

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS | Colonie | France | Etranger | ANNONCES | |
|----------------|---------------|------------------------|----------|---|------------|
| | de l'A. E. F. | et Colonies françaises | | Page entière..... | 800 francs |
| Un an..... | 200 » | 250 » | 300 » | Demi-page..... | 400 — |
| Six mois..... | 140 » | 180 » | 200 » | Quart de page..... | 200 — |
| Le numéro..... | 15 » | » | » | Huitième de page..... | 100 — |
| Par avion : | | | | Seizième de page..... | 50 — |
| Un an..... | 400 » | Prix suivant | | Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. | |
| Six mois..... | 250 » | surtaxe postale | | Chaque annonce répétée, moitié prix | |

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

Par décret en date du 17 septembre 1946, M. l'Administrateur en Chef PÉCHOUX, Directeur du Cabinet est chargé, par intérim des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 20 sept. 1946... *Loi n° 46-2.046*, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics (arr. prom. du 27 septembre 1946)..... 1131
- 26 avril 1946... *Décret n° 46-824*, modifiant à titre exceptionnel, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs (arr. prom. du 1^{er} mai 1946)..... 1133
- 4 mai 1946.... *Décret n° 46-929*, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine (arr. prom. du 9 septembre 1946)..... 1134
- 29 mai 1946.... *Décret n° 46-1.262*, portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne (arr. prom. du 14 septembre 1946)..... 1135
- 14 août 1946... *Décret n° 46-1.864*, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, l'acte dit loi du 2 mars 1943, relatif aux Sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1.633, du 24 juillet 1945 (arr. prom. du 10 septembre 1946)..... 1136
- 17 août 1946... *Décret n° 46-1.812*, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés (arr. prom. du 10 septembre 1946)..... 1136
- 17 août 1946... *Décret n° 46-1.820*, relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe) [arr. prom. du 9 septembre 1946]..... 1137
- 17 août 1946... *Décret n° 46-1.821*, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites (arr. prom. du 9 septembre 1946)..... 1138
- 20 août 1946... *Décret* portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'A. E. F. (arr. prom. du 9 septembre 1946).... 1139
- 23 août 1946... *Décret n° 46-1.848*, tendant à compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, relative à la révision de certaines peines disciplinaires (arr. prom. du 9 septembre 1946)..... 1139
- 23 août 1946... *Décret n° 46-1.866*, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F. en A. E. F. au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores (arr. prom. du 9 septembre 1946)..... 1140
- 23 août 1946... *Décret n° 46-1.869*, modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 août 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (arr. prom. du 12 septembre 1946)..... 1141
- 26 août 1946... *Décret n° 46-1.905*, relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du Code de la famille (arr. prom. du 9 septembre 1946)..... 1142
- 28 août 1946... *Décret n° 46-1.965*, portant application du budget local de l'A. E. F., (exercice 1946) [arr. prom. du 9 septembre 1946]..... 1143
- 30 août 1946... *Décret n° 46-1.916*, prorogeant certains délais de procédure en faveur des personnes résidant en Indochine (arr. prom. du 10 septembre 1946).. 114

| | |
|---|------|
| Arrêtés en abrégé..... | 1182 |
| Décisions en abrégé..... | 1183 |
| Rectificatif à la décision n° 1.448/CP du 3 septembre 1946, nommant un inspecteur des Affaires administratives <i>ad hoc</i> , pour la session annuelle du Conseil des Intérêts locaux..... | 1184 |

Territoire du Tchad

| | |
|--------------------------|------|
| Arrêtés en abrégé..... | 1184 |
| Décisions en abrégé..... | 1185 |

Domaines et propriété foncière

| | |
|--|------|
| Service des Mines..... | 1185 |
| Service forestier..... | 1188 |
| Conservation de la Propriété foncière..... | 1190 |

Textes publiés à titre d'information

| | |
|--|------|
| 9 août 1956.... Décret n° 46-1.786, portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics..... | 1192 |
|--|------|

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

| | |
|-------------------------------|------|
| Ouverture de successions..... | 1193 |
| Avis au public..... | 1193 |
| Avis divers..... | 1193 |
| Annonces..... | 1193 |

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-2046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUZ.

Loi n° 46-2.046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

TITRE I^{er}*Dispositions générales*

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux de la métropole, de l'Algérie et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et des territoires d'outre-mer composant l'Union française, prévus à l'article 4 ci-dessous, seront convoqués par décret au plus tard le troisième dimanche précédant le scrutin, pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Les collèges électoraux des citoyens français du Maroc et de la Tunisie seront convoqués dans les mêmes conditions par arrêtés résidentiels.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du referendum.

Art. 2. — Une seule question sera posée : « Approuvez-vous la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale constituante ? »

Art. 3. — S'il est répondu « oui » par le corps électoral, la Constitution est promulguée dans le délai et la forme fixés par le texte constitutionnel adopté par l'Assemblée nationale constituante.

TITRE II*Organisation du scrutin*

Art. 4. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum ; il en est de même des Français et Françaises musulmans algériens, inscrits sur les listes électorales de la métropole, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-103 du 14 mars 1945.

Sont admis à voter, quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 5. — Il est mis à la disposition du corps électoral, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non », dont le modèle et le libellé sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 4 de la présente loi, prend lui-même un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe.

L'électeur porteur d'un mandat de procuration reçoit, pour le compte de son mandant, un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 en son article 9.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il introduit dans la ou les enveloppes dont il est régulièrement possesseur le bulletin de referendum. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une ou de deux enveloppes. L'électeur, sur l'invitation du président du bureau, introduit la ou les enveloppes dans l'urne.

La constatation du vote de l'électeur est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

Art. 7. — Les votes des électeurs ayant voté par correspondance sont reçus conformément aux dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

Art. 9. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si le nombre total des enveloppes est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix, les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Art. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Art. 12. — Les procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis sous pli scellé, au président de la commission spéciale de recensement du département.

Art. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président et de deux juges de paix désignés par le premier président de la Cour d'appel.

A défaut de magistrats des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission de recensement.

Art. 14. — La commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française, des protectorats et des territoires d'outre-mer, elle statue, soit sur les procès-verbaux, s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégrammes, confirmés si besoin est sur sa demande.

Elle est composée du premier président de la Cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la Cour de cassation, désignés par arrêté du Garde des Sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation est remplacé par un président de chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux et opérations.

Art. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures, devant la commission départementale instituée à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

Art. 16. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

Art. 17. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi.

Le recours doit, à peine de nullité, être adressé à la commission nationale dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — Le texte de la Constitution ainsi qu'une déclaration lue à la tribune de l'Assemblée par le représentant de chaque groupe parlementaire seront imprimés et diffusés auprès des électeurs par les soins de l'administration.

La déclaration visée à l'alinéa précédent ne pourra comporter plus d'une colonne du *Journal officiel*.

Art. 19. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

Art. 20. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

Art. 21. — Les conditions d'application des articles 12 à 20 de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et dans les territoires d'outre-mer composant l'Union française seront réglées par décret comsigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Elles seront réglées par arrêtés résidentiels au Maroc et en Tunisie.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient la limitation de l'affichage et les moyens de propagande sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-824 du 26 avril 1946 modifiant à titre exceptionnel dans les territoires du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-824 du 26 avril 1946, modifiant à titre exceptionnel dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles, la Réunion et la

Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-824, du 26 avril 1946, modifiant à titre exceptionnel, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, et les textes subséquents ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les électeurs et électrices non fonctionnaires venant de la Métropole ou d'un autre territoire d'Outre-Mer pourront, à titre exceptionnel, pendant l'année 1946, même après la clôture des listes électorales, demander leur inscription sur lesdites listes dans les formes prescrites à l'article 2 ci-après, sous réserve d'avoir leur domicile légal dans la circonscription électorale où ils demandent cette inscription ou de fournir la preuve qu'ils viennent résider dans cette circonscription électorale pour une période d'au moins six mois en vue d'exercer une profession.

Le conjoint et les enfants des personnes visées à l'alinéa précédent pourront également demander leur inscription sur la liste électorale de leur lieu de résidence.

Art. 2. — La demande en inscription se fera devant le juge de paix ou devant le président de la juridiction investie des attributions des juges de paix par déclaration ou lettre recommandée appuyée d'une demande en radiation de la liste sur laquelle l'électeur était précédemment inscrit.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifiera cette demande au maire de la commune de plein exercice, à l'administrateur-maire de la commune mixte ou au Chef de la circonscription administrative où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire, l'administrateur-maire ou le Chef de la circonscription administrative en assurera la publicité dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a lieu dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite, ses observations au juge ou au président de la juridiction initialement saisie, qui statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt de la demande.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-929, du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-929, du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 9 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-929, du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 janvier 1946, portant organisation de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue de promouvoir l'organisation définitive des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, par l'institution d'une structure administrative nouvelle, les Hauts-Commissaires de la République exerçant les fonctions de Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou chefs de territoire sont investis, à titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, outre les pouvoirs normalement attribués aux Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, des pouvoirs particuliers et temporaires déterminés ci-après.

Art. 2. — Toutes les autorités civiles et militaires relèvent des Hauts-Commissaires pour tout ce qui concerne l'action de ces autorités dans les territoires dont les Hauts-Commissaires ont la charge.

Art. 3. — Les Hauts-Commissaires peuvent, pour les besoins de la politique qu'ils ont à poursuivre, suspendre de leurs fonctions et, s'il y a lieu, ordonner le retour dans la Métropole de tout fonctionnaire ou officier de quelque département qu'il relève, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

Art. 4. — Ils peuvent déléguer provisoirement, dans toutes les fonctions et commandements, quel que soit le mode de nomination actuel à ses fonctions et commandements, tout fonctionnaire ou officier de leur choix, à charge d'en rendre compte, et, en ce qui concerne les militaires, de respecter les règles générales de l'organisation de l'armée.

Art. 5. — Au point de vue économique, les Hauts-Commissaires sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement, à charge d'en rendre compte.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Armement, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.262, du 29 mai 1946, portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.262, du 29 mai 1946, portant organisation du centre de documentation photographique aérienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 14 septembre 1946.

Pour le Gouverneur général p. i.

Le Directeur du Cabinet chargé des affaires courantes du Secrétariat général,

L. PECHOUX.

Décret n° 46-1.262, du 29 mai 1946, portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Armées, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la production industrielle, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 45-0195, du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le « centre de documentation de photographie aérienne » est chargé :

a) De rassembler les négatifs originaux (ou à défaut les contre-types sur plaques) de toutes les photographies aériennes qui sont prises par des services publics ou pour leur compte dans la Métropole, le Gouvernement général de l'Algérie, les pays de protectorat, les territoires sous mandat et ceux relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer;

b) D'assurer le classement et la conservation de ces négatifs ou contre-types;

c) De mettre cette documentation à la disposition de tous les départements ministériels, en exécutant à la demande des services intéressés les tirages, agrandissements, redressements ou assemblages nécessaires.

Art. 2. — La gestion de ce centre est confiée à l'Institut Géographique national (Ministère des Travaux publics et des Transports).

Art. 3. — Le personnel du centre est constitué par du personnel prélevé sur l'Institut Géographique national auquel sont adjoints, en fonction des besoins, des personnels ressortissants aux formations de l'Air, de la Marine et de l'Armée de terre, mis à la disposition du centre par le Ministre des Armées.

Art. 4. — Tout service (militaire ou civil) ou administration de l'Etat, des départements ou des communes, du Gouvernement général de l'Algérie, des pays de protectorat, des territoires sous mandat ou de ceux relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, tout service subventionné par ces mêmes autorités, qui exécute ou fait exécuter des missions de photographie aérienne, tant par des avions qui lui sont affectés que par des avions exploités par des entreprises privées, est tenu de remettre au centre de documentation dans un délai de trois mois après la prise de vues, les négatifs originaux, datés et numérotés ou à défaut des contre-types sur plaques présentant les qualités des négatifs

originaux. Cette remise, dont il est donné décharge, est effectuée gratuitement. Elle est accompagnée d'une fiche conforme à un modèle établi par le centre, mentionnant les caractéristiques de la mission, et d'un tableau d'assemblage donnant la position géographique des zones couvertes.

La non-exécution de ce dépôt entraîne la responsabilité du chef de service qui a prescrit la mission.

Toutefois, le dépôt n'est pas exigé pour les missions effectuées à titre d'instruction, les missions couvrant des surfaces inférieures à 1.000 hectares, ainsi que pour les missions de mauvaise qualité qui n'ont pas été acceptées par le service demandeur. En outre, le Ministre des Armées pourra conserver par devers lui, certains documents qui ne sont susceptibles d'intéresser que son département.

Les contrats passés avec des entreprises privées pour l'exécution de missions de photographie aérienne devront préciser que ces entreprises renoncent à tout recours contre l'Etat pour l'exploitation par celui-ci de la documentation photographique remise au centre.

Art. 5. — Les travaux indiqués au paragraphe c) de l'article 1^{er} sont assurés par l'Institut Géographique national à titre onéreux dans les mêmes conditions que les cessions des cartes et publications diverses de cet établissement.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Armées, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Jules MOCH.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,

A. PHILIP.

Le Ministre de l'Intérieur,

André LE TROQUER

Le Ministre de la Production industrielle,

Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Education nationale,

M.-E. NARGELEN.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme par intérim,*

Laurent GASANOVA.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.864, du 14 août 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, l'acte dit loi du 2 mars 1943, relatif aux Sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1.633, du 23 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.864, du 14 août 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, l'acte dit loi du 2 mars 1943, relatif aux Sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1.633, du 23 juillet 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.864, du 14 août 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, l'acte dit loi du 2 mars 1943, relatif aux Sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1.633, du 23 juillet 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés ;

Vu le décret du 23 avril 1920, fixant les règles d'organisation des Sociétés coopératives de consommation aux colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.633, du 23 juillet 1945, validant l'acte dit loi du 2 mars 1943, relatif aux Sociétés à capital variable,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, l'acte dit loi du 2 mars 1943, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, validé par l'ordonnance n° 45-1.633, du 23 juillet 1945.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 14 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.812, du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1812, du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.812, du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.464, du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret n° 45-1.472, du 3 juillet 1945, portant réglementation d'administration publique pour application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 6,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret sera valable du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1948.

Art. 2. — L'exploitation en France des films cinématographiques produits en tout ou partie en dehors du territoire français est, sous réserve des dispositions des articles suivants, soumise au même régime que celle des films français.

Art. 3. — Les programmes présentés dans toute salle de spectacle cinématographique, doivent être composés, au moins pendant quatre semaines par trimestre, de films français, entièrement réalisés dans la métropole.

Pour l'application de ces dispositions, les premières et secondes parties des programmes sont considérées séparément, chacune d'elles devant satisfaire aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Lorsque le programme comprend un film de plus de 1.300 m. en format de 35 % (ou 520 m. en format 16 %) ce dernier constitue à lui seul la seconde partie, la première partie étant obligatoirement composée de films de court métrage.

Art. 4. — Les films qui seront projetés pendant les quatre semaines visées à l'article 3 du présent décret, devront obligatoirement remplir les conditions qui seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'Information en fonction de la date de leur visa d'exploitation.

Art. 5. — Les modalités de location des films cinématographiques seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'Information.

Art. 6. — L'inobservation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Art. 7. — Les modalités du contrôle des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'Information.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques.

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux divers territoires dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les conditions qui seront réglées par arrêté des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des territoires autonomes.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

André COLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.820, du 17 août 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des Trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.820, du 17 août 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des Trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.820, du 17 août 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 46-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 1.953, du 20 juillet 1944, portant classification du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret n° 45-1.617, du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 1.953, du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le personnel des trésoreries coloniales est reclassé conformément aux échelles ci-après » :

| GRADES ET CLASSES | ECHELLES |
|--|----------|
| <i>Premier groupe</i> | |
| Payeurs..... | 19 |
| Commis principal hors classe..... | |
| Commis principal de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.. | 12 B |
| Commis..... | |
| Stagiaires..... | |
| <i>Deuxième groupe</i> | |
| Payeur hors classe..... | 16 C |
| Payeur de 1 ^{re} classe..... | |
| Payeur de 2 ^e et 3 ^e classe..... | |
| Commis principal hors classe..... | 12. C |
| Commis principaux..... | |
| Commis de 1 ^{re} classe..... | |
| Commis de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e | |
| Stagiaires..... | |

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1.617, du 1^{er} juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements et les classes visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit » :

| GRADES ET CLASSES | TRÉSORERIE DU 1 ^{er} GROUPE | TRÉSORERIE DU 2 ^e GROUPE |
|--|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Payeurs : | francs | francs |
| Hors classe..... | » | 150.000 » |
| 1 ^{re} classe..... | 180.000 » | 140.000 » |
| 2 ^e classe..... | 160.000 » | 130.000 » |
| 3 ^e classe..... | 140.000 » | 120.000 » |
| Commis principaux : | | |
| Hors classe..... | 120.000 » | 105.000 » |
| 1 ^{re} classe..... | 105.000 » | 98.000 » |
| 2 ^e classe..... | 97.000 » | 91.000 » |
| 3 ^e classe..... | 89.000 » | 84.000 » |
| 4 ^e classe..... | 82.000 » | 78.000 » |
| Commis : | | |
| 1 ^{re} classe..... | 75.000 » | 75.000 » |
| 2 ^e classe..... | 68.000 » | 68.000 » |
| 3 ^e classe..... | 61.000 » | 61.000 » |
| 4 ^e classe et stagiaires..... | 54.000 » | 54.000 » |

Art. 3. — Les payeurs de 1^{re} classe peuvent être placés dans les limites de 2. p. 100 de leur effectif dans une hors classe comportant le traitement prévu pour les

chefs de bureau hors classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine créé par le décret du 13 mars 1946.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n°46-1.821, du 17 août 1946, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.821, du 17 août 1946 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1946.

SOUCADEAUX.

Décret n° 46-1821, du 17 août 1946, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée le 17 mars 1945, et notamment ses articles 12, 13 et 15 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 4, 5, 64, 73 et 75 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 2. — § 1^{er} - Sans changement.

« § II - Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 24.000 francs lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 48.000 francs.

§§ III et IV - Sans changement.

§ V - Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 90.000 francs, la part comprise entre 90.000 et 120.000 ne sera comptée que pour moitié, entre 120.000 et 165.000 ne sera comptée que pour un tiers, entre 165.000 et 225.000 ne sera comptée que pour un quart. Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 225.000 francs.

§§ VI et VII - Sans changement.

§ VIII (nouveau) — Les dispositions des paragraphes II et V du présent article ne s'appliquent qu'aux pensions ou allocations concédées après le 14 avril 1945 et dans la liquidation desquelles il sera fait état, en totalité ou en partie, d'augmentations du traitement prenant effet postérieurement à cette date ».

« Art. 4. — 1^{er} alinéa. - Sans changement.

« 2^o alinéa (nouveau). - Le montant desdites allocation ou indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maximums de pensions ».

« Art. 5. — § I^{er} - Les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à la pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre :

« 1^o De traitement fixe ou éventuel ;

« 2^o De remises proportionnelles, commissions, suppléments ou indemnités, figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, pris après consultation des chefs des colonies et du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites.

« A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

« § II - Supprimé.

« §§ III et IV - Sans changement ».

« Art. 64. — § I^{er} - Le Conseil d'administration est composé de douze membres choisis ainsi qu'il suit :

1^o Un Conseiller d'Etat, président, désigné par le Conseil d'Etat ;

2^o Un Conseiller maître ou un Conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes ;

3^o Le directeur du personnel au Ministère de la France d'Outre-Mer ;

4^o Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au Ministère de la France d'Outre-Mer ;

5^o Le directeur du budget au Ministère des Finances ;

6^o Le directeur de la comptabilité générale au Ministère des Finances ;

7^o Le directeur de la dette publique au Ministère des Finances ;

8^o Le directeur des assurances au Ministère des Finances ;

« 9^o Le directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations ».

(Le reste sans changement).

« Art. 73. — La Caisse intercoloniale de retraites fonctionne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1937 est conservé par cet organisme.

« Il pourra néanmoins supporter des prélèvements ayant pour objet de combler des insuffisances de ressources ».

« Art. 75. — 1^o Les recettes de la Caisse intercoloniale des retraites comprennent :

« 8^o Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers et mobiliers ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 20 août 1946, portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 20 août 1946, portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret du 20 août 1946, portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 février 1928, réglementant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de Gouverneur général, de Gouverneur des colonies, de résident supérieur et de Secrétaire général du Gouvernement général, et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Soucadaux (Jean), Gouverneur de 3^e classe des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., est chargé, par *intérim*, des fonctions de Gouverneur général de cette fédération, pendant l'absence de M. Bayardelle, autorisé à se rendre dans la Métropole.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de fonctions de M. Soucadaux.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait, à Paris, le 20 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.848 du 23 août 1946, tendant à compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision de certaines peines disciplinaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.848 du 23 août 1946, tendant à compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la révision de certaines peines disciplinaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.848, du 23 août 1946, tendant à compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision de certaines peines disciplinaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 18 novembre 1939, pris en vertu de la loi du 19 mars 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, notamment son article 2 ainsi conçu ;

Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard dès la publication du décret pris en la forme des règlements d'administration publique qui déterminera les conditions de cette révision ainsi que celle du rétablissement ou du redressement éventuels de la situation administrative des fonctionnaires intéressés ;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ayants cause des bénéficiaires du décret susvisé du 16 février 1946 peuvent adresser, dans les conditions prévues audit décret, une demande de révision des mesures prises à l'égard desdits bénéficiaires.

Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 46-203 du 16 février 1946 un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis — Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne peuvent siéger ni en qualité de représentants de l'Administration, ni en qualité de représentants du personnel dans le Conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision ».

« Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de sa révision, la décision est, dans ce cas déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce selon la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus ».

Art. 3. — Le Ministre chargé de la fonction publique, le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre de l'Armement, le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production Industrielle, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 août 1946. Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Vice-président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, Ministre de l'Armement par intérim,
Laurent CASANOVA.

Le Ministre de l'Economie nationale,
F. de MENTHON

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Santé publique,
René ARTHAUD.

Le Ministre de la Population, *Le Ministre du Ravitaillement,*
R. PRIGENT. Yves FARGE.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Laurent CASANOVA.

ARRÊTÉ promulguant le décret n° 46-1.866, du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1866, du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1946.

SOUCADEAUX.

Décret n° 46-1866, du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal et les textes modificatifs ;
Vu le décret n° 45-1776, du 9 août 1945, prescrivant en A. O. F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales ;
Vu le décret n° 45-1829, du 14 août 1945, prescrivant l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;
Vu le décret n° 45-1961, du 30 août 1945, prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;
Vu le décret du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur les décrets susvisés des 14 et 30 août 1945 ;
Vu le décret du 23 mars 1945, portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Pour tous les électeurs et électrices jouissant de l'électorat politique direct, les listes électorales seront révisées d'une part en A. O. F. ainsi qu'au Togo, d'autre part en A. E. F., à la Côte française des Somalis ainsi qu'au Cameroun respectivement dans les conditions prévues aux décrets des 9 et 14 août 1945 et sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 14 août 1945 susvisé ainsi que celles du présent décret sont applicables à Madagascar et dépendances et aux Comores, à partir du 1^{er} janvier 1947.

Pour l'application du décret du 14 août 1945, les attributions dévolues au préfet et au sous-préfet dans les textes énumérés à l'article 3 dudit décret seront

exercées à Madagascar par le Haut Commissaire Gouverneur général et aux Comores par l'Administrateur. L'unité administrative correspondant à la région, au département et à la circonscription visée aux articles 4 et suivants du décret du 14 août 1945, est à Madagascar le district et aux Comores la subdivision.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1947 sont maintenus les pouvoirs en la matière du Haut Commissaire Gouverneur général de Madagascar.

Art. 3. — La Commission administrative instituée par la loi du 7 juillet 1874 est composée dans les communes de plein exercice du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, d'un représentant de l'administration et d'un électeur ou électrice désigné chaque année par le Gouverneur dans les territoires groupés, par le Haut Commissaire, ou le Commissaire de la République ou le Gouverneur dans les territoires non groupés, par l'administrateur aux Comores.

Dans les communes mixtes, ainsi que dans les cercles, régions, départements, districts, à la Côte des Somalis dans les circonscriptions administratives et aux Comores dans les subdivisions, elle est composée de l'administrateur-maire ou du chef de l'unité administrative assisté de deux électeurs ou électrices désignés comme il est prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Le Gouverneur dans les territoires groupés, le Haut Commissaire, le Commissaire de la République, le Gouverneur dans les territoires non groupés, l'administrateur aux Comores peuvent par arrêté instituer une Commission administrative en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis dans des subdivisions, à Madagascar ainsi qu'aux Comores dans des postes administratifs pour le ressort de ces subdivisions ou postes.

Chaque Commission ainsi créée sera composée du chef de la subdivision ou du poste et de deux électeurs ou électrices désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les attributions dévolues au Maire sont alors exercées par le chef de subdivision ou de poste administratif.

Art. 5. — Pour l'instruction et le jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement ou de la révision de la liste électorale, la Commission qui a préparé la liste s'adjoint deux autres électeurs ou électrices désignés comme les premiers et avant qu'ait été commencée la révision de ladite liste.

Lorsque le chef de circonscription exerce les fonctions de juge de paix et, à ce titre, est appelé à connaître en appel des décisions de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, il est suppléé à la commission par son adjoint ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

Art. 6. — Les Hauts Commissaires en A. O. F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur général en A. E. F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent par arrêté modifier les délais de procédure applicables aux opérations de révision des listes électorales.

Art. 7. — Les Hauts Commissaires en A. O. F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur général en A. E. F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent par arrêtés organiser des commissions administratives pour l'établissement et la révision des listes électorales et des Commissions pour l'instruction et les jugements des réclamations, qui auront un caractère itinérant. Ces arrêtés fixeront la composition et la

compétence territoriale de ces commissions et la procédure suivie devant ces commissions.

Art. 8. — Est abrogé le décret susvisé du 30 août 1945 ainsi que toute disposition contraire à celle du présent décret.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la révision des listes électorales qui serait en cours à la date de la promulgation dudit décret.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.869 du 23 août 1946, modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.869 du 23 août 1946, modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.869, du 23 août 1946, modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéficiaires résultant de la modification des taux de change dans la zone franc complétant et modifiant le décret n° 45-0.143, du 26 décembre 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les alinéas sixième et dixième de l'article 5, l'alinéa septième de l'article 7 et l'alinéa sixième de l'article 14 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Deux suppléants, destinés à remplacer ce représentant en cas d'empêchement, et appelés à siéger l'un à défaut de l'autre dans l'ordre de leur nomination, sont désignés selon la même procédure ».

Art. 2. — L'alinéa cinquième de l'article 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Chef du Service des Douanes ou le Chef du Service des Contributions directes ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.905, du 26 août 1946, relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du Code de la famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.905 du 26 août 1946, relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du Code de la famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1905, du 26 août-1946, relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du Code de la famille.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et sur l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, la loi validée du 6 juillet 1943 se rapportant à l'allocation de salaire unique et l'ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, instituant un supplément familial de traitement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, lorsqu'ils sont en position régulière de congé ou de permission, soit en France, soit dans un territoire où sont appliquées les dispositions du Code de la famille, bénéficient, pendant la durée de cette position, du régime familial (allocations familiales, indemnité de salaire unique, supplément familial de traitement, prime à la première naissance, etc.) qui y est en vigueur, aux taux les plus élevés du territoire de congé ou de permission.

Les fonctionnaires, employés ou agents se trouvant dans les territoires susvisés, dans toute position, ouvrant droit aux allocations familiales, autre que celle de congé régulier ou de permission, ont droit aux allocations applicables dans la localité de résidence du chef de famille.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 26 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.965 du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-1.965 du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.965, du 28 août 1946 portant approbation du budget local de l'A. E. F., (exercice 1946).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le budget local de l'A. E. F. (exercice 1946), arrêté en Conseil d'Administration le 27 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1959 en date du 27 juillet 1946, portant modification au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget local de l'A. E. F. arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.080.483.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 août 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTE promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.916, du 30 août 1946, prorogeant certains délais de procédure en faveur des personnes résidant en Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.916, du 30 août 1946, prorogeant certains délais de procédure en faveur des personnes résidant en Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1916, du 30 août 1946, prorogeant certains délais de procédure en faveur des personnes résidant en Indochine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi validée du 19 avril 1941, prorogeant les délais de procédure devant le Conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits ;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment son article 6 d'où il résulte que jusqu'au 31 décembre 1946 le Gouvernement est autorisé à proroger par décret pris en Conseil d'Etat les dispositions législatives et réglementaires dont l'application est subordonnée à l'état de guerre tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leur famille ;

La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date légale de cessation des hostilités qui sera ultérieurement fixée pour l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 19 avril 1941 qui restent en vigueur en ce qui concerne les décisions des juridictions et autorités ayant leur siège en Indochine, sont étendues à compter du 10 mai 1946 à toutes décisions de juridictions et autorités ayant leur siège hors du territoire indochinois, en tant qu'elles intéressent des personnes résidant en Indochine.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTE promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.931, du 30 août 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des Trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.931, du 30 août 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des Trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.931, du 30 août 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des Trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer en application du décret du 2 octobre 1945 susvisé;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation du personnel du cadre des Trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires du cadre des Trésoreries coloniales ainsi qu'aux candidats à une nomination dans ce cadre appartenant aux catégories prévues par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents desdits services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

TITRE I^{er}

Dispositions spéciales aux fonctionnaires du cadre des Trésoreries coloniales

Art. 2. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8 du décret du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, sont applicables au personnel du cadre des Trésoreries coloniales qui rentrent dans une des catégories fixées par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 susvisé.

TITRE II

Dispositions spéciales aux candidats aux emplois de commis des Trésoreries coloniales

Art. 3. — Les candidats à l'emploi de commis des Trésoreries coloniales, compte tenu des dispositions du décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement pour certaines colonies le mode de recrutement des

commis stagiaires, pourront faire acte de candidature dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 avril 1922 les textes subséquents et bénéficieront dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République Française des dispositions générales ci-après :

1° L'âge limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement;

2° Les candidats aux concours bénéficieront d'une majoration de points égale au dixième du maximum des points pouvant être obtenus;

3° Pendant la période d'application du décret du 4 janvier 1946 susvisé, le tiers des places vacantes leur sera réservé.

Ces dispositions visent exclusivement les candidats qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, ont été empêchés de concourir pendant au moins six mois.

Art. 4. — Les candidats reçus au concours seront, après leur titularisation, reclassés à partir de la date à laquelle ils auraient pu normalement être nommés s'ils n'en avaient été empêchés.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il apparaîtra que le fonctionnaire, soit en raison de ses notes professionnelles, soit en considération de sa situation particulière durant le temps où il a été éloigné de son emploi, soit à cause de l'insuffisance de ses épreuves au concours, ne saurait bénéficier d'un reclassement automatique.

Dans ce cas et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 18 du décret du 2 octobre 1945, le reclassement à accorder pourra être limité à un seul avancement pour le fonctionnaire ayant été éloigné de la fonction publique pendant moins de cinq ans, à deux avancements dans les autres cas.

En aucun cas, ces reclassements ne donneront droit à rappel de traitement.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.968, du 5 septembre 1946, relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1931, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.968, du 5 septembre 1946, relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-1.968, du 5 septembre 1946, relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu le décret validé du 4 mars 1944, portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 et fixation des traitements, modifié par le décret du 18 juillet 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 4 mars 1944, portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 et le décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements de ce personnel sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies sont, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1943, relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles ci-après :

| Emplois | Echelles |
|---------------------------|----------|
| Chefs de bureau..... | 22 |
| Sous-chefs de bureau..... | 15 a |

Art. 3. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau

Hors classe :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Après 8 ans..... | 225.000 » |
| Après 6 ans..... | 215.000 » |
| Après 3 ans..... | 205.000 » |
| Avant 3 ans..... | 195.000 » |
| 1 ^{re} classe..... | 185.000 » |

2^e classe :

| | |
|------------------|-----------|
| Après 3 ans..... | 175.000 » |
| Avant 3 ans..... | 165.000 » |

Sous-chef de bureau

1^{re} classe :

| | |
|----------------------------|-----------|
| Après 6 ans..... | 135.000 » |
| Après 3 ans..... | 120.000 » |
| Avant 3 ans..... | 105.000 » |
| 2 ^e classe..... | 84.000 » |
| Stagiaire..... | 66.000 » |

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont accordés aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945, détermine les modalités de revision des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTE promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2048, du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du Referendum.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2048, du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du Referendum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2048, du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946, portant organisation du référendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 21,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont réglées comme suit les conditions d'application des articles 12 à 20 de la loi susvisée du 20 septembre 1946 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française.

Art. 2. — Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rédigés en double exemplaire, l'un de ces exemplaires reste déposé au Secrétariat de la Mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre est transmis sous pli scellé au Président de la Commission spéciale de recensement du département ou du territoire.

Art. 3. — Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rendus public et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté par les voies les plus rapides à la Commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département ou territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat, leur composition est déterminée par arrêté du haut commissaire ou du Gouverneur Général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances, au Cameroun et en Indochine par arrêté du Commissaire de la République au Togo de l'administrateur Chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores par le Gouverneur dans les autres territoires ainsi que dans les départements énumérés à l'article 1^{er} du présent décret.

A titre exceptionnel en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar et en Indochine lorsque les difficultés de communication entre certains bureaux de vote d'un territoire et le chef-lieu l'exigent le Haut-Commissaire ou le Gouverneur général peut par arrêté instituer en dehors du chef-lieu une commission chargée de procéder au recensement des résultats de ces bureaux. L'arrêté fixe alors la composition intégrale de cette commission et l'étendue de son ressort.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des Communes ou circonscriptions administratives du ressort de la commission sont rendus publics par celle-ci dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la Commission nationale de recensement par

l'intermédiaire du Haut-Commissaire ou du Gouverneur général dans les territoires groupés et en Indochine, et directement par le Haut-Commissaire à Madagascar et dépendances et au Cameroun, par le Commissaire de la République, au Togo, par l'Administrateur Chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, par le Gouverneur dans les autres territoires, ainsi que dans les départements. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

Art. 4. — Les attributions dévolues à la Commission départementale au titre III de la loi du 20 septembre 1946 sont exercées par la Commission ou par les commissions de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le Gouverneur. A Madagascar et dépendances ainsi qu'au Cameroun ils sont exercés par le Haut-Commissaire de la République, en Indochine par le Commissaire de la République, au Togo par le Commissaire de la République à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores par le Chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

Art. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 20 septembre 1946 et par le présent décret les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables.

En Cochinchine sont applicables les dispositions en vigueur concernant les modalités des opérations électorales en matière d'élections législatives. Un arrêté du Haut-Commissaire de France fixera les conditions d'application de ces dispositions dans les autres territoires de l'Union Indochinoise.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.049, du 21 septembre 1946, portant convocation des collèges électoraux des départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945;

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.049, du 21 septembre 1946, portant convocation des collèges électoraux des départements et territoires

relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.049, du 21 septembre 1946, portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-2046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 46-2.048, du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, composant l'Union française de la loi du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union française, sont convoqués pour le dimanche 13 octobre à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945.

Art. 2. — La consultation aura lieu pour chaque département ou territoire sur la liste électorale la plus récente arrêtée avant le 13 octobre 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 28 mai 1946, relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 28 mai 1946, relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Déclaration des avoirs belges et luxembourgeois en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France ;

Vu le décret n° 45-101, du 15 janvier 1945, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier 1945 susvisée ;

Vu le décret n° 45-1.562, du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée ;

Vu le décret n° 45-2.651, du 2 novembre 1945, portant application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-85 susvisée ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1946, fixant les modalités d'application en Algérie de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-85, relative au régime des avoirs étrangers en France, les avoirs en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, tels qu'ils ont été définis par l'article 2 de ladite ordonnance, qui appartiennent soit directement, soit par personnes interposées :

A des personnes physiques quelle que soit leur nationalité résidant habituellement en Belgique ou au Luxembourg ;

A des personnes morales quelle que soit leur nationalité, pour leurs établissements en Belgique ou au Luxembourg.

Art. 2. — Sont astreints à la déclaration prévue par l'article 1^{er} toutes personnes participant à un titre quelconque à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion desdits avoirs et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même.

Art. 3. — La déclaration doit contenir toutes les indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs. Elle doit être établie, conformément aux instructions de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, dans les délais qui seront fixés respectivement par ces organismes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Finances,
pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,
Louis MÉRAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 28 mai 1946, relatif à la déclaration des avoirs grecs en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 28 mai 1946, relatif à la déclaration des avoirs grecs en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Déclaration des avoirs grecs en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France ;

Vu le décret n° 45-101, du 15 janvier 1945, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier susvisée ;

Vu le décret n° 45-1.562, du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier 1945 susvisée ;

Vu le décret n° 45-2.651, du 2 novembre 1945, portant application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-85, susvisée ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1945, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier 1945 susvisée,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont sujets à déclarations, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-85, relative au régime des avoirs étrangers en France, les avoirs en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, tels qu'ils ont été définis par l'article 2 de ladite ordonnance qui appartiennent, soit directement, soit par personnes interposées :

A des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement en Grèce ;

A des personnes morales, quelle que soit leur nationalité pour leurs établissements en Grèce.

Art. 2. — Sont astreints à la déclaration prévue par l'article 1^{er}, toutes personnes participant à un titre quelconque à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion desdits avoirs et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même.

Art. 3. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs.

Elle doit être établie conformément aux instructions de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, dans les délais qui seront fixés respectivement par ces organismes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.

Le Ministre de l'Intérieur,
André le TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Louis MERAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 22 août 1946, fixant les indemnités de fonctions de Trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 22 août 1946, fixant les indemnités de fonctions des Trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Arrêté interministériel, fixant les indemnités des fonctions des trésoreries coloniales

MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté interministériel des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer en date du 22 août 1946, les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

| | |
|--|----------|
| <i>Trésoreries hors catégorie</i> | |
| Premier fondé de pouvoirs..... | 24.000 » |
| Deuxième fondé de pouvoirs..... | 12.000 » |
| Chef de comptabilité..... | 10.000 » |
| Caissier..... | 12.000 » |
| <i>Trésoreries de 1^{re} catégorie</i> | |
| Premier fondé de pouvoirs..... | 20.000 » |
| Deuxième fondé de pouvoirs..... | 12.000 » |
| Chef de comptabilité..... | 8.000 » |
| Caissier..... | 10.000 » |
| <i>Trésoreries de 2^e catégorie</i> | |
| Premier fondé de pouvoirs..... | 18.000 » |
| Deuxième fondé de pouvoirs..... | 10.000 » |
| Chef de comptabilité..... | 7.500 » |
| Caissier..... | 9.000 » |
| <i>Trésoreries de 3^e catégorie</i> | |
| Premier fondé de pouvoirs..... | 16.000 » |
| Deuxième fondé de pouvoirs..... | 8.000 » |
| Chef de comptabilité..... | 6.500 » |
| Caissier..... | 8.000 » |

Trésoreries de 4^e catégorie

| | |
|--------------------------------|----------|
| Premier fondé de pouvoirs..... | 14.000 » |
| Deuxième fondé de pouvoir..... | 7.000 » |
| Chef de comptabilité..... | 6.000 » |
| Caissier..... | 7.000 » |

Trésoreries de 5^e catégorie, trésoreries de Saint-Pierre et Miquelon et trésoreries particulières

| | |
|---------------------------------|----------|
| Premier fondé de pouvoirs..... | 12.000 » |
| Deuxième fondé de pouvoirs..... | 6.000 » |
| Chef de comptabilité..... | 5.000 » |
| Caissier..... | 6.000 » |

L'arrêté du 12 mai 1943, du Gouverneur général de l'A. O. F., fixant les indemnités du personnel des trésoreries en service en A. O. F. est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Application des dispositions du décret du 17 août 1946, relatif à l'importation et la représentation en France des films cinématographiques impressionnés.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services des l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa l'exploitation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques, et notamment l'article 5,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant les quatre semaines réservées à la production française, il ne pourra être projeté dans aucune des salles de cinéma du territoire métropolitain, des films dont le visa de censure a été délivré depuis plus de trois ans ;

Néanmoins, les salles de cinéma de catégorie A Paris et province, définies par l'arrêté du 26 mars 1946 fixant le prix des places dans les cinémas ne pourront projeter de films dont le visa de censure a été délivré depuis plus de douze mois.

Art. 2. — La location de films cinématographiques effectuée par un distributeur à un exploitant, tout en restant soumise à la réglementation générale en vigueur, ne pourra être faite qu'aux conditions subsidiaires suivantes :

1^o Chaque distributeur ne pourra, en aucun cas, louer à un même exploitant plus de six films par période de six mois à dater du 1^{er} juillet 1946 ;

2^o Sont interdites et devront être considérées comme nulles et non avenues, les clauses des contrats de location prévoyant la projection des films plus de six mois après la date desdits contrats.

Art. 3. — Des dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, pourront être accordées par l'office professionnel du cinéma, après approbation par le Ministre chargé de l'Information.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prises ci-dessus, sont passibles des peines prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation de films cinématographiques.

Art. 5. — Le Directeur général de la Cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

Robert BICHET.

ACTES EN ABRÉGÉ**PERSONNEL**

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 25 juin 1946, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des Travaux publics des Colonies :

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Girard (René), ingénieur principal de 1^{re} classe après 3 ans.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe

M. Cazaban-Mazerolles (Jean), ingénieur de 4^e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Vincent-Genod (André), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Vilas (Paul), Bouyssou (Robert), ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Reclassements. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 25 juin 1946, sont reclassés :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal (à compter du 1^{er} juillet 1945)

M. Petit (André), ingénieur principal de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint (à compter du 1^{er} juillet 1944)

M. Baltazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint (à compter du 1^{er} juillet 1945)

M. Furet (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 27 août 1946, M. Grondard (Alexandre), a été reclassé ainsi qu'il suit, à titre définitif, dans le cadre général des Eaux et Forêts aux Colonies : inspecteur stagiaire le 10 juin 1944, inspecteur de 3^e classe le 10 juin 1945.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du jour de sa signature.

Intégrations. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports en date du 28 août 1946, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des adjoints techniques de la Météorologie aux grades, classes et dates ci-après, savoir :

Adjoints techniques de 3^e classe (à dater du 1^{er} janvier 1946)

MM. Knecht (Fernand), Massaza (Albert).

Adjoint technique de 4^e classe (à dater du 28 juillet 1944)

M. Nicolas (Pierre).

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports en date du 28 août 1946, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres du corps métropolitain des ingénieurs des Travaux météorologiques aux grades, classes et dates ci-après, savoir :

Ingénieur des Travaux météorologiques de 4^e classe (à dater du 1^{er} octobre 1944)

M. Dramet (Louis).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 août 1946, sont intégrés dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains, à partir du 7 juillet 1945, en conservant l'ancienneté qu'ils avaient à cette date dans le dernier grade des aides de Santé du Cameroun ou d'A. E. F. :

Au grade de médecin africain de 3^e classe

MM. Mahouata (Raymond), 2 ans, 6 mois, 7 jours ;
Biyoghe (Jean), 2 ans, 6 mois, 7 jours ;
Abba (Sidick), 1 an, 6 mois, 7 jours ;
Loemba (Denis), 1 an, 6 mois, 7 jours ;
Koutana (Pierre), 1 an, 6 mois, 7 jours ;
Samba (Delhot), 1 an, 6 mois, 7 jours.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 25 juin 1946, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Girard (René), ingénieur principal de 1^{re} classe après 3 ans.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Cazaban-Mazerolles (Jean), [rappel services militaires 1 an], ingénieur de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Vilas (Paul), Bouyssou (Robert), ingénieurs adjoints de 3^e classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 1^{er} août 1946, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Médecins africains

*Pour médecins africains de 2^e classe
les médecins africains de 3^e classe*

Diarra (Jacques), en service en A. E. F.

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 25 juin 1946, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1946, à titre temporaire :

Ingénieur

Au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon

M. Cassaigne (Albert), adjoint technique principal de 2^e classe des Travaux publics de l'A. E. F.

Enregistrement

— Sont élevés à la 2^e classe principale, 1^{er} échelon, les receveurs-contrôleurs de 1^{re} classe dont les noms suivent à compter du 1^{er} mai 1945 :

Au grade de la 2^e classe principale, 1^{er} échelon

M. Loustalet, receveur-contrôleur de 1^{re} classe.

*Extrait du Bulletin de l'Administration de l'Enregistrement
du 15 avril 1946*

Affectation. — Par arrêté en date du 17 juillet 1946, M. Balaire (Osman-Lucien-Clotaire), contrôleur de 1^{re} classe, mis à la disposition du département de la France d'Outre-Mer, pour servir en A. E. F., est nommé, sur place, vérificateur de 1^{re} classe.

Disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 26 août 1946, M^{me} Dulevant, née Lesbegueris, infirmière coloniale de 5^e classe, en service en A. E. F., est mise, sur sa demande, en disponibilité sans solde pendant un an, à compter du 15 septembre 1946.

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports, en date du 28 août 1946, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres du corps des Ingénieurs de la Météorologie aux grades, classes et dates ci-après, savoir :

*Ingénieur en chef de 1^{re} classe
(A dater du 1^{er} janvier 1945)*

M. Hilaire (René), [services militaires restant à utiliser : 2 mois].

*Ingénieur en chef de 2^e classe
(A dater du 1^{er} juillet 1945)*

M. Devauges (Georges), [services militaires restant à utiliser : 1 an, 3 mois, 7 jours].

*Ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe
(A dater du 1^{er} janvier 1945)*

M. Facy (Léopold), [services militaires restant à utiliser : 11 mois, 20 jours].

(A dater du 1^{er} novembre 1945)

M. de Seyssel (Arthaud).

*Ingénieurs ordinaires de 2^e classe
(A dater du 1^{er} mai 1945)*

M. Mangeney (François), [services militaires restant à utiliser : 10 mois].

(A dater du 1^{er} septembre 1945)

M. Le Flohic (Georges).

*Ingénieur ordinaire de 3^e classe, 2^e échelon
(A dater du 1^{er} janvier 1944)*

M. Denouette (Fernand).

*Ingénieur ordinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon
(A dater du 4 mars 1945)*

M. Genève (René).

*Ingénieur ordinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon
(A dater du 31 décembre 1945)*

M. Weiller (Albert), [services militaires restant à utiliser : 1 an, 4 mois 10 jours].

Ingénieurs élèves

(A dater du 21 mars 1945)

M. Pacque (Roger).

(A dater du 31 juillet 1945)

M. Durin (Jean).

(A dater du 10 août 1945)

M. Delaunay (Gilbert).

L'effet pécuniaire ne pourra être antérieur au 1^{er} janvier 1946.

Passage d'échelon. — Par arrêté n° 5 en date du 26 août 1946, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F., Commandeur de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE :

M. Cazelles (Paul), Chef de gare avant 66 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F. passe à l'échelon de solde après 66 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2.387. — ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif exercice 1945 et du budget additionnel exercice 1946 de la commune mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'approbation en date du 8 mars 1945, du budget primitif, exercice 1945, de la commune mixte de Port-Gentil, ensemble l'approbation en date du 29 septembre 1945, du budget additionnel, exercice 1945, de ladite commune ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 15 juin 1946 de la Commission municipale de Port-Gentil, ensemble le compte administratif exercice 1945 et le projet de budget additionnel, exercice 1946, de la commune-mixte de Port-Gentil ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1945, de la commune mixte de Port-Gentil arrêté comme suit :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Recouvrements | 2.376.184 28 |
| Paiements..... | 698.567 76 |
| Excédent de recouvrements..... | 1.677.616 52 |

soit, en recettes à la somme de deux millions trois cent soixante-seize mille cent quatre vingt-quatre francs et vingt-huit centimes, en dépenses à la somme de six cent quatre vingt dix-huit mille cinq cent soixante-sept francs et soixante-seize centimes, excédent des recouvrements à la somme de un million six cent soixante dix-sept mille six cent seize francs et cinquante-deux centimes.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1946, de la commune mixte de Port-Gentil arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent trente-cinq mille huit cent soixante onze francs et soixante dix-sept centimes (1.735.871 77).

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le receveur municipal de la commune-mixte de Port-Gentil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.388. — ARRÊTÉ rétablissant en tant que subdivision le Poste de Contrôle Administratif de Baboua.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1928, rattachant provisoirement les subdivisions de Bouar et Baboua au territoire de l'Oubangui-Chari et créant la circonscription de Bouar-Baboua ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1934, rattachant définitivement à la Colonie de l'Oubangui la circonscription de Bouar-Baboua ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. du département de l'Ouham-Pendé érigeant les subdivisions de Bouar et de Baboua ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, modifiant celui du 15 novembre 1934 précité et qui remplace la subdivision de Baboua par un poste de contrôle administratif dont le territoire est celui de l'ancienne subdivision ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 5 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Poste de contrôle de Baboua est érigé en subdivision du département de l'Ouham-Pendé.

Art. 2. — Le territoire de cette subdivision reste le même que celui de l'ancien poste de contrôle administratif.

Art. 3. — L'agence spéciale de Baboua est réouverte à la date du 1^{er} octobre.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.389. — ARRÊTÉ portant suppression de la terre N'Gouende et la rattachant à la terre N'Koumou (subdivision de Gamboma, département de l'Alima-Léfini).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1936, modifiant celui du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937, portant détermination des limites territoriales du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2.772, du 22 décembre 1945, fixant pour 1946 les taux des contributions directes et taxes assimilées ;

Sur la proposition du Chef du département de l'Alima-Léfini ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 5 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La terre N'Gouende située dans la subdivision de Gamboma, département de l'Alima-Léfini, est supprimée et son territoire rattaché à la terre N'Koumou, située dans la même subdivision.

Art. 2. — Le taux de l'impôt ans l'ex-terre N'Gouende reste celui fixé par l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.390. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 7 août 1944, instituant des syndicats professionnels en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo et en Côte Française des Somalis ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 5 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque mairie, département et subdivision de l'A. E. F. une commission composée :

De l'Administrateur, chef de la circonscription administrative *Président* :

Du fonctionnaire et de l'instituteur les plus élevés en grade ou à égalité de grade les plus anciens, délivrera après examen de l'instruction du requérant l'attestation prévue par le 1^{er} paragraphe de l'article 5 du décret précité du 7 août 1944.

Art. 2. — Nul ne peut être chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat :

1^o S'il a été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six mois ;

2^o S'il a été exclu de tous emplois, fonctions ou offices publics ;

3^o S'il a été condamné à une peine emportant privation des droits politiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.398. — ARRÊTÉ fixant les salaires des manœuvres et manœuvres spécialisés du Service des Transmissions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T. en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1945, fixant les conditions de recrutement et les salaires des manœuvres et manœuvres spécialisés des P. T. T. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1945, étendant aux manœuvres et manœuvres spécialisés utilisés par le Service des Transmissions dans les stations de T. S. F. de l'A. E. F. les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mai 1945 ;

Vu les arrêtés locaux pris par les Gouverneurs, fixant pour chaque territoire le taux du salaire minimum des travailleurs indigènes ou contractuels ou journaliers, en vigueur au 1^{er} janvier 1946 ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration étant entendue en sa séance du 5 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont expressément abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1945 susvisé, fixant les conditions de recrutement et les salaires des manœuvres et manœuvres spécialisés des P. T. T., étendues aux manœuvres employés dans les stations de T. S. F., par l'arrêté du 23 novembre 1945.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les arrêtés locaux fixant le salaire minimum des travailleurs indigènes employés dans les différents territoires sont applicables aux manœuvres des Transmissions en service dans ces territoires.

Art. 3. — La prime mensuelle prévue en faveur des manœuvres spécialisés à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1945, reste provisoirement fixée à 35 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.399. — ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant réorganisation administrative du Service des P. T. T. de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1942, fixant la réglementation du Service téléphonique de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 5 septembre 1946,

ARRÊTE :

Exploitation téléphonique

CHAPITRE I

Organisation

Art. 1^{er}. — *Objet du Service téléphonique.* - Le Service téléphonique a pour objet :

1^o L'échange direct de conversation entre correspondants ;

2^o La transmission d'avis d'appel.

Art. 2. — *Définition du réseau local.* - On désigne sous le nom de réseau local, l'ensemble des postes d'abonnement, des postes publics urbains et des lignes

rattachant ces différents postes à un même poste central téléphonique.

Les exceptions à cette règle, justifiées par l'intérêt du Service font l'objet d'un arrêté du Gouverneur général. Chaque réseau téléphonique local comporte une zone de rattachement normal à l'intérieur de laquelle tout poste d'abonné peut être relié au moyen d'une ligne de rattachement normal au poste central de ce réseau ou à celui choisi par l'Administration.

Art. 3. — *Postes téléphoniques.* - Le téléphone est mis à la disposition du public, soit au moyen de postes établis au domicile des particuliers qui versent, à cet effet, une redevance à titre d'abonnement, soit au moyen de postes publics qui peuvent être installés dans les salles d'attente des bureaux de poste et de télégraphe des localités pourvues du service téléphonique, dans les gares importantes, dans les établissements publics, sur la voie publique ou dans un local quelconque, agréé par l'Administration.

On appelle postes privés, des postes téléphoniques qui ne peuvent pas être mis en communication avec le réseau. Ces postes sont reliés entre eux par des lignes dites d'intérêt privé.

Art. 4. — *Organes essentiels et accessoires.* - Tout poste téléphonique comporte obligatoirement un transmetteur (microphone), des récepteurs (écouteurs), un dispositif d'appel, des organes de protection (parafoudre et fusibles). Dans le système à batterie locale, tout poste comporte, en outre, des sources d'électricité (pile microphonique, magnéto d'appel).

Ces différents organes, indispensables au fonctionnement du poste, sont dits organes essentiels.

Les autres organes dont le titulaire du poste demande l'installation (sonnerie supplémentaire, éléments de piles supplémentaires, etc...) sont dits organes accessoires. L'usage d'un appareil mobile ne donnant droit qu'à 3 mètres de cordon souple, le supplément doit être considéré, le cas échéant, comme organes accessoires.

Art. 5. — *Postes principaux, lignes principales, postes supplémentaires, lignes supplémentaires.* - Les postes téléphoniques d'abonnés se divisent, en ce qui concerne le tarif d'abonnement, en postes principaux et en postes supplémentaires.

Un poste téléphonique d'abonnement est dit poste principal lorsqu'il est relié au poste central téléphonique par une ligne directe, appelée ligne principale.

Tout poste communiquant avec le bureau central par l'intermédiaire d'un poste principal est dénommé « poste supplémentaire. » Les postes supplémentaires sont desservis par une ligne ou tronçon de ligne dite « ligne supplémentaire » que l'on peut connecter à une ligne principale, afin d'établir, par l'intermédiaire de celle-ci, la communication avec le réseau auquel ils se rapportent.

On appelle également lignes supplémentaires, les lignes reliant deux postes principaux appartenant à un même abonné (et situés dans le même immeuble ou dans la même propriété) et qui permettent la mise en relation des deux postes sans l'intervention du bureau central.

Les postes supplémentaires sont obligatoirement concédés au même titulaire que les postes principaux auxquels ils sont reliés et doivent toujours être établis dans le même immeuble ou dans la même propriété que ces postes principaux.

Ils peuvent, toutefois être affectés au service d'une personne autre que l'abonné titulaire du poste princi-

pal, s'ils sont installés dans le même immeuble que le poste principal.

Les postes principaux peuvent être constitués, soit par un appareil simple, soit par un organe de commutation (jack d'un tableau commutateur) ou par tout autre dispositif en tenant lieu. Les installations comportant des postes supplémentaires doivent nécessairement comprendre un tableau commutateur ou organe similaire pour la liaison des postes supplémentaires avec le poste central.

Lorsque des postes principaux ou supplémentaires et des postes privés sont desservis par un même tableau, l'installation est dite mixte. Dans ce cas des mesures particulières doivent être prises pour rendre impossible la mise en relation des postes privés avec le réseau. Lorsqu'un tableau ne dessert aucun poste privé, l'installation est dite tout au réseau.

Dans tous les cas, le poste qui sert à la personne, desservant le tableau pour établir les communications avec le réseau, appelé poste d'opérateur, n'est jamais considéré comme poste supplémentaire et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance.

Art. 6. — *Fourniture des appareils, organes essentiels.* - L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones détermine seule le mode d'installation des postes et la nature du matériel à employer.

Il est interdit aux abonnés et aux divers services civils et militaires d'effectuer aucune substitution de ce matériel, ou de modifier en quoi que ce soit l'installation de ces postes.

Le dispositif de protection et, s'il y a lieu, les générateurs d'électricité sont fournis gratuitement par l'Administration.

Les autres organes essentiels des postes principaux et des postes supplémentaires sont fournis, au choix de l'abonné, soit par l'Administration, soit par lui, l'Administration ne vend pas d'appareils; elle les donne en location moyennant le paiement d'une redevance annuelle. La redevance est toujours due pour l'année entière.

Tout abonné peut fournir ses appareils sous réserve qu'ils soient admis par le Service des Transmissions de la colonie. Il doit également s'engager à les remplacer lorsque l'Administration les juge, devenus impropres au service ou lorsqu'ils ne peuvent plus être utilisés normalement par suite d'une transformation de l'outillage du poste central.

Il prend également l'engagement d'y apporter, à ses frais, et selon les indications de l'administration, les modifications qui peuvent être rendues nécessaires par tout changement dans les conditions d'exploitation du réseau.

Organes accessoires. - Les organes accessoires sont: au choix de l'abonné, fournis par lui ou loués à l'administration contre versement dans ce second cas d'une redevance annuelle de location.

Vérification des appareils. - Les organes essentiels ou accessoires, fournis par les abonnés doivent être choisis parmi les modèles types agréés par l'administration, et ne peuvent être mis en service avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés par le service de vérification du matériel.

Installation des appareils

Art. 7. — Les postes principaux et supplémentaires sont obligatoirement installés par l'administration moyennant une taxe fixe une fois payée.

Les organes accessoires sont installés par l'administration moyennant le remboursement intégral des

dépenses occasionnées, majorées de 25 p. 100 à titre de frais généraux.

Entretien des appareils

Art. 8. — Les organes essentiels et les organes accessoires sont entretenus gratuitement par l'administration.

Par entretien gratuit, on entend le nettoyage des organes et la réparation sur place n'entraînant aucune fourniture.

Lorsqu'une pièce a besoin d'être remplacée :

Si l'appareil appartient à l'abonné, le remplacement donne lieu au remboursement des dépenses occasionnées, plus 25 p. 100 à titre de frais généraux ;

Si l'appareil appartient à l'administration, le remplacement est gratuit en cas d'usure normale, ou donne lieu au remplacement des dépenses, plus 25 p. 100 en cas de détérioration du fait de l'abonné.

Redevances de location, entretien et installation des appareils et organes accessoires

Art. 9. — La location, l'entretien et l'installation (mise sur place) des appareils et organes des postes et installations fournis par l'administration, l'entretien et l'installation (mise sur place) par l'administration des appareils et des organes des postes et installations fournis par les abonnés donnent lieu au paiement des taxes indiquées ci-après :

Désignation des appareils

Taxe annuelle de location, entretien :

1^o Poste téléphonique complet du modèle administratif, associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :

Poste mural ou mobile. 300 »

2^o Poste téléphonique complet du modèle administratif, associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste pour les communications avec le réseau) :

Poste mural ou mobile. 360 »

3^o Installation avec intercommunication, type administratif à une ligne principale, y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) :

Sans les organes ajoutés à la demande des abonnés. 600 »

4^o Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :

a) Par direction principale utilisée :

Pour la première. 300 »
Pour chacune des suivantes. 180 »

b) Par direction supplémentaire utilisée :

Pour la première. 360 »
Pour chacune des suivantes. 300 »
7^o Commutateur double avec ou sans voyant. 60 »
8^o Commutateur triple avec ou sans voyant.. 90 »
9^o Commutateur va et vient (2 commutateurs). 120 »
10^o Sonnerie. 48 »
11^o Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale). 60 »
12^o Fiche pour conjoncteur. 48 »

13^o Autres organes et installations :

a) Pour les postes mobiles fournis en location entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 mètres ; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné, remboursement des dépenses majorées de 25 p. 100 à titre de frais généraux.

b) Pour les organes et installations fournis par les abonnés et dont les redevances ne figurent pas au présent tableau, la mise en place est assurée contre remboursement des dépenses faites, majorées de 25 p. 100 à titre de frais généraux.

Taxe d'installation, mise en place :

a) Poste principal ou supplémentaire :

Taxe une fois perçue. 200 »

(Cette taxe comprend, le cas échéant, les frais de pose du tableau, qu'il s'agisse d'un tableau appartenant ou non à l'abonné, étant donné qu'il est perçu, le cas échéant, autant de fois 200 francs qu'il y a de lignes principales ou de postes supplémentaires reliés au tableau.

Lorsque le tableau est posé dans une installation préexistante, il n'est pas perçu de frais de pose s'il est fourni par l'administration (tableau en location entretien).

Si le tableau est fourni par l'abonné, il est posé contre remboursement des dépenses faites, majorées de 25 p. 100 à titre de frais généraux.

b) Autres appareils ou organes accessoires fournis par l'administration en location entretien, *pose gratuite*.

c) L'installation des organes accessoires fournis par l'abonné donne lieu au remboursement des dépenses, majorées de 25 p. 100.

Fourniture des lignes principales et des lignes supplémentaires

Art. 10. — Les lignes d'abonnement principales et supplémentaires sont établies par la colonie et restent sa propriété. L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est seule juge du tracé des lignes, de la nature du matériel à employer ainsi que des travaux à effectuer. Toutefois, si l'abonné demande que la ligne d'abonnement destinée à son service soit établie dans des conditions différentes de celles adoptées par l'administration, il peut lui être donné satisfaction, s'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour le service et sous réserve du remboursement des dépenses occasionnées, majorées de 25 p. 100 à titre de frais généraux.

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies, soit contre remboursement des frais d'établissement, soit contre paiement des parts contributives calculées sur les bases indiquées ci-après :

A - Lignes principales

1^o Ligne établies à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kilomètre et pour centre le bureau central de rattachement. 2.000 »

2^o Lignes ou sections de lignes établies au-delà du cercle de 1 kilomètre défini ci-dessus :

a) Pour la partie située à l'intérieur du cercle de 1 kilomètre..... 2.000 »

b) Pour la partie située entre ce cercle et un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon ;

Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) de ligne aérienne ou souterraine posée ou utilisée..... 200 »

3^o Au-delà du cercle de 2 kilomètres, défini ci-dessus, remboursement des frais d'établissement majorés de 25 % au titre de frais généraux.

Dans tous les cas, le montant de la part contributive ne peut être inférieur à 2.000 francs.

B - Lignes supplémentaires

Les lignes supplémentaires sont fournies contre-remboursement des dépenses effectuées, majorées de 25 % au titre de frais généraux.

CHAPITRE II Abonnements

Art. 11. — *Régime* - Les postes téléphoniques se rattachant aux réseaux existant en A. E. F. sont concédés exclusivement sous le régime de l'abonnement forfaitaire.

Art. 12. — *Facultés conférées*. - L'abonnement forfaitaire local confère au titulaire, la faculté de correspondre, à partir de son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications :

a) Gratuitement avec tous les postes d'abonnés de son réseau.

b) Moyennant le paiement des taxes réglementaires :

1^o Avec les postes publics de son réseau ;

2^o Avec tous les postes d'abonnés et les postes publics des autres réseaux admis à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend.

Les postes supplémentaires jouissent de toutes les facultés accordées aux postes principaux dont ils dépendent et dans les mêmes conditions.

Art. 13. — *Demandes d'abonnement*. - Les demandes d'abonnement aux réseaux téléphoniques doivent être adressées à Brazzaville au Directeur des Transmissions ; dans les autres localités aux receveurs des bureaux de postes, sièges d'un réseau téléphonique.

Art. 14. — *Souscription d'un abonnement*. - Toutes concessions d'un poste téléphonique donne lieu à la signature d'un engagement. Cet engagement comporte l'adhésion aux règlements sur le Service téléphonique et aux conditions particulières afférentes à la concession de l'abonnement demandé.

Le titulaire d'un abonnement principal peut être un service public, une société, une association ou un groupement quelconque.

Les abonnements ne peuvent être souscrits sous des pseudonymes.

Tout abonnement supplémentaire est obligatoirement souscrit par le titulaire du poste principal, même si le poste supplémentaire est à l'usage d'une autre personne.

Les engagements sont signés par le titulaire lui-même ou par un mandataire porteur d'une procuration notariée ou sous seing privé,

Les abonnements des services administratifs doivent être souscrits par l'ordonnateur des dépenses du service qui demande l'abonnement, ou par délégation de cet ordonnateur. Ils ne donnent lieu à aucune réduction.

Les associations, sociétés, syndicats qui demandent la concession d'un abonnement téléphonique doivent justifier de leur existence légale. Les engagements sont signés par la ou les personnes qui ont pouvoir d'engager la société.

Les contrats d'abonnement au téléphone doivent être revêtus du timbre de dimension exigible. Ces frais de timbres sont à la charge de l'abonné.

Art 15. — *Taux des abonnements* - Le taux annuel de l'abonnement forfaitaire est fixé comme il suit :

1^o Pour chaque poste principal..... 2.100 »

2^o Pour chaque poste supplémentaire..... 300 »

Art. 16. — *Durée minimum des abonnements*. - La durée minimum de l'abonnement est d'un an pour les abonnements principaux et supplémentaires.

L'abonnement commence à courir du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit le jour où la communication est établie.

Après un abonnement obligatoire d'une année et à défaut de résiliation écrite, notifiée au moins 16 jours avant l'expiration de la période semestrielle en cours, le contrat d'abonnement à un poste principal ou supplémentaire se continue de semestre en semestre par tacite reconduction.

Art. 17. — *Cession des abonnements*. - Les demandes de cession doivent toujours être formulées par écrit et présentées par le titulaire de l'abonnement. Pendant toute la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'administration, céder les droits que lui confère cet abonnement :

a) A son successeur commercial, industriel, etc., que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste d'abonnement. La cession d'abonnement au successeur commercial peut donc s'accompagner d'un transfert.

b) A toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement.

Un nouveau contrat d'abonnement est signé par le concessionnaire, mais la durée minimum légale du contrat primitif n'est pas modifiée. Il est mis fin à l'abonnement du cédant et le nouvel abonnement est mis en vigueur à l'expiration du semestre au cours duquel la cession a été autorisée.

Le changement de raison sociale entraîne également la signature d'un nouvel engagement.

Le renouvellement d'un abonnement principal pour cause de cession ou de changement de raison sociale, entraîne le renouvellement des abonnements supplémentaires qui en dépendent.

La cession d'un abonnement principal donne lieu au paiement forfaitaire d'une taxe de 200 francs perçue sur le concessionnaire.

Cette taxe n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'un simple changement de nom (en cas de mariage par exemple), ou d'un simple changement de raison sociale c'est-à-dire s'il n'y a pas cession effective.

Art. 18. — *Cas de décès* - En cas de décès, l'effet des contrats n'est pas modifié et les héritiers de cet abonné sont solidairement tenus à l'exécution des contrats.

Art. 19. — *Résiliation du fait de l'abonné*. - Les demandes de résiliation d'abonnement doivent être adressées par écrit au Directeur des Transmissions à Brazzaville ou au receveur des postes dans les localités sièges d'un réseau téléphonique au moins quinze jours avant l'expiration de la durée minimum de l'abonnement ou de la période semestrielle en cours.

La résiliation du contrat de concession d'un poste principal entraîne la résiliation des contrats de concession des postes supplémentaires correspondants, mais

les sommes versées pour le semestre d'abonnement en cours restent définitivement acquises à la colonie.

Art. 20. — *Résiliation par l'administration.* - L'administration, peut, à tout moment, sur avis donné à l'intéressé au moins quinze jours d'avance, mettre fin à un abonnement à charge pour elle de rembourser au titulaire le montant des redevances afférentes à la fraction de semestre restant à courir.

Les abonnements principaux et supplémentaires ayant au moins un an de durée, dont les redevances n'ont pas été payées, sont résiliés d'office après une mise en demeure, adressée à l'abonné par lettre recommandée et lui accordant un délai de quinze jours pour s'acquitter de ses redevances.

Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à la colonie.

Art. 21. — *Transformation des abonnements.* - Un abonnement supplémentaire peut être transformé en abonnement principal, sur la demande écrite du titulaire, adressée à la Direction des Postes, au moins quinze jours avant la date fixée pour la transformation de l'abonnement. Cette date doit coïncider avec l'expiration d'un semestre d'abonnement en cours.

Toute transformation d'abonnement donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui fait suite au contrat précédent en ce qui concerne la durée minimum de l'abonnement.

L'abonné est astreint au remboursement intégral des frais occasionnés, majorés de 25 % pour frais généraux.

L'abonnement transformé se trouve naturellement soumis aux tarifs et conditions fixés pour les abonnements de la catégorie dans laquelle il se range.

CHAPITRE III

Transfert

Art. 22. — *Définition.* - Le transfert d'un poste téléphonique est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble. Il n'y a donc transfert que s'il y a construction d'une ligne extérieure.

Le déplacement d'un poste dans d'autres conditions, constitue une simple modification de l'installation, qui est effectuée moyennant le remboursement intégral majoré de 25 % à titre de frais généraux.

Art. 23. — *Redevances.* - Le transfert d'un poste supplémentaire donne lieu au paiement des redevances suivantes :

a) *Redevance forfaitaire de déplacement des appareils*

400 francs perçus dans tous les cas.

b) *Redevance pour l'établissement de la nouvelle ligne*

La nouvelle ligne est fournie gratuitement, si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée, moyennant le supplément de part contributive afférente à la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne dans le cas contraire.

Dans les deux cas, les tarifs, en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

Art. 24. — *Signature d'un nouveau contrat.* - Le transfert d'un poste téléphonique principal ou supplémentaire donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances semestrielles et la durée minimum et valable à compter de l'expiration du semestre en cours.

CHAPITRE IV

Perception des taxes et redevances

Art. 25. — *Date des versements.* - Le montant des abonnements et des redevances est payable d'avance à la caisse du bureau de postes par termes semestriels exigibles, le premier lors de la signature du contrat, les suivants dans les quinze jours qui précèdent la date d'échéance de chaque semestre.

Art. 26. — *Echéances.* - Afin de faciliter le contrôle des versements, les échéances sont ramenées aux dates ci-après :

Premier janvier. - Premier juillet ;

Si l'abonnement est souscrit dans le cours d'un semestre, la somme à verser est calculée proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à la fin du semestre.

Art. 27. — *Parts contributives d'établissements des lignes.* - Les sommes dues au titre de parts contributives d'établissement des lignes sont intégralement exigibles avant la date fixée pour le commencement des travaux et doivent être versées à la caisse du receveur des Postes.

Art. 28. — *Frais de pose et de réparation.* - Les sommes dues à titre de frais d'installation, de changement, d'installation de réparation, de transfert, etc... sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés ; une provision peut être demandée pour en garantir le paiement.

Art. 29. — *Défaut de paiement.* - A défaut de paiement, ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication est suspendue d'office, après une mise en demeure adressée à l'abonné, mais le contrat ne prend fin qu'à la résiliation.

Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent définitivement acquises à la colonie, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

Art. 30. — *Prise en charge des redevances téléphoniques.* - Les redevances téléphoniques (abonnement) parts contributives, d'établissement de ligne, frais de transfert, etc...) sont inscrites au registre 1108.

La plupart d'entre elles (Parts contributives, frais de pose, etc...) sont encaissées d'après des titres de perception établis par la Direction des Transmissions du les receveurs.

Dans tous les cas, une déclaration 1108 bis est établie et envoyée à la direction.

Toutes les redevances téléphoniques à l'exclusion des abonnements et du produit des conversations sont prises en recettes à un article, (Recettes budgétaires) intitulé « Travaux et cessions à titre remboursable ». Des états mensuels distincts justifieront ces recettes.

Les récépissés de redevances téléphoniques extraits ou registre 1108 sont soumis, à la charge des abonnés au droit de timbre fixé actuellement comme suit :

| | |
|------------------------------------|---------|
| Jusqu'à 10 francs..... | exempt. |
| De 10 fr. 01 à 100 francs..... | 0,50 |
| De 100 fr. 01 à 1000 francs..... | 0,75 |
| De 1000 fr. 01 à 10000 francs..... | 1,50 |

CHAPITRE V

Communications téléphoniques

Art. 31. — *Conversations.* - Les conversations peuvent être échangées, soit entre deux postes d'abonnés, soit entre un poste d'abonné et un poste public, soit entre postes publics.

Elles sont dites :

a) Locales ou de réseau quand elles ont lieu entre postes situés dans un même réseau.

b) Interurbaines quand elles s'échangent entre postes situés dans des réseaux différents.

Art. 32. — *Avis d'appel.* - Un avis d'appel téléphonique est une communication par laquelle une personne qui désire échanger une conversation téléphonique indique à son correspondant non abonné :

1^o Le poste où celui-ci doit se rendre pour recevoir la communication ;

2^o L'heure à laquelle la communication sera donnée ;

La taxe d'un avis d'appel est fixée uniformément à 20 francs.

Elle reste acquise à la colonie lorsque la communication ne peut être établie par la faute de l'abonné ou de la personne appelée.

Art. 33. — *Unité de durée des conversations.* - L'unité de durée des conversations téléphoniques est fixée à trois minutes.

Une communication ne peut excéder deux unités consécutives de conversation lorsque d'autres demandes sont en instance sur les lignes interurbaines à utiliser.

Art. 34. — *Services administratifs.* - Les Services administratifs sont considérés comme de véritables abonnés et ne bénéficient d'aucune réduction.

Art. 35. — *Taxes des conversations.* - 1^o. Locales ou de réseau :

a) Gratuites à partir des postes d'abonnés ;

b) 7 francs par unité de conversation, à partir des postes publics.

2^o Conversations interurbaines.

Le taux de l'unité de conversation est fixé, à partir des postes d'abonnés et à partir des postes publics, à autant de fois 20 francs qu'il existe de fractions indivisibles de 150 kilomètres dans la distance, calculée à vol d'oiseau, séparant les postes à relier.

Une comptabilité des communications interurbaines sera tenue dans chaque bureau, sur le vu des procès-verbaux de séance.

Le montant des taxes sera perçu mensuellement sur les abonnés, qui devront verser un dépôt de garantie.

Les communications par voie radiotéléphonique et les communications interurbaines avec le Congo-Belge seront réglées par arrêté spécial.

CHAPITRE VI

Lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Administration des P. T. T.
(Lignes d'intérêt privé)

Art. 36. — *Définition.* - Les lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Administration des P. T. T. relient entre elles des postes qui ne peuvent être mis en communication avec ce réseau.

Ces lignes sont soumises aux dispositions édictées en vertu du monopole télégraphique.

En conséquence, même quand leur établissement est obligatoirement imposé par l'Autorité publique, pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces lignes ont été établies et la nature des communications échangées, cet établissement est subordonné à l'autorisation préalable prévue par le décret du 27 décembre 1851.

Art. 37. — *Concession.* - La concession des lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau

général de l'Administration des P. T. T. est prononcée, par délégation du Gouverneur général, par le Directeur des Transmissions.

Art. 38. — *Etablissement des demandes.* - Les demandes en vue d'obtenir la concession d'une ligne d'intérêt privé doivent être adressées au Directeur des Transmissions, accompagnées d'un avant projet comprenant : l'exposé détaillé des installations demandées et un schéma coté du tracé de la ligne à installer.

Lorsque les lignes doivent être placées sur des terrains concédés à des tiers ou englobés dans un périmètre de recherche ou d'exploitation, aux demandes de concessions, doit être jointe une autorisation des propriétaires ou des occupants.

Art. 39. — *Construction des lignes - Fourniture des appareils.* - Les lignes d'intérêt privé peuvent être construites soit par le concessionnaire, soit par l'Administration. Dans ce dernier cas, leur construction donne lieu au remboursement intégral des dépenses effectuées, majorées de 25 % à titre de frais généraux mais ces lignes demeurent cependant la propriété de l'Administration, qui se borne à en concéder l'usage.

Les lignes d'intérêt privé sont entretenues par le concessionnaire.

Les appareils sont dans tous les cas, fournis, installés et entretenus par les soins du concessionnaire.

Art. 40. — *Droit de contrôle.* - L'Administration conserve sur les lignes d'intérêt privé, un droit de contrôle absolu. A cet effet, les agents de l'Administration ont accès dans les locaux où sont installés les appareils.

Art. 41. — *Redevances d'usage.* - Toutes les lignes d'intérêt privé, y compris celles utilisées par les services publics ou assimilés, sont passibles des redevances d'usage fixées comme suit :

A - redevances annuelles d'usage des lignes étrangères au réseau de l'Administration des P. T. T. :

a) Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés :

1^o Par kilomètre indivisible de ligne..... 1.000 »
2^o Par poste au-dessus de deux..... 1.000 »

b) Lignes des services publics, des concessionnaires, des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret :

1^o Par kilomètre indivisible de ligne..... 400 »
2^o Par poste au-dessus de deux..... 400 »

c) Lignes de sécurité dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et qui sont reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation, en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur :

1^o Par kilomètre indivisible de ligne..... 200 »
2^o Par poste au-dessus de deux..... 200 »

Lorsqu'une ligne de sécurité est doublée par une ou plusieurs lignes dites « de secours » et qu'un dispositif technique spécial ne permet pas l'utilisation simultanée des différentes lignes, chacune des lignes de secours est assujettie à une redevance d'usage fixée au quart de celle prévue pour les lignes de sécurité.

B. - *Redevances annuelles de droit de contrôle des appareils fournis et entretenus par le concessionnaire.*

1^o appareils téléimprimeurs arithmétiques à mise en pages..... 3.000 »
2^o appareils téléimprimeurs arithmétiques à impression sur bande..... 3.000 »

CHAPITRE VII
Dispositions diverses

Art. 42. — *Responsabilité.* - La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité à raison du Service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Art. 43. — *Droit de suspension.* - La correspondance téléphonique peut être suspendue par la colonie sur une, plusieurs ou toutes les lignes des réseaux.

Art. 44. — *Propriété du matériel.* - Le matériel de ligne ou de poste fourni par la colonie dans l'installation des lignes téléphoniques d'abonnement de quelque nature qu'elles soient, reste sa propriété.

Art. 45. — *Installation du poste.* - Le poste est établi à l'endroit désigné par le titulaire dans les locaux qu'il occupe et il doit prendre à sa charge les diverses dispositions qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de son installation.

Art. 46. — *Interdiction.* - Il est interdit au titulaire de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de demander ou de déplacer les appareils et accessoires, d'utiliser une ligne ou portion de ligne comme antenne de T. S. F. et d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit l'installation téléphonique effectuée par l'Administration.

Tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être exécuté par le Service des postes aux frais de l'abonné.

L'utilisation d'une ligne ou portion de ligne téléphonique comme antenne de T. S. F., est formellement interdite et entraîne automatiquement la suspension immédiate de la communication, pour l'abonné fautif avec résiliation d'office de l'abonnement.

L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixes désignées ci-après :

1^o Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement et d'usage 200 francs. ;

2^o Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement ou d'usage correspondant, pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant l'autorisation ou vérification de l'Administration.

Par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière..... 400 francs

Ces surtaxes sont indépendantes du reversement à la colonie du montant des redevances non perçues.

Il est procédé, le cas échéant, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation.

En cas de récidive, les surtaxes précitées sont doublées et l'abonnement est résilié d'office.

Art. 47. — *Accès des locaux réservés aux agents des P. T. T.* - Le titulaire d'un poste d'abonnement doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste.

Ces agents sont porteurs d'une carte spéciale délivrée par la Direction à Brazzaville et par les receveurs dans les autres localités. Ils doivent indiquer la date de leur passage et la nature du travail effectué, sur une fiche qui est collée soit sur la boîte à pile, soit dans un endroit bien apparent.

Il est interdit aux mécaniciens européens et indigènes, ainsi qu'aux pilotes, de consentir à servir d'intermé-

diaires pour la vente ou l'échange des appareils téléphoniques pour le compte d'un tiers, et d'exécuter dans les postes téléphoniques aucune modification qui ne leur aurait pas été prescrite par le Directeur des postes ou son délégué.

Art. 48. — *Infractions.* - En cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, notamment si des paroles blessantes ou injurieuses pour l'Administration ou son personnel étaient prononcées à partir du poste de cet abonné, l'Administration pourrait, d'office, suspendre la communication téléphonique. Elle pourrait, en outre, à l'expiration d'une période de 15 jours, prononcer la résiliation du contrat.

Les suspensions ne donnent lieu à aucun dégrèvement sur les taux des abonnements ni sur les taux des redevances principales ou accessoires.

Les résiliations prononcées dans ces conditions donnent lieu au remboursement des sommes perçues soit à titre d'abonnement, soit à titre de redevances principales ou accessoires pour la période restant à courir.

Art. 49. — *Responsabilité des abonnés.* - L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition ; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel, d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majorée de 25 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné, qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Art. 50. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.411. — ARRÊTÉ créant une Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu la demande en date du 26 février 1946 formulée par les colons, commerçants et industriels des départements du Kouilou et du Niari ;

La Chambre de Commerce de Brazzaville ayant été consultée ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 6 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Pointe-Noire une Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie dont le ressort comprend les départements du Kouilou du Niari.

Cette Chambre possède la personnalité civile. Dans tous les cas elle est valablement représentée par son Président ou son suppléant légal.

Art. 2. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Pointe-Noire sont réglés par les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce en A. E. F.

Art. 3. — A titre exceptionnel les diverses formalités effectuées en 1946 pour les élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville seront valables, en ce qui concerne les départements du Kouilou et du Niari, pour les élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Pointe-Noire, créée par le présent arrêté.

Art. 4. — Le Gouverneur du Moyen-Congo et les Chefs de départements du Kouilou et du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2-437. — ARRÊTÉ portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1929, portant réglementation des Postes privés radioélectriques en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1929, portant fixation des taxes et redevances des Postes radioélectriques privés de réception et d'émission ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 10 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les stations radioélectriques privées d'émission et de réception, autres que les stations de radiodiffusion et des stations exploitées par le Service des Transmissions, de la colonie, sont soumises aux taxes ou redevances fixées ci-dessous :

A. - Taxe annuelle de contrôle des stations radioélectriques

1^o Stations de bord :

| | |
|--|---------|
| Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation..... | 600 » |
| Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts-alimentation : | |
| Pour le premier kilowatt..... | 600 » |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. | 450 » |
| Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation : | |
| Pour les 5 premiers kilowatts..... | 2.400 » |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. | 375 » |

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.

Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle

n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.

Les postes de secours dont l'installation à bord est obligatoire et les postes des embarcations de sauvetage sont exonérés de la taxe de contrôle.

2^o Stations privées :

Par poste émetteur :

| | |
|--|---------|
| Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation..... | 600 » |
| Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts-alimentation : | |
| Pour le premier kilowatt..... | 600 » |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. | 450 » |
| Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation : | |
| Pour les 5 premiers kilowatts..... | 2.400 » |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. | 375 » |

La taxe de contrôle est due pour l'année entière quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1^o et 2^o sont remboursés par les permissionnaires.

B. - Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation

| | |
|--|---------|
| Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation..... | 600 » |
| Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts-alimentation : | |
| Pour le premier kilowatt..... | 600 » |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. | 450 » |
| Au-dessus des 5 kilowatts-alimentation : | |
| Pour les 5 premiers kilowatts..... | 2.400 » |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. | 375 » |

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit est appliqué à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.

Les postes de secours dont l'installation à bord est obligatoire et les postes des embarcations de sauvetage sont exonérés du droit de visite.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation, sont remboursés par les permissionnaires.

C. - Droit d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes

Les droits d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste sont fixés à 150 francs ;

En cas de perte ou de destruction d'un certificat, il est perçu un droit de 25 francs pour la délivrance d'un duplicata.

D. - Droit d'usage annuel, afférent aux communications établies au moyen des stations privées de radiocommunications

Les stations (postes) radioélectriques privées des trois premières catégories (catégories définies par l'arrêté du 22 février 1929) sont soumises à une redevance pour droit d'usage fixée ainsi qu'il suit :

Tarif n° 1

Communications :

Entre stations fixes ;

Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime ;

Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

| | PAR STATION EMETTRICE OU EMETTRICE ET RECEPTRICE | | PAR STATION EXCLUSI- VEMENT RECEPTRICE | |
|--|---|-----------------------|---|-----------------------|
| | Radiotélé- phonie | Radiotélé- graphie | Radiotélé- phonie | Radiotélé- graphie |
| Lorsque la distance, comptée sur l'arc de grand cercle est : | | | | |
| Egale ou inférieure à 5 km..... | 1.800 » | 1.200 » | 900 » | 600 » |
| Comprise entre 5 et 10 km..... | 2.700 » | 1.800 » | 1.350 » | 900 » |
| Comprise entre 10 et 15 km..... | 4.500 » | 3.000 » | 2.250 » | 1.500 » |
| Comprise entre 15 et 25 km..... | 7.200 » | 4.800 » | 3.600 » | 2.400 » |
| Comprise entre 25 et 50 km..... | 13.500 » | 9.000 » | 6.750 » | 4.500 » |
| Comprise entre 50 et 100 km..... | 27.000 » | 18.000 » | 13.500 » | 9.000 » |
| Supérieure à 100 km. : | | | | |
| Pour les 100 premiers km..... | 27.000 » | 18.000 » | 13.500 » | 9.000 » |
| Par 50 km. ou fraction de 50 km. en sus..... | 18.000 » | 12.000 » | 9.000 » | 6.000 » |

Lorsqu'une station communique avec plusieurs autres, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications établies.

Tarifs n° 2

Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime. Tarif par station :

a) Station terrestre :

| | |
|---|---------|
| Emettrice ou émettrice et réceptrice..... | 6.000 » |
| Exclusivement réceptrice..... | 3.000 » |

b) Stations mobiles :

| | |
|---|---------|
| Emettrices ou émettrices et réceptrices (1) | 1.000 » |
| Exclusivement réceptrices (2)..... | 500 » |

Le tarif n° 1 ci-dessus est réduit de 50 p. 100 en ce qui concerne les Etablissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires des Services publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions.

La même réduction est accordée aux stations radio-électriques privées dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services des Transmissions de la Colonie, en se soumettant aux directives tracées par cette administration, lorsqu'elles sont installées dans une localité dépourvue de moyen de communication électrique officiel.

En aucun cas, cette réduction ne peut se cumuler avec celle fixée au paragraphe précédent.

Lorsqu'une station privée est autorisée à communiquer avec une ou plusieurs stations du réseau local des Transmissions de l'A. E. F., pour l'échange de télégrammes, il n'est pas perçu de droit d'usage pour ces communications.

Les télégrammes sont soumis à la taxe intégrale dans les conditions des tarifs en vigueur. En outre ces télégrammes donnent lieu au versement par le permissionnaire d'une surtaxe spéciale fixée à 5 francs par télégramme de départ ou d'arrivée.

(1) Avec minimum de perception de 8.000 francs si le nombre de stations est supérieur à 8.

(2) Avec minimum de perception de 4.000 francs si le nombre de stations est inférieur à 8.

Le droit d'usage est acquis à la colonie le 1^{er} janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation privée radioélectrique, lorsque les services projetés peuvent être assurés ou exécutés au moyen des ressources normales des services de la colonie.

Art. 2. — Les taxes et redevances fixées au présent arrêté seront versées à la caisse des Receveurs des P.T.T. de la colonie sur le vu de titre de perception établis par la Direction des Transmissions.

Une quittance, extrait du registre 1.108, soumise au droit de timbre, sera remise à la partie versante.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1946.

SOUCAUDAUX.

2.528. — ARRÊTÉ portant création de nouvelles Justices de Paix à attributions correctionnelles et de simple police dans certaines subdivisions des territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, instituant des Justices de Paix à attributions correctionnelles dans tous les départements, sauf dans ceux où siège un Tribunal ou une Justice de Paix à compétence étendue ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, créant une Justice de Paix à attributions correctionnelles à N'Djolé ;

Vu l'arrêté du 6 août 1945, portant suppression du département de la Nyanga, son rattachement au département de la N'Gounié et suppression de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Mayumba ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1945, portant suppression du département de la Sangha et de celui de la Likouala-Mossaka et la réunion de ces deux unités administratives en un département, celui de la Sangha-Likouala ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène à dater du 1^{er} juillet 1946 ;

Vu le décret du 30 juin 1946, reportant l'application du décret du 30 avril 1946 au 1^{er} septembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1946, donnant pouvoir au Gouverneur général de l'A. E. F. de créer des juridictions à attributions correctionnelles et de simple police ou de simple police seulement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, portant création de Justices de Paix à attributions correctionnelles et de simple police dans certaines subdivisions des territoires de l'A. E. F. ;

Vu les demandes des Chefs des territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de la Cour d'Appel de l'A. E. F. en date du 14 septembre 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue à sa séance du 19 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En dehors des Justices de Paix à attributions correctionnelles et de simple police déjà existantes ou instituées par l'arrêté n° 2.011 du 1^{er} août 1946 il est créé des juridictions de même compétence dans les subdivisions suivantes :

- a) Territoire du Tchad. { Koumra
Doba
Fianga
Palla
Adré
Zouar
Fada
Bouso

La Justice de Paix de Massénya est supprimée et remplacée par celle de Bouso.

- b) Territoire de l'Oubangui-Chari { Bossembélé
Batangafo
Kouango
Obo
Bria
Bokaranga
Paoua
Baboua

- c) Territoire du Gabon..... { Cocobeach
Tchibanga
Makokou
Mitzié

- d) Territoire du Moyen-Congo { Dongou
Mossaka
M'Vouti
Divénié
Mossendjo
Sibiti

Art. 2. — Ces juridictions fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté n° 2.011 du 1^{er} août 1946.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 1946 est ainsi modifié :

« Les chefs de subdivision sont provisoirement investis des fonctions de juge de Paix dans le ressort ci-dessus défini, avec attributions correctionnelles et de simple police.

« Toutefois, et en raison des nécessités du service, le Gouverneur général peut, sur la proposition du chef du Service judiciaire et après avis de la Cour d'Appel, appeler à remplir lesdites fonctions tout autre citoyen offrant les garanties de compétence et de moralité nécessaires ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 5. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 septembre 1946.

SOUCADAU.

2.543. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une deuxième session du Brevet de capacité colonial de l'enseignement secondaire en A. E. F. pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6, du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1938, portant création d'un cours d'enseignement secondaire à Brazzaville, ensemble les textes le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 7 août 1927, réorganisant les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ensemble les textes modificatifs et notamment le décret du 9 février 1945 ;

Vu le décret du 31 décembre 1943, relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu les télégrammes n° 320/EJ. en date du 1^{er} mars 1945 et n° 133/EJ en date du 11 septembre 1945, du Ministre des colonies ;

Vu le décret n° 45-1.896, du 23 août 1945, portant création en A. E. F. d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu la lettre n° 7.034, du 8 novembre 1945, du Ministre de la France d'Outre-Mer, relative à l'organisation du brevet de capacité en 1946 ;

Vu le télégramme n° 4.461/circ/EJ en date du 21 mai 1946, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par le télégramme officiel n° 684/CIR/ES, de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 13 août 1946 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une deuxième session du brevet de capacité colonial, première et seconde partie, sera ouverte à Brazzaville le lundi 23 septembre 1946.

Art. 2 — Les épreuves écrites auront lieu dans la salle du Cercle civil les lundi 23 et mardi 24 septembre et selon l'horaire indiqué ci-après :

| | | LUNDI | | MARDI | |
|-----------------|--------------------|------------------|--|------------------|------------------------|
| | | MATIN 7 h. 30 | soir 14 h. 30 | MATIN 7 h. 30 | SOIR 14 h. 30 |
| Deuxième partie | Philosophie | Philosophie | Sc. phys. et naturel | Néant | Néant |
| | Mathémat. élément. | Mathémat. | Philosophie | Physique | Néant |
| Première partie | Série B | Français | Latin | Mathémat. | 1 ^{re} langue |
| | Série C | Français | Latin | Mathémat. | 1 ^{re} langue |
| | Série moderne | Français | Physique option 2 ^e langue | Mathémat. | 1 ^{re} langue |

II. - EPREUVES ORALES

Les épreuves orales auront lieu au Cours Secondaire le mercredi 25 septembre à 7 h. 30, pour les candidats à la seconde partie, le jeudi 26 septembre, à 7 h. 30 également, pour les candidats à la première partie.

Art. 3. — Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

M. Dresch, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Vice-Président :

M. Persinette-Gautrez, Procureur général.

Secrétaire :

M. Albaret, professeur, licencié ès-lettres.

Examineurs :

Philosophie. — M^{me} Leroy, professeur, licenciée ès-lettres ;
Histoire et géographie. — M. Dresch, président du jury ;
Français. — M. Persinette-Gautrez, procureur général ;
Grec. — M^{me} Biergeon, professeur, licenciée ès-lettres ;
Latin. — M^{me} Biergeon, professeur, licenciée ès-lettres ;
Mathématiques. — M. Marel, ancien élève de l'école polytechnique, directeur du Service des Mines ;

Cosmographie. — M. Péchoux, professeur, licencié de mathématiques et chimie ;

Physique et chimie. — M. Petit, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique et M. Van Craynest, licencié ès-sciences ;

Sciences naturelles. — M. le Médecin Commandant Trinquier ;

Anglais. — M^{me} Azyre, licenciée ès-lettres et M. Muller, inspecteur de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Allemand. — M^{me} Lesnard, professeur, licenciée ès-lettres ;

Espagnol. — M. Albaret, professeur, licencié ès-lettres.

Art. 4. — La Commission de surveillance des épreuves écrite est composée comme suit :

M^{me} Lesnard, professeur, licenciée ès-lettres ;

M. Grolier, instituteur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1946.

Pour le Gouverneur général p. i. :

*Le Directeur du Cabinet,
chargé des affaires courantes du Secrétaire général,
PÉCHOUX.*

2.552. — ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif exercice 1945 et du budget additionnel exercice 1946 de la commune mixte de Bangui, ainsi qu'annulation des crédits demeurés sans emploi à la clôture du budget de cette commune pour l'exercice 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F., ensemble le décret de réorganisation du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'approbation en date du 29 mars 1945, du budget primitif exercice 1945 de la commune mixte de Bangui, ensemble l'approbation en date du 5 décembre 1945, du budget additionnel exercice 1945, de ladite commune ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 10 juin 1946 de la Commission municipale de Bangui, ensemble le compte administratif exercice 1945 et le projet de budget additionnel exercice 1946 de cette commune ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif exercice 1945 de la commune mixte de Bangui, arrêté comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Recouvrements..... | 11.099.623 66 |
| Paieiments..... | 3.769.618 98 |
| Excédent de recouvrements..... | 7.330.004 68 |

Soit :

En recettes : à la somme de onze millions quatre vingt-dix-neuf mille six cent vingt trois francs, soixante six centimes ;

En dépenses : à la somme de trois millions sept cent soixante neuf mille six cent dix-huit francs, quatre-vingt-dix-huit centimes ;

Excédents de recouvrements : à la somme de sept millions trois cent trente mille quatre francs, soixante huit centimes.

Art. 2. — Sont définitivement annulés dans la comptabilité de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Bangui, exercice 1945, les crédits suivants demeurés sans emploi :

Chapitre I deux millions trois cent vingt deux mille cinq cent dix-huit francs, deux centimes (2.322.518 fr. 02) ;

Chapitre II cent quarante et un mille cent huit francs, (141.108 francs) ;

Chapitre III trois millions cent trente et un mille quatre-vingt et onze francs, soixante et onze centimes (3.131.091 fr. 71).

Soit au total : cinq millions cinq cent quatre-vingt quatorze mille sept cent dix-sept francs, soixante-treize centimes (5.594.717 fr. 73).

Art. 3. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel exercice 1946 de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt neuf mille cinq cent cinquante sept francs, trente trois centimes (7.589.557 fr. 33).

Art. 4. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1946.

SOUCADEAUX.

2.589. — ARRÊTÉ supprimant la distinction des prix des produits par campagne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7.055 du 24 juin 1946, prescrivant la suppression de la distinction des prix par campagne ;

Vu le télégramme 1.025/AE.I du 24 août 1946, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix F. O. B. des produits destinés à l'exportation sont ceux fixés par dernier arrêté en date concernant chaque produit ou variété de produit sans distinction de campagne.

Art. 2. — Cette réglementation ne s'applique pas aux produits suivants :

Coton, arachides, ricin, sésamé, karité, féculé, tapioca, manioc sec.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 septembre 1946. SOUCADAUX.

2.614. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs des droits de douane applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatif ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 478, en date du 4 mars 1946, fixant le prix F. O. B., la valeur mercuriale et les prix nu-bascule de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F. et instituant un droit de sortie spécial sur ce produit ;

Vu l'arrêté n° 637, du 22 mars 1946, instituant une taxe spéciale sur les diamants et la colomboantalite, modifié par l'arrêté n° 1339, en date du 27 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1457, du 11 juin 1946, fixant le prix F. O. B., la valeur mercuriale, les droits et taxes de sortie du cacao en fèves ou en pellicules, de production locale, exporté d'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 1077/AE, en date du 15 septembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de douane applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. est modifié comme suit :

| NUMÉROS DU TARIF | DÉSIGNATION des MARCHANDISES | UNITE de PERCEPTION | DROIT DE SORTIE | G. A. | OBSERVATIONS |
|------------------|------------------------------------|---------------------|-----------------|-------|--------------|
| 22 | Cire brute ou clarifiée..... | Valeur (M) | 20 % | 2 % | |
| 42 | Cafés en fèves ou en pellicules... | Valeur (M) | 5,50 % | 2 % | |
| 50 | Copal..... | Valeur (M) | 10 % | 2 % | |
| 78 | Diamants..... | Valeur | 7,50 % | 2 % | |

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de :

1°) - L'arrêté n° 478, du 4 mars 1946 ;

2°) - L'arrêté n° 637, du 22 mars 1946, modifié par l'arrêté n° 1339, du 27 mai 1946 ;

3°) - L'article 3 de l'arrêté du 11 juin 1946, relatif à l'institution d'un droit spécial de sortie sur le cacao.

Art. 3. — Le présent sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.615. — ARRÊTÉ fixant les valeurs mercuriales et les prix F. O. B. des cafés de production locale exportés de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 1.076 en date du 16 septembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté les prix F. O. B. à l'exportation et les valeurs mercuriales des cafés de production locale sont fixés comme suit :

| | | VALEUR F. O. B. LA TONNE EMBALLÉE | VALEURS MERCURIALES les 100 kg. nets |
|-------------------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Arabica | Supérieur | 39.400 | 30.200 |
| | Courant | 35.500 | |
| | Limite | 32.500 | |
| Robusta Nana Kouilou Niaoulou | Supérieur | 29.800 | 25.000 |
| | Courant | 28.000 | |
| | Limite | 26.800 | |
| Exelsa Gros indénié | Supérieur | 28.000 | 22.500 |
| | Courant | 25.700 | |
| | Limite | 24.200 | |
| Libéria | Supérieur | 25.300 | 21.000 |
| | Courant | 23.800 | |
| | Limite | 22.600 | |
| Brisures et triages | Arabica | 28.400 | 18.100 |
| | Robustoides | 22.900 | |
| | Gros indénié Excesa | 21.500 | |
| | Libéria | 19.500 | |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 septembre 1946. SOUCADAUX.

2.616 — ARRÊTE rapportant l'arrêté n° 79/AE du 12 janvier 1946, modifiant les prix d'achat par la Colonie des cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 79/AE du 12 janvier 1946, modifiant les prix d'achat par la Colonie des cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures et instituant sur ces cafés, au profit du budget local, une taxe spéciale à l'exportation ;

Vu l'arrêté 1.786 du 12 juillet 1946, fixant les valeurs mercuriales et les prix F. O. B. des cafés de la récolte 1945-1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7.055 du 24 juin prescrivant la suppression des prix par campagne et l'arrêté des achats par le compte de gestion ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 79/AE du 12 janvier 1946 est rapporté.

Art 2. — La réglementation des modalités de vente et des prix des cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures est celle mise en vigueur par l'arrêté 1.786 du 12 juillet 1946 pour les cafés de la campagne 1945-1946.

Art. 3. — Les avances perçues, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1.709 du 24 août 1945, pour des lots de café des campagnes 1944-1945 et antérieures qui n'auraient pas été pris en charge par le magasin du café de Pointe-Noire, seront remboursées au compte de gestion des stocks des produits coloniaux destinés à l'exportation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.617. — ARRÊTE fixant le prix F. O. B. et la valeur mercuriale de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 478, du 4 mars 1946, fixant le prix F. O. B. la valeur mercuriale et le prix du bascule de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F. et instituant un droit de sortie spécial sur ce produit ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix F. O. B. de la cire épurée exportée de l'A. E. F. est fixé à 63.000 francs la tonne emballée.

Art. 2. — La valeur mercuriale de la cire épurée exportée de l'A. E. F. est fixée à 5.100 francs les 100 kilogrammes nets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 septembre 1946. SOUCADAUX.

2.672. — ARRÊTE fixant pour chaque territoire de la Colonie la composition des Commissions spéciales de recensement des votes du referendum du 13 octobre 1946, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2.046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 46-2.048 du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des Commissions composées :

a) Pour le territoire du Gabon :

Président :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville ;

Membres :

L'Inspecteur des Affaires administratives ;
L'Administrateur Chef du Département de l'Estuaire.

b) Pour le territoire du Moyen-Congo de Brazzaville ;

Président :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance ou d'un magistrat désigné par le Président de la Cour.

Membres :

Le Directeur des Affaires Politiques ;
L'Administrateur Chef du Service de la Statistique.

c) Pour le territoire de l'Oubangui-Chari :

Président :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ;

Membres :

L'Administrateur Chef du Service des Affaires Politiques ;

Administration générale et Sûreté ;
Le Chef du Département de l'Ombella-M'Poko.

d) Pour le territoire du Tchad :

Président :

Le Juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

Membres :

L'Inspecteur des Affaires administratives ;

L'Administrateur-maire de Fort-Lamy.

Procèdent au recensement général des votes du referendum, du 13 octobre 1946.

Art. 2. — Les Commissions se réunissent en séance publique aux chefs-lieux des territoires dans la salle d'audience du tribunal le 17 octobre à 8 heures du matin. Les opérations de ces commissions sont constatées par un procès-verbal. Elles proclament et transmettent les résultats du scrutin dans les formes prévues par l'article 3 du décret susvisé du 21 septembre 1946.

Art. 3. — Les Commissions pourront statuer sur télégrammes officiels confirmés si besoin est sur leur demande, à défaut des procès-verbaux des bureaux de votes non encore parvenus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

Le Secrétaire général p. i. :
PECHOUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Justice. — Par arrêté en date du 6 septembre 1946, est rapporté l'arrêté n° 1906 du 20 septembre 1945, nommant M. Leonardi agent d'exécution près la Justice de paix à Compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Laforgue (Edouard), gendarme en résidence à Fort-Lamy est nommé provisoirement agent d'exécution près cette juridiction.

— M. Parini (Marcel), administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à la Direction des Affaires Politiques, est nommé membre du Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Lisette, affecté au territoire du Tchad.

Intérim. — Par arrêté en date du 9 septembre 1946, M. Sevrette (Julien), stagiaire d'Administration, licencié en droit, est nommé Juge suppléant par intérim du ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

Reclassement. — Le personnel du cadre local européen de la Police de l'A. E. F. dont les noms suivent sont classés dans le cadre commun supérieur de la Police avec les grades ci-après :

Commissaire hors classe

M. Populus (Louis), ancienneté administrative attribuée : 3 ans, 5 mois.

Commissaire de 1^{re} classe

M. Chambaud (Louis), ancienneté administrative attribuée : 2 ans 5 mois R. M. C., 1 an, 4 mois, 9 jours.

Commissaire de 2^e classe

M. Garcin (Jacques), ancienneté administrative attribuée : 3 ans, 5 mois.

Inspecteur de police de 3^e classe

M. Dardard (Roger), ancienneté administrative attribuée : 5 mois.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1946.

Reclassements. — Par arrêté en date du 10 septembre 1946, les agents du cadre Commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans le cadre Commun supérieur des Contrôleurs-forestiers de l'A. E. F., conformément au tableau suivant pour compter du 1^{er} juin 1946 :

MM. Giguet (Raymond), Weber (René), Cadot (Philippe), Lemée (Etienne), Germain (Bernard) Raynaud (Emile), Catillion (Guy), Tellier (Pierre), Rethore (Pierre) et Marchand (Guillaume), devront terminer leur stage d'un an, à compter de leur nomination comme contrôleur forestier stagiaire (ancienne formation).

| NOM ET PRÉNOMS | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE | RAPPELS SERVICES MILITAIRES | RAPPELS ARTICLE 2 décret du 20 mai 1941 |
|---------------------------|--|-------------------------|--------------------------------|---|
| MM. Robinet (Jean)..... | Contrôleur principal hors classe. | 5 ans 11 mois. | 5 mois 12 j. | néant. |
| Ballet (Louis)..... | Contrôleur principal hors classe. | 2 ans 11 mois. | 3 ans 1 mois 10 j. | néant. |
| Klein (Lucien)..... | Contrôleur principal hors classe. | 2 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Quintard (Henri)..... | Contrôleur principal hors classe. | 1 an 5 mois. | 1 an 20 j. | néant. |
| Moirand (Gabriel)..... | Contrôleur principal hors classe avant 3 ans. | 5 mois. | néant. | 22 jours. |
| Le Guével (Joseph)..... | Contrôleur principal hors classe avant 3 ans. | 5 mois. | néant. | néant. |
| Evain (Emile)..... | Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. | 3 ans 5 mois. | 1 an. | néant. |
| Lau (Othon)..... | Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. | 1 an 5 mois. | 2 mois 14 j. | néant. |
| Banzet (Alfred)..... | Contrôleur principal de 2 ^e classe. | 1 an 11 mois. | 3 mois. | 13 jours. |
| Danis (Henri)..... | Contrôleur principal de 2 ^e classe. | 1 an 11 mois. | néant. | néant. |
| Lartiguc (Paul)..... | Contrôleur de 2 ^e classe. | 5 mois. | 2 ans 4 mois 11 j. | néant. |
| Giguet (Raymond)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Weber (René)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Cadot (Philippe)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Lemée (Etienne)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Germain (Bernard)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Raynaud (Emile)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Catillion (Guy)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Tellier (Pierre)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Rethore (Pierre)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Marchand (Guillaume)..... | Contrôleur de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |

— Par arrêté en date du 12 septembre 1946, les agents du cadre local des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans le cadre Commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F. conformément au tableau suivant pour compter du 1^{er} juin 1946 :

MM. Ottomani (François), Gicquel (Robert), Vignier (Raymond) et Grange (Jack) doivent terminer leur stage d'un an, à compter de leur nomination comme Assistant-vétérinaire-adjoint de 2^e classe ou 3^e classe stagiaire (ancienne formation).

| NOM PRÉNOMS | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE | RAPPELS SERVICES MILITAIRES | RAPPELS ARTICLE 2 décret du 20 mai 1943 |
|--------------------------|--|-------------------------|--------------------------------|---|
| MM. Boby (Julien)..... | Assistant-vétérinaire principal de 1 ^{re} classe. | 11 mois. | 2 ans 6 mois. | 1 mois 11 j. |
| Colin (Adrien)..... | Assistant-vétérinaire principal de 2 ^e classe. | 11 mois. | 2 ans 6 mois. | 1 mois. |
| D'Hanens (Yves)..... | Assistant-vétérinaire principal de 2 ^e classe. | 6 mois. | néant. | 2 mois 26 j. |
| Ottomani (François)..... | Assistant-vétérinaire de 3 ^e classe. | 10 mois 17 j. | non déterminés. | non déterminés. |
| Gicquel (Robert)..... | Assistant-vétérinaire de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Viguiet (Raymond)..... | Assistant-vétérinaire de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Grange (Jack)..... | Assistant-vétérinaire de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |

— Par arrêté en date du 12 septembre 1946, les agents du cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans le cadre Commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. conformément au tableau suivant pour compter du 1^{er} juin 1946 :

MM. Gerard (André), Vilpoux (Roger), Floege (Claude) et Chirat (Eugène) doivent terminer leur stage d'un an à compter de leur prise de service comme Conducteur de 1^{re} classe stagiaire ou Conducteur stagiaire (ancienne formation).

| NOM ET PRÉNOMS | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE | RAPPELS SERVICES MILITAIRES | RAPPELS ARTICLE 2 décret du 20 mai 1941 |
|--------------------------------|---|-------------------------|--------------------------------|---|
| MM. Kouznetsoff (Anatole)..... | Conducteur hors classe après 3 ans. | 3 ans. | néant. | 1 mois. |
| Lefort (Emilien)..... | Conducteur hors classe avant 3 ans. | 1 an 6 mois. | 2 mois 20 j. | néant. |
| Hugues (François)..... | Conducteur hors classe avant 3 ans. | 6 mois. | 11 mois 12 j. | néant. |
| Gauthier (Pierre)..... | Conducteur principal de 1 ^{re} classe. | 1 an 6 mois. | 1 an 5 mois 10 j. | néant. |
| Vernadat (Aimé)..... | Conducteur principal de 1 ^{re} classe. | 13 ans. | 2 mois 8 j. | néant. |
| Desprez (Victor)..... | Conducteur principal de 1 ^{re} classe. | 1 an 6 mois. | 4 mois 3 j. | néant. |
| Bost (Albert)..... | Conducteur principal de 1 ^{re} classe. | néant. | 1 mois 24 j. | néant. |
| Sicard (Paul)..... | Conducteur principal de 1 ^{re} classe. | néant. | 1 mois 16 j. | 3 mois. |
| Douat (Gratien)..... | Conducteur principal de 2 ^e classe. | 2 ans. | 2 ans 26 j. | néant. |
| Soriaux (Marcel)..... | Conducteur principal de 2 ^e classe. | 1 an 6 mois. | néant. | 22 j. |
| Puthod (Alfred)..... | Conducteur principal de 3 ^e classe. | néant. | néant. | 3 mois 2 j. |
| Gerard (André)..... | Conducteur de 2 ^e classe..... | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Vilpoux (Roger)..... | Conducteur de 4 ^e classe..... | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Floège (Claude)..... | Conducteur de 4 ^e classe..... | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Chirat (Eugène)..... | Conducteur de 4 ^e classe..... | néant. | non déterminés. | non déterminés. |

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, les cadres locaux des Géomètres et des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans

le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., conformément au tableau suivant, pour compter du 1^{er} juin 1946 :

M. Munoz (Joseph) est reclassé ouvrier d'art de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1946, rappel conservé, néant.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE | RAPPELS SERVICES MILITAIRES | RAPPELS ARTICLE 2 Décret du 20 mai 1941 |
|---|--|-------------------------|--------------------------------|---|
| a) Topographes | | | | |
| M. Dormoy (Marcel)..... | Topographe hors classe après 3 ans. | 6 ans 5 mois. | 2 ans 9 mois 1 j. | 4 mois. |
| Roca (Louis)..... | Topographe hors classe avant 3 ans. | 2 ans 5 mois. | | néant. |
| b) Adjointes techniques et conducteurs de travaux | | | | |
| Sarciron (François)..... | Conducteur de travaux de 1 ^{re} classe. | 7 ans 11 mois. | 2 ans 5 mois 15 j. | néant. |
| Brisson (Henri)..... | Conducteur de travaux de 1 ^{re} classe. | 5 mois. | néant. | néant. |
| Rouquette (Albert)..... | Conducteur de travaux de 2 ^e classe. | 11 mois. | néant. | néant. |
| Nadler (Marcel)..... | Conducteur de travaux de 2 ^e classe. | 5 mois. | néant. | 2 mois. |
| Grand (Louis)..... | Conducteur de travaux de 3 ^e classe. | 2 ans 5 mois. | 1 an 7 mois. | néant. |
| Durand (Jean)..... | Adjoint technique de 1 ^{re} classe. | 2 ans 5 mois. | néant. | 1 an 4 mois. |
| Delpech (Georges)..... | Adjoint technique de 1 ^{re} classe. | 1 an 5 mois. | néant. | néant. |
| Nepi-Pujol Agadante..... | Adjoint technique de 2 ^e classe. | 1 an 11 mois. | 6 mois. | 4 mois. |
| Durand Oswald..... | Adjoint technique de 2 ^e classe. | 5 mois. | 10 mois 26 j. | néant. |
| Verrez (Pierre)..... | Adjoint technique de 2 ^e classe. | 1 an 5 mois. | 4 mois. | néant. |
| Meunier (René)..... | Adjoint technique de 3 ^e classe. | 11 mois. | néant. | 6 mois. |
| Bechaq (Pierre)..... | Adjoint technique de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |
| Ferrari (Barthélémy)..... | Adjoint technique de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**PROJET
DE CONSTITUTION**

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

le 28 septembre 1946

SOU MIS AU REFERENDUM DU 13 OCTOBRE 1946

PRÉAMBULE

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant ou de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat.

La République Française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'Outre-Mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union Française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tous systèmes de colonisation fondés sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I^{er}

De la souveraineté.

Art. 1^{er}. — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Art. 2. — L'emblème national est le drapeau-tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est *La Marseillaise*.

La devise de la République est : « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : Gouvernement du Peuple, pour le peuple et par le peuple.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par referendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Art. 4. — Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

Du Parlement.

Art. 5. — Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 6. — La durée des pouvoirs de chaque assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues, sur une base territoriale. L'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect.

Le Conseil de la République est renouvelable par moitié. Néanmoins, l'Assemblée nationale peut élire elle-même, à la représentation proportionnelle, des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur au tiers (250), ni supérieur à la moitié du nombre des membres de l'Assemblée nationale (320).

Art. 7. — La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Art. 8. — Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 9. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérées comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale.

Art. 10. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats, ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*. Chacune des deux peut se former en comité secret.

Art. 11. — Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes. Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du Président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale.

Art. 12. — Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du Cabinet, peut convoquer le Parlement ; il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du Président du Conseil des Ministres.

Art. 13. — L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Art. 14. — Le Président du Conseil des Ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois. Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Art. 15. — L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie dans ses commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Art. 16. — L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières. Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

Art. 17. — Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits provisionnels et supplémentaires.

Art. 18. — L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation. Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des Comptes. L'Assemblée nationale peut charger la Cour des Comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie.

Art. 19. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Art. 20. — Le Conseil de la République examine pour avis les projets et les propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Il donne son avis, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrogé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou en partie de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

Art. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Art. 23. — Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 24. — Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union Française.

TITRE III

Du Conseil économique.

Art. 25. — Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des Ministres. Il est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle de ressources matérielles.

TITRE IV

Des traités diplomatiques.

Art. 26. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi, dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour leur ratification.

Art. 27. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique.

Lorsqu'il s'agit de traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

TITRE V

Du Président de la République.

Art. 29. — Le Président de la République est élu par le Parlement. Il est élu pour 7 ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

Art. 30. — Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la Défense nationale, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Art. 31. — Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 32. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 33. — Le Président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la Défense nationale et prend le titre de chef des armées.

Art. 34. — Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 35. — Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 36. — Le Président de la République promulgue les lois dans les 10 jours qui suivent la transmission au Gouvernement, de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à 5 jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale. Dans les délais fixés pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres, une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

A défaut de la promulgation par le Président de la République, dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 37. — Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée nationale.

Art. 38. — Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Président du Conseil des Ministres et par un ministre.

Art. 39. — Trente jours au plus et quinze jours au moins, avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau Président.

Art. 40. — Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau Président dans les 10 jours de l'élection de la nouvelle Assemblée nationale. Dans ce cas, la désignation du Président du Conseil des Ministres a lieu dans les 15 jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

Art. 41. — En cas d'empêchement, dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

Le nouveau Président de la République est élu dans les 10 jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Art. 42. — Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de Justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Art. 43. — La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Art. 44. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République.

TITRE VI

Du Conseil des Ministres.

Art. 45. — Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Président du Conseil. Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du Cabinet qu'il se propose de constituer. Le Président du Conseil et les Ministres ne peuvent être nommés qu'après que le Président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée, au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure, empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès, démission, ou tout autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous. Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de 15 jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

Art. 46. — Le Président du Conseil et les ministres choisis par lui, sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 47. — Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois. Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84. Le Président du Conseil assurera la direction des forces armées, et coordonne la mise en œuvre de la Défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres, prévus au présent article, sont contresignés par les ministres intéressés.

Art. 48. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et, individuellement, de leurs actes personnels. Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Art. 49. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres. Elle ne peut l'être que par le Président du Conseil. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. La confiance ne peut être refusée au Cabinet, qu'à la majorité absolue des députés de l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

Art. 50. — Le vote par l'Assemblée nationale, d'une motion de censure, entraîne la démission collective du Cabinet. Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés de l'Assemblée.

Art. 51. — Si au cours d'une même période de 18 mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des Ministres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision, par décret du Président de la République. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des 18 premiers mois de la législature.

Art. 52. — En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes. Le Président de la République désigne le Président de l'Assemblée nationale comme Président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau Ministre de l'Intérieur en accord avec le Bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme Ministre d'Etat des membres, des groupes non représentés au Gouvernement. Les élections générales ont lieu 20 jours au moins, 30 jours au plus, après la dissolution. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Art. 53. — Les ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres, par des commissaires désignés par décret.

Art. 54. — Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

Art. 55. — En cas de vacances par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des Ministres charge un de ses membres, d'exercer provisoirement les fonctions de Président du Conseil des Ministres.

TITRE VII

De la responsabilité pénale des ministres.

Art. 56. — Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 57. — Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale, et renvoyés devant la Haute Cour de Justice. L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Art. 58. — La Haute Cour de Justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

Art. 59. — L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par un loi spéciale.

TITRE VIII

De l'Union Française.

SECTION I (Principes).

Art. 60. — L'Union Française est formée d'une part de la République Française qui comprend la France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés.

Art. 61. — La situation des Etats associés dans l'Union Française, résulte pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Art. 62. — Les membres de l'Union Française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense et cette sécurité.

SECTION II (Organisation).

Art. 63. — Les organes centraux de l'Union Française sont : la Présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Art. 64. — Le Président de la République Française est Président de l'Union Française, dont il représente les intérêts permanents.

Art. 65. — Le Haut Conseil de l'Union Française est composé sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du Président de l'Union. Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

Art. 66. — L'Assemblée de l'Union Française est composée par moitié de membres représentant la France métropolitaine et par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés. Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentés les diverses parties de la population.

Art. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer. Ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des 2/3 par les membres de l'Assemblée nationale représentant la Métropole et de 1/3 par les membres du Conseil de la République, représentant la Métropole.

Art. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union, dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

Art. 69. — Le Président de l'Union Française convoque l'Assemblée de l'Union Française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres. L'Assemblée de l'Union Française ne peut siéger pendant les interruptions de sessions du Parlement.

Art. 70. — Les règles des articles 8, 10, 21, 22, 23 et 24 sont applicables à l'Assemblée de l'Union Française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Art. 71. — L'Assemblée de l'Union Française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis, par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République Française ou les gouvernements des Etats associés. L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolutions qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et aux deux Conseils de l'Union Française. Pour être recevables, les propositions de résolutions, visées à l'alinéa précédent, doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Art. 72. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. En toutes autres matières la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer, que par disposition expresse ou si elle a été étendue aux territoires d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union. En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire, pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III

Des départements et des territoires d'outre-mer.

Art. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Art. 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union Française et consultation des assemblées territoriales.

Art. 75. — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union Française sont susceptibles d'évolution. Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et des assemblées de l'Union.

Art. 76. — Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'Administration du territoire. Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Art. 77. — Dans chaque territoire est institué une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

Art. 78. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Art. 79. — Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Art. 80. — Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

Art. 81. — Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union Française ont la qualité de citoyens de l'Union Française, qui leur assure la jouissance des droits et libertés, garantis par le préambule de la présente Constitution.

Art. 82. — Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 83. — Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de quatorze membres :

Le Président de la République, président ;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président ;

Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée Nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

Six personnalités désignées comme suit :

Quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

Deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement, mais au sein des professions judiciaires et de la magistrature, deux suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 84. — Le Président de la République nomme sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la Magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Art. 85. — La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer.

Art. 86. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.

Art. 87. — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur Maire ou leur Président.

Art. 88. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

Art. 89. — Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales. Elles pourront prévoir pour certaines grandes villes des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes, et comporter des dispositions spéciales pour certains départements. Elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus. Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales de manière à rapprocher l'Administration des administrés.

TITRE XI

De la révision de la Constitution.

Art. 90. La révision a lieu dans les formes suivantes :
La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la révision. Elle est soumise dans le délai minimum de 3 mois à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions que la première, à moins que le Conseil de la République saisi par l'Assemblée nationale n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire. Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, à la majorité des 2/3, ou s'il a été voté à la majorité des 3/5 par chacune des deux assemblées. Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les 8 jours de son adoption. Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République, ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum.

Art. 91. — Le Comité constitutionnel est présidé par le Président de la République. Il comprend : le Président de l'Assemblée nationale ; le Président du Conseil de la République ; 7 membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes, et choisis en dehors de ses membres ; 3 membres élus dans les mêmes conditions, par le Conseil de la République.

Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révision de la Constitution.

Art. 92. — Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du Président du Conseil de la République. Le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant, le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les 5 jours de la saisie. Ce délai est ramené à 2 jours en cas d'urgence. Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres premier à 10 de la présente Constitution.

Art. 93. — La loi qui, de l'avis du Comité, implique une révision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération.

Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été révisée dans les formes prévues à l'article 90.

Si la loi est jugée conforme aux dispositions des titres premier à 10 de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai, prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

Art. 94. — Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie.

Art. 95. — La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

TITRE XII

Dispositions transitoires.

Art. 96. — Le bureau de l'Assemblée nationale Constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des députés de la nouvelle Assemblée nationale.

Art. 97. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les députés en fonction à l'Assemblée nationale constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Art. 98. — L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales. Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date. Jusqu'à la réunion du Conseil de la République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du

2 novembre 1945. L'Assemblée nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 99. — Le Gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au Président de la République dès son élection par le Parlement, dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

Art. 100. — Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé de préparer la réunion des assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer dès avant la réunion de leurs bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 101. — Pendant un délai minimum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les 2/3 de ses membres auront été proclamés élus.

Art. 102. — Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux qui, devra intervenir dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la Constitution.

Art. 103. — Jusqu'à l'organisation des conseils économiques, et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

Art. 104. — Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union Française et pendant un délai maximum d'un an, à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

Art. 105. — Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution, et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour l'application desquels la Police d'Etat sera mise à la disposition du Maire. Toutefois, les actes accomplis par le Préfet en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du Président de l'Assemblée départementale. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 106. — La présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le peuple français a approuvé,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

(texte de la Constitution)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 septembre 1946.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE | RAPPELS SERVICES MILITAIRES | RAPPELS ARTICLE 2 Décret du 20 mai 1944 |
|--------------------------|---|----------------------|-----------------------------|---|
| <i>c) Ouvriers d'Art</i> | | | | |
| Bailbe (Jacques)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 13 ans 8 mois. | 10 mois 28 j. | néant. |
| Lamotte (Robert)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 9 ans 11 mois. | 1 an 4 mois 6 j. | néant. |
| Gendre (Louis)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 8 ans 11 mois. | 2 ans 11 mois 5 j. | néant. |
| Juin (Julien)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 9 ans 11 mois. | 10 mois 27 j. | néant. |
| Clots (Henri)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 8 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Renard (Lucien)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 7 ans 5 mois. | 1 mois 5 j. | néant. |
| Lafage (Edmond)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 6 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Padovani (Anselme)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 3 ans 11 mois. | néant. | 4 mois. |
| Tricot (Roger)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 3 ans 11 mois. | néant. | néant. |
| Guinebert (Marius)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 3 ans 11 mois. | néant. | néant. |
| Richard (Henri)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 3 ans 5 mois. | 1 an 5 j. | néant. |
| Monier (Charles)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 3 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Vallois (Henri)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 2 ans 5 mois. | 7 ans 2 mois 3 j. | néant. |
| Richer (Baptiste)..... | Ouvrier d'art hors classe après 3 ans. | 2 ans 5 mois. | 9 mois. | néant. |
| Menauton (Auguste)..... | Ouvrier d'art hors classe avant 3 ans. | 11 mois. | néant. | 4 mois. |
| Blanc (Victor)..... | Ouvrier d'art hors classe avant 3 ans. | 5 mois. | néant. | néant. |
| Bourinet (Georges)..... | Ouvrier d'art principal de 2 ^e classe. | 2 ans 5 mois. | 1 mois 17 j. | 1 mois. |
| Barbillon (Daniel)..... | Ouvrier d'art principal de 3 ^e classe. | 1 an 11 mois. | néant. | 4 mois. |
| Demba Diouf..... | Ouvrier d'art de 3 ^e classe. | 2 ans 5 mois. | 2 ans 6 mois. | néant. |
| Brun (Aléxis)..... | Ouvrier d'art de 3 ^e classe. | 1 an 11 mois. | 3 ans. | néant. |
| <i>d) Surveillants</i> | | | | |
| Laurent (Elie)..... | Surveillant hors classe après 6 ans. | 17 ans 11 mois. | 2 ans 11 mois 2 j. | néant. |
| Bastelica (Ange)..... | Surveillant hors classe après 3 ans. | 15 ans 6 mois. | 3 ans 8 mois 11 j. | néant. |
| Faure (Guy)..... | Surveillant hors classe après 3 ans. | 8 ans 5 mois. | 4 ans 22 j. | néant. |
| Garnier (Marcel)..... | Surveillant hors classe après 3 ans. | 8 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Carol (Jules)..... | Surveillant hors classe après 3 ans. | 6 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Fredon (Alfred)..... | Surveillant hors classe avant 3 ans. | 5 mois. | néant. | néant. |
| Pomponne (Frédéric)..... | Surveillant principal de 2 ^e classe. | 2 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Versini (Jean)..... | Surveillant principal de 3 ^e classe. | 5 mois. | néant. | 1 mois. |
| Diop (Simere)..... | Surveillant de 4 ^e classe. | néant. | non déterminés. | non déterminés. |

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, les agents du cadre local des Comptables des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans le

cadre Commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., conformément au tableau suivant pour compter du 1^{er} juin 1946 :

M. Caballero (Emile) est reclassé commis principal hors classe avant 3 ans, pour compter du 1^{er} juillet 1946.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADES ET CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE | RAPPELS SERVICES MILITAIRES | RAPPELS ARTICLE 2 Décret du 20 mai 1944 |
|--------------------------|---|----------------------|-----------------------------|---|
| MM. Cappé (Martial)..... | Commis princ. hors classe av. 3 ans. | 4 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Motte (Louis)..... | Commis princ. hors classe av. 3 ans. | 4 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Mathie (Frédéric)..... | Commis princ. hors classe av. 3 ans. | 4 ans 5 mois. | néant. | néant. |
| Caballero (Emile)..... | Commis principal de 1 ^{re} classe. | 2 ans 11 mois. | néant. | néant. |
| Lambert (Maurice)..... | Commis de 2 ^e classe. | 1 an 5 mois. | 2 ans 8 mois 7 j. | néant. |
| Teulier (Emile)..... | Commis de 2 ^e classe. | 5 ans 11 mois. | néant. | néant. |
| Bayonne (Marc)..... | Commis de 4 ^e classe. | 1 an 8 mois. | non déterminés. | non déterminés. |
| Darlant (Antoine)..... | Commis de 4 ^e classe. | 1 an 8 mois. | non déterminés. | non déterminés. |
| Concko (Michel)..... | Commis de 4 ^e classe. | 1 an 8 mois. | non déterminés. | non déterminés. |
| Hunwanou (Simon)..... | Commis stagiaire. | 3 mois 13 j. | non déterminés. | non déterminés. |

— Par arrêté en date du 20 septembre 1946, les agents d'Imprimerie du cadre local européen de l'Imprimerie de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau cadre Commun su-

périeur de l'Imprimerie aux grades ci-après :
Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

| NOMS ET PRÉNOMS | ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE | RAPPEL MILITAIRE CONSERVÉ |
|--|---------------------------|---------------------------|
| <i>Chefs d'Imprimerie</i> | | |
| MM. Aubard (Fernand)..... | 7 ans 5 mois. | 6 ans 3 mois 10 jours. |
| Brandt (Elvire)..... | 6 ans 11 mois. | 5 ans 5 mois 11 jours. |
| Lévêque (Alexandre)..... | 14 ans 5 mois. | 1 mois 24 jours. |
| Lalande (Emile)..... | 4 ans 5 mois. | 13 jours. |
| Lallouette (Louis)..... | 4 ans. | néant. |
| Gallais (René)..... | 2 ans 5 mois. | 1 mois 26 jours. |
| Costet (Marcel)..... | 11 mois 11 jours. | néant. |
| Escande (Ernest)..... | 5 mois 16 jours. | néant. |
| Noyal (Georges)..... | 5 mois. | néant. |
| <i>Protes de 1^{re} classe</i> | | |
| Aubard (Serge)..... | 11 mois. | néant. |
| Thomerel (Pierre)..... | 4 mois 23 jours. | néant. |
| <i>Protes de 3^e classe stagiaires</i> | | |
| Cattreux (René)..... | 11 mois 6 jours. | néant. |
| Kiriazopoulos (Antoine)..... | 6 mois 5 jours. | néant. |
| Sanguez (André)..... | 11 mois 6 jours. | néant. |

Nominations d'inspecteurs du Travail — Par arrêté en date du 14 septembre 1946, M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur des colonies, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail aux colonies, par arrêté ministériel du 8 avril 1946, est nommé inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari.

Il cumulera provisoirement ces fonctions avec celles d'inspecteur territorial du Tchad.

M. Dinand (Marcel), inspecteur de 3^e classe du Travail aux colonies, est nommé inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo.

Les intéressés, devront dans les plus brefs délais prêter, devant le Tribunal compétent, le serment prévu par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 24 août 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

Pensions de retraites du personnel indigène. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

414. Bayonne (Michel), ex-préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, une pension pour ancienneté de services de 3.187 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1946.

415. Massengo (Blaise), ex-préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, une pension proportionnelle de 2.808 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1946.

416. Matchili (Eugène), ex-préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, une pension proportionnelle de 2.299 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1946.

— Par arrêté en date du 5 septembre 1946, sont et demeurent rapportées pour compter du 4 juillet 1946, les dispositions de l'arrêté n° 1.569 du 25 août 1942, en ce qui concerne la concession :

1^o De la pension de veuve n° 208, de 480 francs, en faveur de M^{me} N'Gola (Simone);

2^o De la pension temporaire d'orphelin n° 210, de 96 francs, en faveur de Bitémo (Jacques);

3^o De la pension temporaire d'orphelin n° 213, de 96 francs, en faveur de M^{lle} N'Landou (Marie-Thérèse).

Les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

412. Bitémo (Jacques), orphelin de l'ex-planton hors classe Bitémo (Ernest), décédé le 11 décembre 1941, une pension temporaire d'orphelin de 480 francs, avec jouissance du 4 juillet 1946 au 13 juin 1948.

413. M^{lle} N'Landou (Marie-Thérèse), orpheline de l'ex-planton hors classe Bitémo (Ernest), décédé le 11 décembre 1941, une pension temporaire dont le montant et la durée sont ainsi fixés dans l'ordre successif suivant : 96 francs, avec jouissance du 4 juillet 1946 au 13 juin 1948 inclus, 480 francs, avec jouissance du 14 juin 1948 au 9 février 1951 inclus.

— Par arrêté en date du 11 septembre 1946, le commis d'Administration de 4^e classe du cadre local secondaire indigène M'Bala (Clément), en service à Lambaréné, est révoqué de son emploi pour « irrégularité grave commise dans l'exercice de ses fonctions ».

Le présent arrêté qui aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Reclassement. — Par arrêté en date du 11 septembre 1946, M. Talon (Germain), commis d'Administration de 2^e classe, en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, engagé pour la durée de la guerre le 31 décembre 1942, libéré avec le grade de caporal,

bénéficie, par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de M. Talon (Germain), est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'Administration de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue solde et ancienneté.

Intégrations. — Par arrêté en date du 14 septembre 1946, les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Aides-météorologistes indigènes de l'A. E. F. en qualité d'Elèves - Aides - météorologistes, pour compter du 1^{er} septembre 1946 :

MM. Radikoumba (Pascal), en service en Oubangui-Chari ;

N'Dala (Etienne), en service au Tchad ;

N'Ganga (Anatole), en service au Moyen-Congo ;

Iwolo (Edouard), en service au Gabon ;

Samba (Pierre), en service en Oubangui-Chari ;

Kaba (Bernard), en service en Oubangui-Chari ;

Founa (David), en service au Gabon ;

Mampouya (Victor), en service au Tchad ;

Batoukounou, en service au Tchad ;

Bakana (Jean), en service au Gabon ;

Billy (Jean), en service au Tchad ;

Gounza (Honoré), en service en Oubangui-Chari ;

Mandeng (Léon), en service en Oubangui-Chari ;

Kaby (Gilbert), en service à Brazzaville ;

Bahonda (Philippe), en service au Gabon ;

Mabanga (Albert), en service en Oubangui-Chari.

M. Billy (Jean) conserve à titre personnel son traitement d'Aide-météorologiste auxiliaire.

— Par arrêté en date du 16 septembre 1946, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole professionnelle de Brazzaville sont agréés dans le cadre local secondaire des Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel en qualité de Chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire :

MM. Mienounoua (Timothée), Ousseinou-M'Boup, Mahoungou (Emmanuel), Makouala (Michel), Bouanga (Denis) et Youlou (Guillaume).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 septembre 1946.

Reclassement. — M. Bettico-Bada (Antoine), infirmier de 5^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 29 janvier 1941 et démobilisé le 23 février 1946 avec le grade de sergent, bénéficie, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er}, la situation administrative de M. Bettico-Bada (Antoine), s'établit comme suit :

Infirmier de 3^e classe pour compter du 23 février 1946 date de sa démobilisation au point de vue de la solde et pour compter du 29 janvier 1941 au point de vue de l'ancienneté.

Licenciement. — L'écrivain auxiliaire Backa, (Jean), précédemment en service au Trésor, condamné par jugement définitif en date du 9 août 1946 à dix ans de travaux forcés pour abus de confiance, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 août 1946.

DIVERS

— Par arrêté en date du 5 septembre 1946, le tableau, fixant la franchise de bagages à laquelle ont droit les agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., annexé à l'article 29 de l'arrêté 2.625 du 31 décembre 1943, susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

| CATÉGORIES | DÉPLACEMENT DÉFINITIF | | DÉPLACEMENT TEMPORAIRE |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------|------------------------|
| | POUR le fonctionnaire | POUR la famille | |
| 1 ^{re} catégorie A... | 300 kgs. | 100 kgs. | 100 kgs. |
| 1 ^{re} catégorie B... | 250 — | 75 — | 75 — |
| 2 ^e catégorie..... | 200 — | 50 — | 50 — |
| 3 ^e catégorie..... | 150 — | 50 — | 50 — |
| 4 ^e catégorie..... | 100 — | 50 — | 50 — |

Remboursements. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, sont autorisés les remboursements ci-après :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Capitaine Pastre à Pointe-Noire | 610 50 |
| C. F. A. O. à Brazzaville..... | 1.009 88 |
| Tannaf à Brazzaville. | 2.675 50 |
| Afrique et Congo à Brazzaville. | 2.997 50 |
| C. F. A. O. à Port-Gentil..... | 468 » |
| Hatton et Cookson à Port-Gentil..... | 2.728 87 |
| S. F. E. F. B. G. à Port-Gentil..... | 256 50 |

La dépense sera imputée au chapitre E, titre IV, article 7, rubrique I, du budget local.

Allocations de remises. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, sont alloués aux agents forestiers verbalisateurs les remises suivantes sur transactions :

| VERSEMENT A LA CAISSE du Receveur des Domaines de Libreville | MONTANT | 10 % | NOM de l'agent bénéficiaire |
|--|---------|-------|-----------------------------|
| N° 274 du 5 juin 1946. | 4.600 » | 460 » | Tariel. |
| N° 261 du 15 mai 1946. | 5.600 » | 560 » | Tariel. |
| N° 253 du 2 mai 1946. | 2.000 » | 200 » | Cadot. |
| N° 540 du 13 mai 1946. | 350 » | 35 » | Bonnotte. |

Indemnité pour la perte d'un paquet recommandé. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, une somme de 200 francs sera versée au nommé Pamboud (Eugène), commis des Douanes à Brazzaville, à titre d'indemnité pour la perte d'un paquet recommandé n° 316, disparu lors de l'incendie du wagon postal le 12 juillet 1945.

Le Gouvernement de l'A. E. F. est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, au sieur Pamboud pour tous recours éventuels, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou des tiers.

La dépense sera imputée au budget local, titre IV, article 14, rubrique I.

Concours d'Infirmiers et d'Infirmières. — Par arrêté en date du 11 septembre 1946, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au cadre secondaire des Infirmiers et Infirmières indigènes de l'A. E. F., les infirmiers du cadre subalterne dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville (Moyen-Congo)

N'Kodia (Léopold), infirmier de 4^e classe au service médical scolaire de Brazzaville.

Centre de Bangui (Oubangui-Chari)

M'Bala (Joseph), infirmier de 1^{re} classe en service au département de M'Bomou.

N'Koa (Antoine), infirmier de 1^{re} classe en service au département de la Haute-Sangha.

MaKaoud (Alphonse), infirmier de 2^e classe en service au département du Kémo-Gribingui.

Moustapha (Philippe), infirmier de 2^e classe en service au département de l'Ouham.

Bitsoso (Edmond), infirmier de 3^e classe en service au département de l'Ouaka.

M'Balla (Xavier), infirmier de 4^e classe en service au département de la Ouaka-Kotto.

Centre de Libreville (Gabon)

Emané (Paul), infirmier principal hors classe en service à Libreville.

N'Dong (Jean), infirmier de 3^e classe en service au poste médical d'Oyem.

Préparateurs en Pharmacie. — Par arrêté en date du 11 septembre 1946, est autorisé à se présenter au concours d'entrée au cadre secondaire des Préparateurs en Pharmacie indigènes de l'A. E. F., l'infirmier du cadre subalterne suivant :

Centre de Fort-Lamy (Tchad)

Benguita Djibrine, infirmier de 4^e classe en service au département du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Erratum. — Par arrêté en date du 14 septembre 1946, l'article 2 de l'arrêté n° 2.654 du 9 décembre 1945 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1946), est modifié comme suit en ce qui concerne la colonie du Tchad :

Au lieu de :

Tchad..... 1.600

Lire :

Tchad..... 1.000

Le reste sans changement.

Commission de réforme. — Par arrêté en date du 14 septembre 1946, sont nommés délégués du personnel à la Commission de réforme de l'A. E. F., les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés par voie d'élection :

1^{er} groupe. - Personnel des Administrateurs des colonies

Délégués :

MM. Ciavaldini, administrateur de 1^{re} classe ;
Jourdain, administrateur de 2^e classe.

Suppléants :

MM. Faure, administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
Chaleil, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

2^e groupe. - Personnel des cadres d'Administration générale des colonies, des Secrétariats généraux et des Services financiers

Délégués :

MM. Bernard, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale ;
Prieur, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale.

Suppléants :

MM. Brouillet, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale ;
Clausade, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale.

3^e groupe. - Personnel de la Justice (Magistrats, Greffiers, Commis greffiers)

Délégués :

MM. Forgués, président de la Cour d'appel ;
Lefort, greffier notaire.

Suppléants :

- MM. Hutin, procureur de la République ;
Chérubin (Henri), greffier de Justice de paix à compétence étendue.

4^e groupe. - *Personnel du Trésor*

Délégués :

- MM. Cheviller, commis principal de 3^e classe ;
Gareboeuf de Bauplas, commis principal de 2^e classe.

Suppléants :

- MM. Escoute, commis principal de 4^e classe ;
Ducreux, commis principal de 4^e classe.

5^e groupe. - *Personnel des Travaux publics des Mines et des Chemins de fer*

Délégués :

- MM. Mortas, ingénieur principal de 4^e classe.
Duhoux, ingénieur de 4^e classe.

Suppléants :

- MM. Lesage, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;
Chabobon, géomètre principal.

6^e groupe. - *Personnel des Transmissions*

Délégués :

- MM. Tennerre, contrôleur principal du cadre métropolitain ;
Guilbaud, contrôleur du cadre métropolitain.

Suppléants :

- MM. Bruno, contrôleur rédacteur principal du cadre métropolitain ;
Berard, contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales.

7^e groupe. - *Personnel de l'Enseignement*

Délégués :

- MM. Gamache, instituteur hors classe ;
Albaret, professeur de 1^{re} classe.

Suppléants :

- MM. Leroy, instituteur de 4^e classe ;
Ludwig, instituteur de 2^e classe.

8^e groupe. - *Personnel restreint soumis au régime de pension de la loi du 14 avril 1924*

(Douanes, Enregistrement, Eaux et Forêts, Imprimerie et tous fonctionnaires non rattachés aux groupes précédents)

Délégués :

- MM. Le Coz, vérificateur de 2^e classe des Douanes ;
Grail, vérificateur de 1^{re} classe des Douanes.

Suppléants :

- MM. Pujol, commis principal de classe exceptionnelle des Douanes ;
Dugrand, brigadier chef de 2^e classe des Douanes.

9^e groupe. - *Personnel restreint soumis au régime des pensions de la Caisse intercoloniale*

(Agriculture, Douanes A. O. F., Eaux et Forêts, Elevage, Imprimerie, Infirmières coloniales, Météorologie, Police et tous fonctionnaires non rattachés aux groupes précédents)

Délégués :

- M^{me} Vandeputte, infirmière principale de 3^e classe ;
M. Escande, chef d'imprimerie.

Suppléants :

- M^{lle} Chavagnat, sage femme de 5^e classe ;
M. Cattreux, prote de 3^e classe d'imprimerie.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 septembre 1946.

— L'adjudant d'infanterie coloniale Rancien (Raoul), est placé dans la position « hors cadres » pour compter du 1^{er} septembre 1946 et mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo en qualité de régisseur de la prison civile de Brazzaville.

La solde, les accessoires de solde et les indemnités de l'adjudant Rancien sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

En date du 6 septembre.

— M. Comtat (Marcel-Félix), contrôleur en chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté à Pointe-Noire en qualité de chef du bureau central des Douanes, en remplacement de M. Cordier.

— M. Cordier (Julien-Paul), vérificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour être affecté à Bangui en qualité de chef du bureau central des Douanes, en remplacement de M. Escaffre maintenu sur place.

— M. Coqueran (Eugène-Avit), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être affecté à Libreville en qualité de chef du bureau central des Douanes, en remplacement de M. Louis-Servais maintenu sur place.

En date du 9 septembre.

— M. Huet (Yves), ingénieur principal des Travaux publics des colonies, Directeur des Travaux p. i. est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Direction générale des Travaux publics pendant l'absence de M. Lauraint, Directeur général des Travaux publics, se rendant en mission à Paris.

— M. Le Ray, inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment en service au Gabon, est nommé chef de la section de recherches forestières de l'A. E. F. à Libreville.

— Les effets du contrat en date du 16 septembre 1944 engageant M^{lle} Le Gallo, (Marie-Jeanne), en qualité de monitrice de l'enseignement ménager, sont suspendus pour une période de un an à compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 10 septembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

- MM. Soulard, commis principal du Trésor ;
Ferrey, commis principal du Trésor ;
Lartigue, commis principal du Trésor ;
Emmanuelli, commis du Trésor de 4^e classe stagiaire ;

Territoire du Gabon :

- MM. Paret, commis principal du Trésor ;
Guinebert (Marius), chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics ;
Monier (Jean), surveillant contractuel des Travaux publics.

Territoire du Moyen-Congo :

- MM. Etienne, commis principal du Trésor ;
 Cazaux, commis du Trésor ;
 Garnier (Marcel), surveillant principal hors classe du cadre local des Travaux publics ;
 Garnier (André), dessinateur contractuel des Travaux publics ;
 Laval (Henri), chef de section, échelle 1, échelon 3 des Chemins de fer coloniaux ;
 Leglise (Henri), chef de district principal du cadre local du C. F. C. O. ;
 Provençal (André), ouvrier d'art contractuel du C. F. C. O. ;
 Galetti (Jacques), contrôleur principal de 3^e classe du C. F. C. O. ;
 Preclin (Louis), inspecteur principal adjoint, échelle 3, échelon 4 des Chemins de fer coloniaux ;

Territoire de l'Oubangui-Chari :

- MM. Bargone, commis de 4^e classe stagiaire du Trésor ;
 Brunel, commis du Trésor ;
 Durand (Emile-Jean), adjoint technique principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics ;

Territoire du Tchad :

- MM. Maison, commis du Trésor ;
 Durand Oswald, adjoint technique principal de 4^e classe du cadre local de l'A. E. F.

En date du 11 septembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

- MM. Rosier (Emile), administrateur de 2^e classe ;
 Duc-Dufayard (André), administrateur de 3^e classe ;
 Alluchon, stagiaire d'Administration coloniale ;
 Widmer (Robert), administrateur de 2^e classe.

Territoire du Gabon :

- MM. Rouil (Faustin), administrateur adjoint de 2^e classe ;
 Morin, stagiaire d'Administration coloniale ;
 Bloch (Denis), administrateur adjoint de 3^e classe.

Territoire du Moyen-Congo :

- MM. Duburch (Jean), administrateur de 2^e classe ;
 Elysée (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe ;
 Demoulins (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

- MM. Galoisy (Pierre), administrateur de 2^e classe ;
 Fraysse, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

Territoire du Tchad :

- M. Paraclet (André), adjoint principal de 3^e classe des Services civils.

— Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget local de l'A. E. F. de Brazzaville à Konakry par voies ferrée et maritime, seront délivrées à M. Bannister (Baptiste), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bannister est classé, au point de vue passage et transport, à la 2^e catégorie du décret de 1897 et à la 4^e catégorie de l'arrêté du 8 mars 1945.

M. Bannister percevra sa solde d'activité jusqu'au jour inclus de son débarquement à Konakry.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Dambrin, dame comptable journalière en service à la Direction générale des Travaux publics.

La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— M^{me} Crambes est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame comptable au salaire de 200 francs par journée effective de travail et mise à la disposition du Directeur général des Travaux publics, en remplacement de M^{me} Dambrin démissionnaire.

La présente décision qui aura effet pour compter du 26 août 1946, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

En date du 14 septembre.

— Sœur Marie Le Gall, infirmière à salaire journalier en service à Kindamba (subdivision de Mayama) est intégrée dans le statut des auxiliaires européens du 11 février 1946 et classée à l'échelle II, 5^e échelon (6.000 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

— M^{lle} Voullon, infirmière diplômée d'Etat, est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et classée à l'échelle II, 5^e échelon des traitements prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en remplacement de M^{me} Levesque qui a reçu une autre affectation.

M^{lle} Voullon est affectée à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville.

La présente décision qui aura effet pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

— M. Scotto (Marcel), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire de Rig-Rig, en remplacement de M. Fontanier, actuellement hospitalisé.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

- MM. Barychnihoff (Serge), ingénieur des services agricoles auxiliaire 5^e échelle, 2^e échelon, est affecté à la Direction de l'agriculture ;
 Ciavaldini (Félix), receveur hors cadres des P. T. T. ;
 Colombani (Laurent), receveur hors cadres des P. T. T. ;
 Stefani (Antoine), contrôleur principal des transmissions coloniales, retour de congé est affecté à la Direction des transmissions à Brazzaville.

Territoire du Gabon :

- MM. Siffre (Thomas), ingénieur adjoint contractuel des Mines ;
 Susini (Marc), receveur de 3^e classe des P. T. T. ;
 Vidal (Georges), contrôleur principal ;
 Jolivet, contrôleur de 2^e classe ;
 Voisin (Georges), mécanicien principal de 2^e classe des P. T. T.

Territoire du Moyen-Congo :

- MM. Farines, contrôleur de 1^{re} classe des transmissions coloniales ;
 Cadier (Pierre), contrôleur des P. T. T. ;
 Ledu (Jean-Louis), contrôleur des P. T. T. ;
 Lucas (Louis), contrôleur des P. T. T. ;
 Gilles (Henri), contrôleur principal des P. T. T.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

- MM. Levêque (Léonidas), ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans ;
 Berthet (Léon), contrôleur principal des transmissions coloniales ;
 Stewart (Claude), sous-chef de poste des transmissions coloniales ;
 Felicciagi, receveur de 2^e classe des P. T. T.

Territoire du Tchad :

- MM. Boby (Julien), assistant-vétérinaire principal de 2^e classe du cadre local de l'A. E. F. ;
 Giacomoni (Laurent), receveur de 2^e classe des P. T. T. ;
 Mouzay (Paul), contrôleur de 1^{re} classe des transmissions coloniales ;
 Maire, (Charles), contrôleur principal des transmissions coloniales ;
 Moyrou (Roger), receveur de 1^{re} classe des P. T. T.

— M. Laulhé (Gabriel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en Service à la Direction du Personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Da Costa Soares, administrateur des colonies.

— M. Laulhé (Gabriel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en Service à la Direction du Personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Gresle, ex-agent contractuel des Travaux publics et de la Magistrature.

— M. Grondard, inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Gaston Mora, mandataire de MM. Richard et Genisson.

En date du 16 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 30 septembre 1946, la démission de son emploi offerte par M^{me} Schmandt (Bertyle) née Aragon, sténo-dactylographe-secrétaire (2^e échelle 4^e échelon), en service au Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M^{me} Soudre (Adrienne), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité de dame sténo-dactylographe auxiliaire, et classée à la 2^e échelle, 2^e échelon (4.600 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressée à destination de l'A. E. F.

— M^{lle} Llong (Simone), est engagée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 301 susvisé, comme dame sténo-dactylographe auxiliaire, et classée à la 2^e échelle, 1^{er} échelon (4.200 francs par mois), sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

M^{lle} Llong, nouvellement agréée, est mise à la disposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F.

Le présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— M. Floirat, comptable des travaux publics, nouvellement affecté en A. E. F., est mis provisoirement à la disposition du Sous-Directeur du C. F. C. O. à Pointe-Noire.

— Le R. P. Girollet, de la Mission Catholique de N'Djolé (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement privé.

— M. Grandin assistant météorologiste des colonies nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de Oubangui-Chari.

En date du 17 septembre 1946.

— Pujoulat (Fernand), Elève-administrateur (2^e échelon), nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, délégué dans les fonctions de Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Pepper, professeur contractuel retour de congé est affecté au Gouvernement général.

MM^{mes} Pepper, professeur de 6^e classe retour de congé est affecté au Gouvernement général ;

Debeleix, institutrice de 1^{re} classe du cadre local retour de congé est affecté au Moyen-Congo (Brazzaville) ;

Leveque, institutrice de 5^e classe du cadre local retour de congé est affecté en Oubangui-Chari.

Feliciaggi, institutrice de 1^{re} classe du cadre local retour de congé est affecté au Moyen-Congo.

Roubi, institutrice principale de 1^{re} classe du cadre local retour de congé est affecté au Gabon.

En date du 18 septembre.

— M. Salagnac (Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales est affecté en Oubangui-Chari.

— Le médecin lieutenant Mourgues (Charles), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 0899/TC/BP-A du 25 février 1946 est placé hors cadres et affecté provisoirement à Brazzaville pour effectuer un stage de un mois à l'Institut Pasteur de Brazzaville et au S. G. H. M. P.

— Le médecin lieutenant Souveine (Georges), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 0.5036/TC-B. A. du 25 mars 1946 est placé hors cadres et affecté provisoirement à Brazzaville pour effectuer un stage de un mois à l'Institut Pasteur de Brazzaville et au S. G. H. M. P.

La solde et indemnités des médecins lieutenants Mourgues et Souveine sont à la charge du budget local de l'A. E. F. à compter du 3 septembre 1936, date de leur débarquement à Pointe-Noire.

— La prise de service de M. Lescuyer (Alfred) prend date à compter du 16 septembre 1946.

— M. Paoli (Xavier), Vice-président de la cour d'appel prend les fonctions dont il est titulaire.

— M. Blot (Lucien), administrateur adjoint de 2^e classe, en Service à la Direction du Personnel, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Becker (Rodolphe), ex-adjutant hors cadres, récemment démobilisé, est agréé en qualité d'opérateur auxiliaire et classé à l'échelle II, 9^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé (8.000 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service.

— M. Pozzo-di-Borgo, commis-greffier principal de 3^e classe est affecté au greffe du Tribunal de Brazzaville.

— L'adjutant chef infirmier Abiven (Joseph), catégorie « Visite et exploitation », désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 08.773-TC/P-A. du 25 avril 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Le Caporal chef infirmier Madier (Aimé), catégorie « Ecritures », désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 08.773-TC/P-A. du 25 avril 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La solde et indemnités de ces sous officiers sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de leur embarquement de France.

En date du 19 septembre,

— M. Serisier (Ernest), Brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, actuellement en service Libreville, est nommé chef du bureau Secondaire des Douanes, à Oyem, en remplacement de M. Auriol.

M. Auriol (Emile), Brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Oyem, est affecté à Libreville.

— La démission de son emploi offerte par M. Rouget (Georges), chef d'atelier auxiliaire, 3^e échelle, 7^e échelon, est acceptés pour compter du 23 août 1946.

— M. Morel, ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon (section de recherches).

— M. Grasser (René), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo ;

— M. Moirand (Gabriel), contrôleur forestier principal de 1^{re} classe cadre local de l'A. E. F., démobilisé, est affecté au Gabon.

— M. Ballet (Louis), contrôleur forestier principal hors classe du cadre local de l'A. E. F., est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Soladier (Léon), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, est affecté au Moyen-Congo.

En date du 20 septembre.

— M^{me} Lesnard (Janine), professeur délégué à la solde de base de 72.000 francs assimilée à un professeur de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affectée en A. E. F., est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir au cours secondaire de Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 septembre 1946.

— Les moniteurs de l'Enseignement Bonguissa (Samuel) et Kahoua (Robert), en service en Oubangui-Chari, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Les moniteurs de 4^e classe stagiaires Ihara (François) et Okemba (Joseph), nouvellement agréés dans le cadre des Moniteurs du Moyen-Congo, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— L'Instituteur indigène de 4^e classe du cadre local secondaire Onanga (Victor), en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— MM. Poaty (François) et Tchouanto (Henri), dessinateurs aides-Topographes de 5^e classe stagiaires, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1946.

— La démission de son emploi offerte par M. Kitsiba (Louis), aide-Météorologiste auxiliaire 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est acceptée pour compter du 23 août 1946.

En date du 9 septembre.

— L'article 1^{er} de la décision susvisée portant acceptation de la démission offerte par M. Kouabouet (José), commis de Bureau auxiliaire, est modifié ainsi que suit :

Lire :

« Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1946, la démission offerte par M. Kouabouet (José) dit Dimina (Antoine), commis de bureau auxiliaire, en service au Service des Contributions Directes de Brazzaville ».

(Le reste sans changement).

En date du 10 septembre.

— M. Kecket (Maurice), opérateur radio auxiliaire, 3^e catégorie, 2^e échelon, en service à la station météorologique de Brazzaville, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 12 septembre.

— Le moniteur principal hors classe de l'Enseignement Kouka (Antoine), en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} octobre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 14 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1946, la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Bitsindou, (Donat-Joseph), en service au Service général d'hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F.

— Est acceptée, pour compter du 6 septembre 1946, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Dewunker-Kimbalou (Marcel), en Service à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 16 septembre.

— Les chefs-ouvriers de l'Enseignement Professionnel de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. pour effectuer leur stage :

MM. Miemounoua (Timothée), Ouesinou (M'Boup), Mahoungou (Emmanuel), Makouala (Michel), Bouanga (Denis), Youlou (Guillaume).

— Les chefs-ouvriers de l'Enseignement Professionnel de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} août 1946, date d'expiration de leur stage réglementaire :

MM. Kitolo (Maurice), Loembe (Simon), Badinga (Léonard), Degaly (Wilson), Kouvouama (Jean), Yimbou (Michel), Koutana (Georges).

— Les chefs-ouvriers de l'Enseignement Professionnel dont les noms suivent précédemment en stage aux Ateliers des Travaux publics, sont affectés :

Ecole Professionnelle de Brazzaville

Degaly (Wilson), chef-ouvrier de 5^e classe.

Au territoire du Gabon

Badinga (Léonard), chef-ouvrier de 5^e classe.

Au territoire du Moyen-Congo

Koutana (Georges), chef-ouvrier de 5^e classe ;
Wallot (Michel), chef-ouvrier de 5^e classe ;
Loembe (Simon), chef-ouvrier de 5^e classe.

Au territoire de l'Oubangui-Chari

Kouvouama (Jean), chef-ouvrier de 5^e classe ;
Yimbou (Michel), chef-ouvrier de 5^e classe.

Le chef-ouvrier de 5^e classe Kitolo (Maurice), affecté en stage aux Travaux publics par décision n° 1597 du 9 août 1945, reste à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

Le chef-ouvrier de 4^e classe M'Vele (Jean), en service à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— Aubola (Marie-Joseph), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 302 susvisé, en qualité de commis de bureau et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon 400 francs par mois.

Le commis de bureau Aubola, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Médecin général, Directeur général de la Santé publique, en remplacement du commis de bureau Kinata, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 9 août 1946.

— M. Malonga (Joseph), est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 302 susvisé, comme planton auxiliaire, et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs par mois.

Le planton auxiliaire Malonga, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Médecin général, Directeur général de la Santé publique en A. E. F., pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement du planton Bemba (Maurice), qui a reçu une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Samba (Isidore), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 susvisé, comme écrivain dactylographe auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs par mois sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

L'écrivain-dactylographe auxiliaire Samba, nouvellement engagé, est affecté à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 16 septembre 1946.

— M. Malonga (Dominique), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 302 susvisé, comme commis de bureau auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon 400 francs par mois.

M. Malonga nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 18 septembre.

— M. Makosso, (Henri), planton à salaire journalier, en service à la Direction des Finances, est classé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme planton auxiliaire, à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon 250 francs par mois, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

Le planton auxiliaire Makosso demeure affecté à la Direction des Finances.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— Le garçon de Laboratoire auxiliaire M'Founiou (Rigobert), en service à l'Institut Pasteur, est suspendu de ses fonctions pour compter du 7 septembre 1946.

En date du 19 septembre.

— M. Massamba (Raphaël), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé comme écrivain-dactylographe auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie 1^{er} échelon, 200 francs par mois.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Massamba nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en remplacement numérique de l'écrivain Bitsindou, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter du 10 septembre 1946.

DIVERS

En date du 8 septembre 1946.

— L'élève N'Sim (Samson), breveté de l'Ecole de Métiers de Libreville, est provisoirement admis à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville en qualité d'élève de 3^e année (section bois).

En date du 11 septembre.

— Sont autorisés à enseigner dans les Ecoles du Vicariat Apostolique de Bangui :

Teteya (Victor), Adouma (Valentin), Daloko (Boniface), Kotigbia (Dieudonné), Kongbowali (Michel), tous titulaires du Certificat des moniteurs de l'Enseignement privé.

En date du 19 septembre.

— Le Directeur des Affaires politiques et de la Sûreté est autorisé à signer les passeports, par délégation du Gouverneur général de l'A. E. F.

La signature devra être précédée de la formule, pour le Gouverneur général et par délégation spéciale ;

Le Directeur des Affaires politiques et de la Sûreté.

— La Commission chargée de juger les épreuves du concours d'admission dans le cadre local secondaire des instituteurs indigènes ouvert aux moniteurs de l'enseignement (sessions de 1946) est ainsi composée :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement, ou son délégué.

Membres :

MM. Mazère, administrateur adjoint des colonies ;
Gamache, instituteur hors-classe ;
Grolhier, instituteur de 3^e classe.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 20 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 30 septembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Anguilet, Benjamin Pratt, agent auxiliaire d'administration, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F.

— Le concours pour l'admission dans les cadres secondaires des infirmiers et infirmières et des préparateurs en Pharmacie de l'A. E. F. aura lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le mardi 15 octobre 1946.

— M. Khassan, (Camille), est engagé sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire, comme commis de bureau auxiliaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946, susvisé et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon (400 francs par mois).

Le commis de bureau Khassan, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur de l'Office de reclassement des anciens combattants indigènes à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

— Le préparateur en pharmacie de 3^e classe stagiaire Adoum-Maka qui ne s'est présenté à l'examen de fin de stage pour cause de maladie est reversé dans le cadre subalterne des infirmiers et infirmières susvisé avec le grade et l'ancienneté qu'il avait avant son admission dans le cadre secondaire et remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Le Préparateur en pharmacie de 5^e classe stagiaire Meza qui n'a pas satisfait à l'examen de fin de stage est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1946, pour « inaptitude professionnelle ».

— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capacité colonial (centre de Brazzaville, session du 23 septembre 1946) est arrêtée comme suit :

Série A :

Cazaban Mazerolles, Charles (*oral*).

Série B :

M^{lle} Viard (Ginette).

Série C :

Broch (René), Deniel (Huguette), Enfru (Raoul), Grangien Guy.

Série moderne ;

Armandary (Max), Balmelli (Georgette (*oral*), Didier (Raymond), Gorlier (André), Gorlier (Gérard), Latulipe (Gabriel), Lepiller (Jacques).

Série philosophie :

Colonna (Michèle), Djessou Loubo, Dubouis Monique (*oral*); Merlo Yacinthe (*oral*).

Série mathématiques :

Huguet (Jacques).

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Impôt général

Mitzié..... 1.820 »

Patentes

Libreville (commune)..... 41.900 »
Mitzié..... 23.200 »

Licences

Libreville (commune)..... 4.500 »

Chambres de commerce

Libreville (commune)..... 4.640 »
Mitzié..... 2.320 »

Impôt personnel

| | |
|--------------------------------|----------|
| Port-Gentil (subdivision)..... | 4.200 » |
| Mitzié..... | 12.395 » |

Contribution mobilière

| | |
|---------------------------|-----------|
| Libreville (commune)..... | 200.002 » |
|---------------------------|-----------|

Taxe sur les appareils radio

| | |
|--------------------------------|-------|
| Port-Gentil (subdivision)..... | 300 » |
|--------------------------------|-------|

— Par arrêté en date du 23 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Impôt général

| | |
|--------------|----------|
| Makokou..... | 5.888 » |
| Mekambo..... | 22.441 » |

Patentes

| | |
|--------------------|---------|
| Lastoursville..... | 4.100 » |
|--------------------|---------|

Chambres de commerce

| | |
|--------------------|-------|
| Lastoursville..... | 410 » |
|--------------------|-------|

Impôt personnel

| | |
|--------------------|----------|
| Ombooué..... | 10.525 » |
| N'Djolé..... | 275 » |
| Mekambo..... | 600 » |
| Lastoursville..... | 925 » |

ERRATUM à l'arrêté n° 853 du 3 août 1946.

Au lieu de :

Patentes

| | |
|----------------------------|----------|
| Port-Gentil (commune)..... | 12.636 » |
|----------------------------|----------|

Licences

| | |
|----------------------------|---------|
| Port-Gentil (commune)..... | 1.500 » |
|----------------------------|---------|

Centimes Chambre de commerce

| | |
|----------------------------|---------|
| Port-Gentil (commune)..... | 1.414 » |
|----------------------------|---------|

Lire :

Patentes

| | |
|----------------------------|---------|
| Port-Gentil (commune)..... | 9.736 » |
|----------------------------|---------|

Licences

| | |
|----------------------------|---------|
| Port-Gentil (commune)..... | 3.750 » |
|----------------------------|---------|

Centimes Chambres de commerce

| | |
|----------------------------|---------|
| Port-Gentil (commune)..... | 1.349 » |
|----------------------------|---------|

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN.

En date du 23 août 1946.

— M. Le Ray (Jean), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, est nommé adjoint au chef du Service des Eaux Forêts et Chasses du Gabon.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 27 août.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne Anore (Georges), est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo, pour servir au département sanitaire.

En date du 7 septembre 1946.

— Le nommé Ella Endamane, chef de canton du Woleu (subdivision d'Oyem), est révoqué de son emploi pour fautes graves de son service.

Le nommé Mendama Mendong, chef du canton d'Oyem, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'administration du canton du Woleu, en remplacement du nommé Ella Endamane.

— Sont nommés moniteurs de 4^e classe stagiaires, pour compter du 15 septembre 1946 et pour servir au Gabon, les élèves moniteurs dont les noms suivent, qui ont obtenu le diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel :

Medjo (Daniel), Mendome (François), Nyangala (Fidèle), Ondo (Pascal), Anvame (Michel), N'Dong (Ernest), Mougouba (Boniface) N'Zoghe (Robert).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant détermination pour le territoire du Moyen-Congo les bureaux de vote du referendum du 13 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 45-1961 du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'Outre-Mer les opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu l'arrêté 411 du 20 avril 1946, fixant le siège des bureaux de vote dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu les télégrammes ministérielle 964 et 965 CIR/AP,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour le scrutin du referendum du 13 octobre 1946. Les bureaux de vote des départements du territoire du Moyen-Congo sont déterminés ainsi qu'il suit :

I. — DÉPARTEMENT DU POOL

*Commune-mixte de Brazzaville
et subdivision de Brazzaville.*

Un bureau de vote à Brazzaville présidé par le Chef du département du Pool.

Subdivision de Madingou.

Section de Madingou : un bureau de vote présidé par le Chef de la subdivision de Madingou.

Section de Mindouli : un bureau de vote présidé par M. DEMONTOUX, agent des Douanes.

Subdivision de Kinkala.

Un bureau de vote présidé par le Chef de la subdivision de Kinkala.

Subdivision de Boko.

Un bureau de vote à Boko, présidé par le Chef de subdivision de Boko.

Subdivision de Mayama.

Un bureau de vote à Mayama, présidé par le Chef de subdivision de Mayama.

Subdivision de Mouyondzi.

Un bureau de vote à Mouyondzi, présidé par le Chef de subdivision de Mouyondzi.

II. — DÉPARTEMENT DU HAUT-OGGOUÉ

Subdivision de Franceville.

Un bureau de vote à Franceville, présidé par le Chef de subdivision de Franceville.

Subdivision d'Okondja.

Un bureau de vote à Okondja, présidé par le Chef de subdivision d'Okondja.

III. — DÉPARTEMENT DE L'ALIMA-LÉFINI

Subdivision de Djambala.

Un bureau de vote à Djambala, présidé par le Chef de subdivision de Djambala.

Subdivisions de Gamboma et Mabirou.

Un bureau de vote à Gamboma, pour les deux subdivisions, présidé par le Chef de subdivision de Gamboma.

IV. — DÉPARTEMENT DU NIARI

Subdivisions de Dolisie - Kimongo.

Un bureau de vote à Dolisie, présidé par l'adjoint au Chef de département.

Subdivision de Mossendjo.

Un bureau de vote à Mossendjo, présidé par le Chef de la subdivision de Mossendjo.

Subdivision de Divénié.

Un bureau de vote à Divénié, présidé par le Chef de subdivision de Divénié.

Subdivisions de Sibiti et Komono.

Un bureau de vote à Sibiti, pour les deux subdivisions, présidé par le Chef de subdivision de Sibiti.

Subdivision de Zanaga.

Un bureau de vote à Zanaga, présidé par le Chef de subdivision de Zanaga.

V. — DÉPARTEMENT DU KOUILOU

Commune mixte de Pointe-Noire et subdivision de Pointe-Noire.

Un bureau de vote à Pointe-Noire, présidé par le Chef du département du Kouilou.

Subdivision de M'Vouti.

Un bureau de vote à M'Vouti, présidé par le Chef de la subdivision de M'Vouti.

Subdivision de Madingo-Kayes.

Un bureau de vote présidé, par le Chef de subdivision de Madingo-Kayes.

VI. — DÉPARTEMENT DE SANGHA-LIKOUALA

Subdivision de Fort-Rousset.

Un bureau de vote à Fort-Rousset, présidé par le Chef du département de la Sangha-Likouala.

Subdivision de Makoua.

Un bureau de vote à Makoua, présidé par l'adjoint au Chef de département.

Subdivision d'Ewo.

Un bureau de vote à Ewo, présidé par le Chef de la subdivision d'Ewo.

Subdivision de Mossaka.

Un bureau de vote à Mossaka, présidé par le Chef de la subdivision de Mossaka.

Subdivision d'Ouessou.

Un bureau de vote à Ouessou, présidé par le Chef de la subdivision d'Ouessou ou à son défaut par une personnalité désignée par le Chef de département.

Subdivision de Sembé-Souanké.

Un bureau de vote à Sembé-Souanké, présidé par le Chef de subdivision de Souanké ou à son défaut par une personnalité désignée par le Chef de département.

VII. — DÉPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Subdivision d'Impfondo.

Un bureau de vote à Impfondo, présidé par le Chef du département de la Likouala.

Subdivision de Dongou.

Un bureau de vote à Dongou, présidé par le Chef de subdivision de Dongou.

Subdivision d'Epéna.

Un bureau de vote à Epéna, présidé par M. DUSSAUD Léopold, agent sanitaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1946.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Directeur des Affaires politiques,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Christian MERLO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassement. — Par arrêté en date du 16 septembre 1946, M. M'Péna (Prosper), écrivain-interprète de 4^e classe, en service à Mindouli (département du Pool), engagé pour la durée de la guerre le 6 octobre 1940, libéré avec le grade de caporal-chef, bénéficie, par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940 susvisé, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de M. M'Péna (Prosper), est rétablie ainsi qu'il suit :

Écrivain-interprète de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté.

Intégrations. — Par arrêté en date du 18 septembre 1946, les effets de l'arrêté n° 851/DP3 du 26 août 1946, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Bakary (Jean-Rémy), Lawson (Nelson), Pouaboud (Alexandre), Hakoula (Léonard), Assala (Ange), Sita (François), Bayonne (Gilbert), Louembet (Félicien) et Kouka (Daniel).

Par application de l'article 1^{er}, paragraphe B de l'arrêté du 18 avril 1946 et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944 susvisé, les commis auxiliaires des P. T. T. dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo; sont intégrés dans le cadre local subalterne indigène des Sous-agents des P. T. T. avec les grades ci-après :

Opérateurs de 1^{re} classe stagiaires

MM. Bakary (Jean-Rémy), en service à Ouesso ;
Lawson (Nelson), en service à Brazzaville.

Opérateur de 3^e classe stagiaire

M. Pouaboud (Alexandre), en service à Pointe-Noire.

Opérateurs de 4^e classe stagiaires

MM. Hakoula (Léonard), en service à Kinkala ;
Assala (Ange), en service à Pangala ;
Sita (François), en service à Mayama ;
Bayonne (Gilbert), en service à Pointe-Noire ;
Louembet (Félicien), en service à Pointe-Noire.

L'intégration du commis auxiliaire Kouka (Daniel) qui ne remplit pas les conditions est annulée.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 851/DP3 du 26 août 1946 restent sans changement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1946.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 septembre 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Pointe-Noire (commune)..... 1.255.949 »
Pointe-Noire (subdivision)..... 68.175 »

M'Vouti..... 261.540 »
Brazzaville (commune)..... 8.265.700 »
Dolisie..... 337.680 »
Mossendjo..... 38.295 »
Franceville..... 62.595 »
Impfondo..... 61.650 »
Souanké..... 14.670 »
Mouyondzi..... 73.170 »

Centimes communaux sur bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 132.107 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Pointe-Noire (commune)..... 245.100 »
Brazzaville (commune)..... 3.185.410 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 655.271 »
Pointe-Noire (subdivision)..... 8.385 »
M'Vouti..... 43.820 »
Brazzaville (commune)..... 115.400 »
Dolisie..... 44.950 »
Mouyondzi..... 5.600 »
Kinkala..... 4.125 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 65.528 »
Pointe-Noire (subdivision)..... 839 »
M'Vouti..... 4.383 »
Brazzaville (commune)..... 11.541 »
Dolisie..... 4.495 »
Mouyondzi..... 560 »
Kinkala..... 413 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 216.553 »
M'Vouti..... 14.947 »
Madingo-Kayes..... 3.370 »
Brazzaville (commune)..... 317.117 »
Dolisie..... 13.110 »
Sibiti..... 3.708 »
Divénié..... 591 »
Mossendjo..... 2.777 »
Zanaga..... 112 »
Djambala..... 10.331 »
Gamboma..... 3.233 »
Epéna..... 1.296 »
Ewo..... 1.956 »
Impfondo..... 12.565 »
Mossaka..... 15.128 »
Makova..... 5.440 »
Ouesso..... 4.829 »
Madingou..... 25.646 »
Mayama..... 791 »
Boko..... 3.979 »
Mouyondzi..... 3.467 »
Kinkala..... 1.491 »
Brazzaville (subdivision)..... 1.413 »

Centimes communaux sur traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 10.396 »

Taxes sur les appareils radio

Pointe-Noire (commune)..... 7.600 »
Pointe-Noire (subdivision)..... 600 »
M'Vouti..... 1.100 »
Madingo-Kayes..... 200 »
Dolisie..... 300 »
Franceville..... 100 »
Mossaka..... 200 »
Souanké..... 100 »
Mouyondzi..... 100 »

Taxe sur les biens de mainmorte

Brazzaville (commune)..... 4.122 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 3.427.156 »
 Pointe-Noire (subdivision)..... 100.956 »
 M'Vouti..... 397.488 »
 Madingo-Kayes..... 81.855 »
 Brazzaville (commune)..... 226.272 »
 Dolisie..... 260.937 »
 Mossendjo..... 26.297 »
 Franceville..... 85.704 »
 Djambala..... 4.722 »
 Impfondo..... 70.343 »
 Mossaka..... 7.725 »
 Makoua..... 12.676 »
 Souanké..... 8.062 »
 Mouyondzi..... 52.449 »

Patentes

Pointe-Noire (commune)..... 511.940 »
 Madingo-Kayes..... 6.650 »
 Dolisie..... 16.000 »
 Mossendjo..... 6.500 »
 Franceville..... 30.650 »
 Okondja..... 28.700 »
 Gamboma..... 17.000 »
 Mabirou..... 3.800 »
 Impfondo..... 500 »
 Dongou..... 10.500 »
 Makoua..... 91.340 »
 Ouessou..... 42.000 »
 Madingou..... 101.920 »
 Mayama..... 41.400 »
 Boko..... 32.350 »
 Kinkala..... 18.000 »
 Brazzaville (subdivision)..... 3.300 »

Licences

Pointe-Noire (commune)..... 156.000 »
 Boko..... 1.500 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Pointe-Noire (commune)..... 66.794 »
 Madingo-Kayes..... 665 »
 Dolisie..... 1.600 »
 Mossendjo..... 650 »
 Franceville..... 3.065 »
 Okondja..... 2.870 »
 Gamboma..... 1.700 »
 Mabirou..... 380 »
 Impfondo..... 50 »
 Dongou..... 1.050 »
 Makoua..... 9.134 »
 Ouessou..... 4.200 »
 Madingou..... 10.192 »
 Mayama..... 4.140 »
 Boko..... 3.385 »
 Kinkala..... 1.800 »
 Brazzaville (subdivision)..... 330 »

Impôt personnel

Pointe-Noire (commune)..... 144.825 »
 Pointe-Noire (subdivision)..... 20.325 »
 M'Vouti..... 11.250 »
 Madingo-Kayes..... 1.775 »
 Brazzaville (commune)..... 11.725 »
 Dolisie..... 3.700 »
 Divinié..... 6.255 »
 Mossendjo..... 300 »

Franceville..... 6.555 »
 Djambala..... 300 »
 Gamboma..... 7.425 »
 Mabirou..... 1.775 »
 Impfondo..... 600 »
 Mossaka..... 86.080 »
 Makoua..... 300 »
 Souanké..... 600 »
 Mouyondzi..... 600 »

Taxe vicinale

Pointe-Noire (commune)..... 3.196 »
 M'Vouti..... 6.421 »
 Brazzaville (commune)..... 16.353 »
 Mossendjo..... 250 »
 Djambala..... 107 »

JUSTICE

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 12 septembre 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Houenouvi (Prosper), détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné à 3 ans de prison par arrêté de la Cour criminelle de l'A. E. F., en date du 14 mai 1945.

— Par arrêté en date du 14 septembre 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Ekolombo (Michel), détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêté n° 306, de la Chambre d'Homologation, en date du 5 décembre 1945.

DIVERS

Ration journalière de farine. — Par arrêté en date du 11 septembre 1946, provisoirement dans tout le territoire du Moyen-Congo, la ration journalière de farine est fixée à 250 grammes par rationnaire.

Concours d'Infirmiers et d'Infirmières. — Par arrêté en date du 14 septembre 1946, est autorisé à se présenter au concours d'entrée à l'École des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de Brazzaville, le candidat suivant :

Centre de Pointe-Noire

Koubemba (Ferdinand), chez Monsieur Jérémie, infirmier du C. F. C. O. Km. 4, à Pointe-Noire.

Prix de location des pousse-pousse. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, l'arrêté municipal n° 10 en date du 16 juillet 1945, est et demeure rapporté.

Le prix de location des pousse-pousse, dans la commune mixte de Brazzaville est fixé, à compter du 1^{er} septembre 1946, selon le barème suivant :

La course..... 15 »
 L'heure..... 25 »
 La demi-journée..... 40 »
 La journée..... 60 »

Le barème ci-dessus devra être affiché de façon apparente sur chaque véhicule.

Révision des listes électorales du département du Pool. — Par arrêté en date du 11 septembre 1946, M. Ponton, stagiaire d'Administration sera remplacé dans les Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du département du Pool par M. Tamby (Ambroise), rédacteur d'Administration générale des colonies.

Listes électorales. — Par arrêté en date du 19 septembre 1945, pour cause de départ la composition des Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du département de la Likouala est modifiée comme suit :

Dans les fonctions de président :

M. Tamby (Ambroise), est remplacé par M. Pejouan, Chef de subdivision de Dongou.

Dans les fonctions des membres :

MM. Pejouan est remplacé par M. Knetcht (Fernand), aide-météorologiste ;

Privas, agent de commerce est remplacé par M. Dussaud (Léopold), agent sanitaire ;

Blanche (André), adjudant-infirmier est remplacé par M. Jranet (Auguste), agent de commerce.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 septembre 1946.

— M. Le Coz (Amédée), vérificateur principal de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, Chef du Bureau central des Douanes de Brazzaville, est nommé conseiller technique du Chef du territoire du Moyen-Congo en ce qui concerne l'Administration des Douanes.

En cette qualité il est chargé de conseiller et d'éclairer le Chef de territoire sur toutes les questions du Service des Douanes rentrant dans ses attributions, de la préparation du courrier à soumettre à sa signature et de la tenue des archives particulières du Moyen-Congo.

— M. François (Marcel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à Djambala, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala, pour servir en qualité de Chef de subdivision de Sembé-Souanké.

En date du 16 septembre.

— M. Soladié (Léon), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

— M. Grasser (René), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo à Brazzaville, en remplacement de M. Dorin, agent contractuel démissionnaire.

En date du 17 septembre.

— M. Duburch (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est nommé Chef du département du Pool et administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Cristiani, en instance de départ en congé.

— M. Elisée, (Léon-Paul), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du Chef du département du Haut-Ogooué, pour servir comme Chef de subdivision d'Okondja.

— M. Demolins (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou, pour servir comme adjoint au Chef du département.

— M. Poujoulat (Fernand), élève-administrateur des colonies (2^e échelon), est mis à la disposition du Chef du département du Niari, à Dolisie.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 5 septembre.

— La peine de retenue d'un demi-mois de solde est infligée au Moniteur de 1^{re} classe M'Ballà (Régis), en service à Pangala (subdivision de Mayama), pour le motif suivant : a négligé de rejoindre son poste à l'expiration d'une autorisation d'absence et malgré les ordres reçus et a manqué de correction à l'égard du chef de Département.

— M. Niabia (Jean-Marie), Instituteur de 5^e classe stagiaire du cadre local secondaire de l'A. E. F. nouvellement agréé et mis à la disposition du territoire du Moyen-Congo par la décision n° 2.317 du 28 août 1946 susvisée, est affecté à Boko pour servir à l'Ecole régionale (poste vacant).

— M. Bamanabio (François), Instituteur du cadre local secondaire précédemment en service au Gabon et mis à la disposition du territoire du Moyen-Congo par la décision n° 2.179 du 22 août 1946 susvisée, est affecté à Mouyondzi (département du Pool), en remplacement de l'Instituteur Eyamame (Daniel), affecté au Gabon.

En date du 6 septembre.

— Une punition de quatre jours de suspension demi-solde est infligée au nommé Louvila (Michel), chauffeur administratif de 4^e classe en service au Gouverneur du Moyen-Congo pour le motif suivant :

Irrégularités répétées dans le service.

— Le commis auxiliaire des P. T. T. (3^e catégorie, 1^{er} échelon) Kanga (Michel), nouvellement affectée au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Département du Niari, pour servir au Bureau des P. T. T. de Dolisie pour y effectuer un stage d'instruction.

— M. N'Gambao, en service à Djambala est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de Surveillant des travaux publics, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

— Le télégraphiste bénévole Kinanga (Rigobert), est engagé en qualité de télégraphiste auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon des traitements fixés par l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé en remplacement du facteur Diabankana, démissionnaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. du Moyen-Congo.

En date du 10 septembre.

— L'ex-infirmier-tirailleur Massouka (Henri), est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon des traitements fixés par l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Département Sanitaire du Pool, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Massouka (Paulin), moniteur d'agriculture de 3^e classe du cadre local subalterne, précédemment en service à Mouyondzi, est affecté comme élève à l'Ecole territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo et du Gabon, annexée à la station du palmier à huile de l'A. E. F.

— M. Goma (Paul), agent auxiliaire en service à Boko, est classé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité d'interprète auxiliaire à la 1^{re} catégorie, 3^e échelon 300 francs par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 12 septembre 1946.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1946, la démission de son emploi, offerte par l'infirmière auxiliaire Dikamona (Thérèse) dite Dioulou, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Youlou (Daniel), écrivain auxiliaire (1^{re} catégorie, 4^e échelon), en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F.

— Une punition de trois jours de suspension de demi-solde est infligée au nommé Pembélé (Alphonse), auxiliaire en service au Cabinet du Gouvernement du Moyen-Congo pour le motif suivant :

« Ne s'est pas présenté au Secrétariat le lundi 9 au matin ».

En date du 14 septembre.

— M. Moandat (Jean-Baptiste), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 302 susvisé, en qualité de commis de bureau auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 3^e échelon (500 francs par mois).

M. Moandat nouvellement engagé, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou, pour servir au Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire, en remplacement numérique du commis d'ordre Pambou Hippolyte, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Le dactylographe journalier Tathy-Emex (Jean-Paul), en service au centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire, est classé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 susvisé, en qualité d'écrivain-dactylographe, à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon (250 francs par mois).

L'écrivain-dactylographe auxiliaire Tathy-Emex, demeure affecté au Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 16 septembre.

— M. Moungany (Edouard), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est licencié de son emploi pour faute grave, à compter du 3 août 1946.

En date du 18 septembre.

— L'aide-ouvrier Niandzi (François), en service à la Direction des Transmissions (T. S. F.), est licencié de son emploi « pour absences injustifiées et mauvaise volonté dans son travail ».

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— M. Dokouta (Gabriel), écrivain journalier, en service au département sanitaire du Niari, est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 302 susvisé, comme écrivain-dactylographe et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

L'écrivain-dactylographe auxiliaire Dokouta (Gabriel), est mis à la disposition du médecin chef du département sanitaire du Niari.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

— Le menuisier à salaire journalier Taba (Alphonse), en service à l'hôpital de Dolisie, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes, 3^e catégorie, 1^{er} échelon (500 francs par mois) pour compter du 1^{er} juillet 1946.

En date du 19 septembre.

— L'écrivain auxiliaire Diouf Alioune (4^e catégorie, 4^e échelon), en service au Commissariat de Police de Brazzaville, est licencié de son emploi « pour mauvaise manière habituelle de servir ».

— M. Kaboua (Robert), Moniteur de l'Enseignement, précédemment en service en Oubangui-Chari, est affecté à Loudima (Niari), (poste vacant).

— M. Bounguissa (Samuel), Moniteur de l'Enseignement, précédemment en service en Oubangui-Chari, est affecté à Ouesso en remplacement du Moniteur Debault, muté.

— Sont affectés à Brazzaville, (Ecoles urbaines), les Moniteurs de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent nouvellement agréés dans le cadre local subalterne :

Balossa (André), demeurant à Kinkala ;
Mambou (Samuel), demeurant à Brazzaville ;
Mingouolo (Athanas), demeurant à Mouyoundzi ;
Okemba (Antoine), demeurant à Brazzaville ;
Sobi (Mathias), demeurant à Brazzaville ;
Tsionkiri (Jérôme), demeurant à Brazzaville.

— Sont affectés à Brazzaville (Ecoles urbaines), les Elèves-Moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Moniteur de l'Enseignement public et en instance d'intégration dans le cadre local subalterne :

Batsounguika (Arsène), demeurant à Brazzaville ;
Ebo (Robert), demeurant à Gamboma ;
Kamba (Samuel), demeurant à Léopoldville ;
Korila (Joachim), demeurant à Mindouli ;
Pondo (Isaac), demeurant à Mindouli ;
Tantsiba (Albert), demeurant à Djambala ;
Titinabaye (François), demeurant à Ouesso.

— Les Monitrices de 4^e classe stagiaires de l'Enseignement public dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Bihani (Caroline), à l'Ecole de filles de Brazzaville ;
Gayan (Joséphine), à l'Ecole de filles de Pointe-Noire.

— M. Louzala (Daniel), Instituteur de 2^e classe du cadre local secondaire, en surnombre à Brazzaville, est mis à la disposition du Directeur de l'Ecole territoriale d'agriculture (Sibiti), en remplacement de l'Instituteur Voundi (Paul), appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

En date du 4 septembre.

— La Mission Catholique de Brazzaville est autorisée à occuper gratuitement, et à titre exceptionnel, en vue de l'installation des Soeurs Franciscaine à Poto-Poto, un terrain sis à Poto-Poto près de l'Eglise Sainte Anne et du Stade Eboué.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier, limité au Nord par l'Avenue de France, à l'Ouest par la ligne du C. F. C. O., au Sud par la rue des Dahoméens jusqu'à la rue des Bonzos puis l'Eglise Sainte Anne et à l'Est par la rue des Bangas.

En date du 5 septembre.

— L'élève-moniteur Aka (Polycarpe), est admis à redoubler le stage d'élève-moniteur.

L'élève-moniteur Aka (Polycarpe) est mis à la disposition du Chef du secteur scolaire du Pool pour servir à l'Ecole élémentaire de Manyanga (subdivision de Boko).

Pendant toute la durée de son stage, l'élève-moniteur Aka (Polycarpe), percevra la bourse scolaire de formation professionnelle fixée par l'arrêté 1.139 du 12 juin 1945 susvisée.

En date du 9 septembre

— Sont admis à l'Ecole supérieure du territoire (sections de formation professionnelle : cours de dactylographie, école territoriale d'agriculture, section des élèves-moniteurs) les élèves dont les noms suivent, avec leur numéro de classement sur la liste supplémentaire :

Ecole urbaine de Poto-Poto.

| | |
|--|---------------------------------------|
| 39 ^e Oualemboomtougou (J.). | 60 ^e Bakékolé (Jean). |
| 37 ^e Diallo (Amadou). | 62 ^e BaFando (André). |
| 43 ^e Tsondé (Roger). | 64 ^e Fando (François). |
| 44 ^e Bitemo (Jacques). | 70 ^e Mouniengué (Marc). |
| 54 ^e Gontoua (Camille). | 71 ^e Moudjoumou (Cyrille). |
| 55 ^e Bokassa (Marcel). | 36 ^e Dégrandow (Honoré). |
| 58 ^e Dékélébaye (Jacquet). | 72 ^e Botoké (Casimir). |

Ecole urbaine de Baongo

| | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 39 ^e Lokot (Isaac). | 31 ^e Malonga (Pascal). |
| 51 ^e Manaka (Paul). | 73 ^e Pouguy (Marcel). |
| 55 ^e Loubaki (Pascal). | 64 ^e Tchimbakala (R.). |
| 58 ^e Banakissa (Martin). | |

Ecole régionale de Boko

46^e Massamba (Séblone). 60^e Keon (Sulpice).
55^e Kimbékété (Firmin). 69^e Zonzolo (Séblone).

Ecole régionale de Mouyondzi

62^e Zahou (Eugène); 68^e Mayembo (Sansou); 54^e Massala (Nestor).

Ecole régionale de Dolisie

52^e Léké (Jean-Marie); 53^e Sangoué (Jean-Paul).

Ecole régionale de Djambala

45^e M'Bouniba (Jean); 39^e Mombouli (Jean); 56^e Amouna (Simon).

Ecole régionale de Fort-Rousset

42^e Ganga (Rémy), 64^e M'Boko (Gustave); 65^e Okimba (Ange).

Ecole régionale de Ouesso

46^e M'Bolle (Raphaël).

Les intéressés seront dirigés par les soins des Chefs de département intéressés sur Brazzaville (service de l'Enseignement) pour le 30 septembre 1946.

En date du 12 septembre.

— Les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur de l'Enseignement public, sont intégrés dans le cadre subalterne des moniteurs de l'Enseignement, en qualité de moniteur de 4^e classe stagiaire et pour compter du 16 juin 1946, date de la fin de leur stage :

Batsounguika (Arsène), en vacances à Mayama;
Korila (Joachim), en vacances à Loudima;
Ossoa (Firmin), en vacances à Fort-Rousset;
Tantsiba (Albert), en vacances à Djambala.

— Sont autorisés provisoirement à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique, les missionnaires dont les noms suivent :

R. R. P. P. Galode (André), Grivaz, Le Badezet (Joseph), Roussel, Shoepfel, Stoerkel (Charles), Thiel (Victor), Tricher (Albert), Vallée (Paul), Soethoudt (Pierre), De Langavant (Odile), Sœur Saint-Jacques.

— Sous réserve pour les intéressés de demander, avant le 31 décembre 1946, à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé (maîtres européens), dans les conditions de l'arrêté n° 787 *ter* du 6 mars 1938 susvisé.

En date du 18 septembre.

— Le concours d'admission à l'Ecole des élèves infirmiers et infirmières et des élèves agents sanitaires d'Hygiène, prévu par les arrêtés n°s 1.305 et 1.306 du 17 juin 1944 susvisés, aura lieu le 15 octobre 1946 dans les centres ci-après :

Brazzaville pour le département du Pool;
Dolisie pour le département du Niari;
Fort-Rousset pour les départements de la Sangha-Likouala et du Haute-Ogooué;
Pointe-Noire pour le département du Kouilou.

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1.089 du 2 juin 1945 les Commissions chargées de la surveillance et de la correction des épreuves sont composées comme suit :

*Centre de Brazzaville**Président :*

Le médecin commandant Doll, délégué du chef de la Santé publique du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Mazere, administrateur adjoint des colonies;
Grollier, instituteur de 4^e classe.

*Centre de Dolisie**Président :*

Le médecin capitaine Hollecker, délégué du chef de la Santé publique du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Gardair, administrateur adjoint des colonies
Desmond, instituteur de 6^e classe.

*Centre de Fort-Rousset**Président :*

Le médecin capitaine Gourtay, délégué du chef de la Santé publique du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Mignon, administrateur adjoint des colonies;
Ladent, instituteur de 6^e classe.

*Centre de Pointe-Noire**Président :*

Le médecin commandant Coupigny, délégué du chef de la Santé publique du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Titaux, administrateur des colonies;
Verchain, instituteur de 3^e classe.

En date du 19 septembre.

— Les instituteurs et moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1946-47 :

*Département du Pool**A. - Centre urbain :*

Bissila (Marcel), instituteur de 2^e classe, en service à Brazzaville, est affecté à Ouesso, en qualité de directeur de l'Ecole régionale, en remplacement de l'instituteur Mambéké, muté;

Massengo (David), instituteur de 2^e classe, en service à Brazzaville, est affecté à Fort-Rousset, en qualité de directeur de l'Ecole régionale (poste vacant);

Sanghou (Mathurin), instituteur de 5^e classe, en service à Brazzaville, est affecté à Mayama, en qualité de directeur de l'Ecole régionale (création);

Biyot (François), instituteur de 5^e classe, en service à Brazzaville, est affecté à Kinkala, en qualité de directeur de l'Ecole régionale (création);

Youlou (Charles), moniteur de 2^e classe, en service à Brazzaville, est affecté à Djambala, en remplacement du moniteur Bandzouzi, muté;

Loko (Mathieu), moniteur de classe exceptionnelle, Babin-gui (Maurice), moniteur de classe exceptionnelle, en service à Brazzaville (écoles urbaines), sont mis à la disposition du Chef de la subdivision de Brazzaville pour servir dans les écoles nouvellement ouvertes;

Loemba (Auguste), moniteur de 2^e classe, en service à Brazzaville, est affecté à Mayama, en remplacement du moniteur Mayordome, muté;

Tchikava (Jean), moniteur de 1^{re} classe, en service à Brazzaville, est affecté à Dolisie, en remplacement du moniteur Messanga, muté;

Tonga (Paul), moniteur de 1^{re} classe, en service à Brazzaville, est affecté à Mindouli, en qualité de directeur de l'Ecole élémentaire, en remplacement du moniteur Samba, muté;

N'Golo (Georges), moniteur de classe exceptionnelle, en service à Brazzaville, est affecté à Impfondo, en remplacement du moniteur Tamba, muté;

Messani (Benoît), moniteur de classe exceptionnelle, en service à Brazzaville, est affecté à Souanké, en qualité de directeur de l'Ecole élémentaire, en remplacement du moniteur Masséka, muté.

B. - Subdivisions :

Kibodi (Marcel), moniteur de 4^e classe, en service à Boko, est affecté à Kinkala, en remplacement du moniteur Lascony, muté;

Ombessa (Achille), moniteur de 3^e classe, en service à Boko, est affecté à Kimongo (Niari), création;

Kéko (Marie-Joseph), moniteur de 1^{re} classe, en surnombre à Boko, est affecté à Fort-Rousset, en remplacement du Ganga, muté;

Lascony (Ludovic), moniteur de 1^{re} classe, en service à Kinkala, est affecté à Brazzaville, en remplacement de l'instituteur Biyot, muté;

Mayordome (Hervé), moniteur de classe exceptionnelle, en service à Mayama, est affecté à Gamboma, en qualité de directeur de l'Ecole régionale (création), en remplacement de l'instituteur Loufouandi, muté ;

Samba Bandza, moniteur de classe exceptionnelle, en service à Mindouli, est affecté à l'Ecole régionale de Dolisie, en remplacement du moniteur Akénandé, muté.

Département du Niari

Voundi (Paul), instituteur de 5^e classe, en service à l'Ecole territoriale d'agriculture, est affecté à Sibiti, en qualité de directeur de l'Ecole régionale (création) ;

Messanga (Luc), moniteur de 1^{re} classe, en service à Dolisie, est affecté à l'Ecole préparatoire de Kibangou (création) ;

Akénandé (Gabriel), moniteur de 4^e classe, en service à Dolisie, est affecté à Dimonika (création, 2^e classe).

Département de l'Alima-Léfini

Loufouandi (Rubens), instituteur de 2^e classe en service à Gamboma, est affecté à Brazzaville, en remplacement de l'instituteur Sanghou, muté ;

Bandouzi (Antonin), moniteur de 4^e classe, en service à Djambala, est affecté à Ewo, en remplacement du moniteur Ganga, muté.

Département du Kouilou

Kibiadi (Augustin), moniteur de classe exceptionnelle, en surnombre à Pointe-Noire, est affecté à Dimonika, en qualité de directeur de l'Ecole, en remplacement du moniteur Mamadou Sow, muté ;

Kitouka (Etienne), moniteur de classe exceptionnelle, en surnombre à Pointe-Noire, est affecté à Madingou, en qualité de directeur de l'Ecole (création, 2^e classe) ;

Mamadou Sow, moniteur de 1^{re} classe, en service à Dimonika, est affecté à Mossaka, en remplacement du moniteur Essoh, muté.

Département de la Sangha-Likouala

Mambéké (Bernard), instituteur de 3^e classe, en service à Ouesso, est affecté à Brazzaville, en remplacement de Masséngo, muté ;

Biangou (Bernard), instituteur de 3^e classe, en surnombre à Souanké, est affecté à Brazzaville, en remplacement de l'instituteur Bissila, muté ;

Ganga (Prosper), moniteur de classe exceptionnelle, en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du Chef de la subdivision de Brazzaville (création d'école) ;

Essoh (Timothée), moniteur de 1^{re} classe, en service à Mossaka, est affecté à Boko, à la disposition du Chef de secteur scolaire, en remplacement du moniteur Kodja, appelé à d'autres fonctions ;

Gana (François), moniteur de classe exceptionnelle, en service à Ewo, est affecté sur sa demande à Dongou (Likouala), création ;

Débault (Gilbert), moniteur de 4^e classe, en service à Ouesso, est affecté à l'Ecole de Sembé (création, 2^e classe).

Département de la Likouala

Tamba (Raymond), moniteur de 1^{re} classe, en service à Impfondo, est affecté à Fort-Rousset (création, 4^e classe).

Les intéressés seront mis en route sans délai sur leur nouveau poste d'affectation par les soins des Chefs de département.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'adjudant-chef de Gendarmerie Chrétien, chef de poste de police de l'agglomération indigène de Pointe-Noire pour les motifs suivants :

« Assurant cumulativement depuis plusieurs mois ses fonctions de chef de poste de police et celles de commissaire de police de la Ville européenne, a fait preuve d'intelligence administrative et n'a ménagé ni son temps ni sa peine de jour comme de nuit pendant l'exercice de cette double fonction »

Brazzaville, le 6 septembre 1946.

LAIGRET.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au brigadier de police N'Zapa, en service à Pointe-Noire, « pour l'attitude courageuse et dévouement inlassable, dont il a fait preuve au cours de la lutte contre l'incendie, qui a éclaté le 22 août 1946 dans l'entrepôt de la Société France-Congo à Pointe-Noire ».

Brazzaville, le 18 septembre 1946.

LAIGRET.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant approbation de l'arrêté municipal n° 445/2M du 10 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES H. LACOUR,
CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'acte organique n° 1 en date du 29 août 1940, portant constitution du Gouvernement de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté général en date du 20 janvier 1941, du Gouverneur général de l'A. E. F., déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 14 mars et du 17 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936, portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 34/AP-I du 15 mars 1946 au sujet du vagabondage ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 44/2M du 10 juin 1946, rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi, dans l'agglomération urbaine de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 août 1946.

H. LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPÔTS

— Par arrêté en date du 31 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| <i>Traitements et salaires</i> | |
| Bangui (commune)..... | 164.710 » |
| <i>Bénéfices divers</i> | |
| Bangui (commune)..... | 15.075 » |
| <i>Impôt général sur le revenu</i> | |
| Bangui (commune)..... | 1.861.783 » |
| <i>Impôt Personnel</i> | |
| Bangui (commune)..... | 114.170 » |
| <i>Patentes</i> | |
| Bangui (commune)..... | 216.163 » |
| <i>Licences</i> | |
| Bangui (commune)..... | 450 » |

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bangui (commune)..... 21.662 »

Taxe sur les appareils radio

Bangui (commune)..... 600 »

— Par arrêté en date du 20 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Sibut..... 5.304 »

Fort-Crampel..... 795 »

Bangassou..... 25.132 »

Rafai..... 2.841 »

Bénéfices divers

Birao..... 3.994 »

Impôts général sur le revenu

Birao..... 15.017 »

— Par arrêté en date du 20 août 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Fort-Sibut..... 8.705 »

Bakala..... 16.755 »

Ippy..... 8.240 »

Kouango..... 18.120 »

Bria..... 6.660 »

Obo..... 1.625 »

Patentes

Fort-Sibut..... 54.340 »

Bakala..... 6.700 »

Kouango..... 32.620 »

Mobaye..... 13.700 »

Rafai..... 39.500 »

Obo..... 55.300 »

N'Délé..... 2.000 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Sibut..... 5.434 »

Bakala..... 670 »

Kouango..... 3.262 »

Mobaye..... 1.370 »

Rafai..... 3.450 »

Obo..... 5.530 »

N'Délé..... 200 »

Taxe sur les appareils radio

Bangassou..... 600 »

Traitements et salaires

Fort-Sibut..... 5.304 »

Fort-Crampel..... 795 »

Bangassou..... 25.132 »

Ouango..... 2.841 »

Bénéfices divers

Birao..... 3.994 »

Impôt général sur le revenu

Birao..... 14.017 »

— Par arrêté en date du 20 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati..... 19.017 »

Carnot..... 34.945 »

Nola..... 3.075 »

Bozoum..... 7.623 »

Bossangoa..... 4.262 »

Batangafo..... 2.753 »

Bouca..... 4.112 »

Impôt personnel

Bimbo..... 91.540 »

M'Baiki..... 301.440 »

Berbérati..... 49.550 »

Nola..... 5.810 »

Bossangoa..... 2.915 »

Batangafo..... 30.970 »

Bouca..... 1.800 »

Patentes

Bimbo..... 76.680 »

Berbérati..... 67.000 »

Nola..... 3.650 »

Bozoum..... 7.400 »

Paoua..... 36.400 »

Bossangoa..... 130.450 »

Batangafo..... 24.600 »

Licences

Bimbo..... 750 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bimbo..... 7.743 »

Berbérati..... 6.700 »

Nola..... 365 »

Bozoum..... 740 »

Paoua..... 3.640 »

Bossangoa..... 13.045 »

Batangafo..... 2.460 »

Taxe radio

Berbérati..... 500 »

Taxe des biens de mainmorte

Bozoum..... 1.014 »

— Par arrêté en date du 20 août 1946, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

Impôt personnel

Ouango..... 1.400 »

— Par arrêté en date du 20 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Impôt personnel

Ouango..... 1.725 »

Taxe radio

Ouango..... 800 »

— Par arrêté en date du 30 août 1946, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernée 1945 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 162.645 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 4 septembre 1946.

— M. Aubert (Raoul), agent sanitaire en service au département sanitaire de la Haute-Sangha à Berbérati est affecté à compter du jour de la présente décision au département sanitaire de la Ouaka poste médical de Bambari. Il rejoindra dans les plus courts délais.

— M. Brigant (Jean), agent sanitaire mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire par décision 1.946/DIP du Gouverneur général est affecté au département sanitaire de la Haute-Sangha poste médical de Berbérati en remplacement de l'agent sanitaire Aubert, appelé à d'autres fonctions.

En date du 3 septembre.

— M. Placet, administrateur en chef des colonies est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, pour la session annuelle du Conseil des Intérêts locaux qui se tiendra le 9 septembre 1946.

En date du 11 septembre.

— M. Maré de la Villeglé (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale, remplissant les fonctions de commis-greffier près le tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est mis à la disposition du chef du département de la Ou aka-Kotto pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Kembé.

La présente décision, ne prendra effet qu'après l'arrivée de M. Soumet, commis-greffier stagiaire.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.148/CP du 3 septembre 1946, nommant un inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, pour la session annuelle du Conseil des Intérêts locaux.

Au lieu de :

« Placet ».

Lire :

« Camp ».

DIVERS

— L'Administrateur-maire de Bangui Chef du département de l'Ombella-M'Poko a l'honneur de porter à la connaissance du public les demandes d'adjudication et de concession suivante :

M. Volvey, adjudication du lot n° 11 à Bangui-Colline.

Délai d'opposition : quinze jours.

M. Bajard concession de 27 hectares sise à Damara, route de Bangui à Fort-Archambault kilomètre 99.

Délai d'opposition : un mois.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement, promotions. — Par arrêté en date du 10 septembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1946 et sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946, les infirmiers et infirmières du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal en chef

1^{er} tour choix. - Makone, infirmier principal de 1^{re} classe, en service au Mayo-Kebbi.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

1^{re} tour choix. - Adoum Maka, en service au Chari-Baguirmi.

2^e tour choix. - Babatraore, en service au Batha infirmiers principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Naguid, en service au Logone.

2^e tour choix. - Malonga (Guillaume), en service au Logone.

3^e tour choix. - Abdou Sara, en service au Batha infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Seide Alaboursa, en service au Kanem.

2^e tour choix. - Marfain Assamballah, en service au Ouaddaï infirmiers principaux de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Bourma O. Djame, en service au Salamat.

2^e tour choix. - Moyali, en service au Mayo-Kebbi, infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Toutengal, en service au Moyen-Chari.

2^e tour choix. - Mahamat Somig, en service au Ouaddaï.

3^e tour choix. - Bedele (Prosper), en service au Logone.

4^e tour choix. - à défaut de candidat à l'ancienneté Loubassa (Auguste), en service au Logone.

1^{er} tour choix. - Blague Moïssala, en service au Kenem infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Mayo-Samba, en service au Mayo-Kebbi.

2^e tour choix. - N'Garou, en service au B. E. T.

3^e tour choix. - N'Zaba (Mathieu), en service au Logone.

A l'ancienneté. - Tcheya (Dominique), en service au Logone.

1^{er} tour choix. - Assan (Pierre), en service au Moyen-Chari.

2^e tour choix. - Dallah Mahamat, en service au Chari-Baguirmi infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Beyaloum (Jean), en service au Logone.

2^e tour choix. - Oumar Bodou, en service au B. E. T.

3^e tour choix. - N'Doubede (Antoine), en service au Chari-Baguirmi.

4^e tour choix. - à défaut de candidat à l'ancienneté Adoum Balla, en service au B. E. T. infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Yal (Albert), en service au Chari-Baguirmi.

2^e tour choix. - Nagassidi, en service au Mayo-Kebbi.

3^e tour choix. - Soudangar, en service au Logone.

A l'ancienneté. - Bouleidal, en service au Salamat.

1^{er} tour choix. - Mamadou Goni, en service au Mayo-Kebbi.

2^e tour choix. - Maguira Assan, en service au Mayo-Kebbi.

A l'ancienneté. - Mahamat Karamoko, en service au Mayo-Kebbi

1^{er} tour choix. - Abdel-Kader, en service au B. E. T. infirmiers de 5^e classe.

Nomination. — Par arrêté en date du 12 septembre 1946, le commis de bureau Djiguégué en service à Mao est nommé provisoirement greffier du Tribunal à attributions correctionnelles de Mao en remplacement de l'adjudant Plouard.

Le greffier Djiguégué devra prêter le serment requis par la loi entre les mains du Président du Tribunal à attributions correctionnelles de Mao.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 2 septembre 1946, est interdit de séjour dans le département du B. E. T. le nommé Mahamat O. Boursa âgé de 43 ans, fils de Boursa O. Abdel Krim et de Zara Bint Talbasse, né à Mao, condamné par jugement n° 7 du 3 décembre 1945 du Tribunal Indigène du 1^{er} degré de Largeau pour escroquerie à 2 ans de prison et 8 ans d'interdiction de séjour.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 1946.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 3 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie :

| | |
|----------------|-----------|
| Fort-Lamy..... | 147.690 » |
| Bongor..... | 2.714 » |

Bénéfices divers

| | |
|----------------------|-----------|
| Fort-Achambault..... | 164.115 » |
| Ati..... | 20.025 » |

Impôt général sur le revenu

| | |
|-----------------------|-----------|
| Fort-Lamy..... | 223.249 » |
| Fort-Archambault..... | 261.526 » |
| Ati..... | 29.356 » |
| Borkou..... | 22.830 » |

Impôt personnel

| | |
|-----------------------|-----------|
| Fort-Lamy..... | 18.610 » |
| Laï..... | 30.085 » |
| Fort-Archambault..... | 201.885 » |
| Moissala..... | 330 » |
| Abécher..... | 11.950 » |
| Ati..... | 7.240 » |
| Borkou..... | 6.605 » |
| Zouar..... | 210 » |

Patentes

| | |
|-----------------------|----------|
| Massakory..... | 17.000 » |
| Fort-Archambault..... | 36.400 » |
| Moissala..... | 20.700 » |
| Abécher..... | 46.100 » |

Licences

| | |
|--------------|---------|
| Koumra..... | 2.000 » |
| Rig-Rig..... | 300 » |

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce sur patentes et licences

| | |
|-----------------------|---------|
| Massakory..... | 1.700 » |
| Fort-Archambault..... | 3.640 » |
| Koumra..... | 200 » |
| Moissala..... | 2.070 » |
| Abécher..... | 4.610 » |
| Rig-Rig..... | 30 » |

Taxe sur les appareils radio

| | |
|-------------|-------|
| Kélo..... | 100 » |
| Borkou..... | 400 » |

DIVERS

— Par arrêté en date du 3 septembre 1946, M. Kieffer est nommé membre du Comité de Surveillance des prix en remplacement de M. Mauclair, rentré en France.

— Par arrêté en date du 7 septembre 1946, la Société Commerciale du Kouilou Niari est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans ses établissements de commerce de: Abécher-Moundou-Archambault-Bongor.

Les médicaments devront être séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La Société Commerciale du Kouilou Niari sera tenue de porter à la connaissance du Chef de territoire dans le plus bref délai possible et en cas de mutation les noms des agents chargés de la gérance des dépôts. Ces agents devront satisfaire aux conditions prévues à l'article IV paragraphe 3 de l'arrêté du 6 janvier 1936.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 2 septembre.

— M^{me} Piquemal (Henriette), dame-comptable auxiliaire est mise à la disposition de M. le Trésorier particulier du Tchad, pour servir dans le bureaux du Trésor à Fort-Lamy.

La présente décision, prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 6 septembre.

— M. Gros Lafage, lieutenant d'Infanterie Coloniale, adjoint au Chef de Bataillon Commandant le Groupe IV est nommé adjoint au Chef du département du Kanem, à compter du 10 août 1946.

— M. Rozan, administrateur adjoint des colonies précédemment mis provisoirement à la disposition du Chef de département du Chari-Baguirmi est affecté provisoirement au Bureau de l'Administration générale.

— M. Rascol, stagiaire d'Administration coloniale précédemment affecté au Bureau de l'Administration générale est affecté provisoirement au Cabinet.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 18 septembre 1946, l'article 1^{er} de la décision n° 2072/M du 8 août 1946 susvisé est modifié comme suit :

M. Dercourt est agréé comme mandataire de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 septembre 1946, le permis d'exploitation n° XXXIX-468, appartenant à la Société Minière de Dimonika est renouvelé pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, le permis d'exploitation n° XLII-467, appartenant à la Société Minière de Dimonika est renouvelé pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946.

AUTORISATION PERSONNELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 20 septembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933 précédemment accordée par arrêté n° 2.445/M du 13 décembre 1941 à la Société Buffier et Nicolas est désormais valable pour vingt permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

COMPLÈMENT A UN ARTICLE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 septembre 1946, l'article 1^{er} de l'arrêté 2.327/M du 1^{er} septembre 1946 susvisé est complété par un second paragraphe libellé comme suit :

Cette homologation vaut pour les minerais exportés d'A. E. F. à compter du 2 août 1946.

INSTITUTIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 438, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-W. vrais dont le poteau signal matérialisant chacun les angles Sud-Est, Sud-Ouest, Nord-Est et Nord-Ouest est situé au confluent de la rivière Dji, collecteur de gauche de la Kotto et de son affluent de droite le ruisseau Ndéa.

A titre documentaire les coordonnées géographiques de l'angle commun de quatre carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 43' Nord ; long., 22° 20' 30" Est Greenwich.

Par arrêté en date du 5 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or et pierres précieuses portant le n° 448 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 400 de la source de la rivière Bélipondo affluent rive droite de la Ngokoua, elle-même affluent rive droite de la Mambéré sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins de 148 degrés 30. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre, à l'intersection de la piste Bania-Sapoua et de la rivière Bélicarimé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques des centres de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 58' Nord ; long., 16° 2' Est Greenwich.

NULLITÉ AUX PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont nuls de plein droit et nul effet les arrêtés n°s 1962/M, 1963/M et 1965/M, du 27 juillet 1946, instituant au profit de M. Dujardin (Charles) les permis généraux de recherches de type B n°s 438, 439 et 441.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour pierres précieuses portant le n° 450 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 420 de longueur du confluent de la Ndanama et de son affluent rive gauche Ago, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 282° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. Le centre ainsi défini se trouve au voisinage de la berge gauche de la Ndanama.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 34' Nord ; long., 23° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses portant le n° 449 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Sud-Ouest du permis est situé au confluent de la rivière Lingo et de son affluent rive gauche Coulé (sur la berge droite de Coulé à la limite des hautes eaux de Lingo).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 23' 50" Nord ; long., 23° 5' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Fraysse (Émile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour graphite et or portant le n° 439 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Banguera et Ga, cette dernière affluent rive gauche de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 46' Nord ; long., 15° 1' 50" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE D'ACHAT
DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 8 septembre 1946, l'autorisation personnelle d'acheter et détenir des substances explosives ou détonantes est accordée sous le n° 15 Expl. à MM. P. Tougue et Chappaz, pour un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie, situé dans le département du Pool.

EXTENSION DE L'AUTORISATION PERSONNELLE
DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 10 septembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933 précédemment accordée par arrêté n° 2.256/M du 27 août 1946 à la Société Minière de la Moboma, est désormais valable pour trente permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

CRÉATION DE ZONES DE PROTECTION D'EXPLOITATION
DIAMANTIFÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 septembre 1946, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamant attribué à la Société Minière Intercoloniale sous le numéro CCCX-204.

Situé en Oubangui-Chari, à la limite des subdivisions de Carnot et de Berbérati (Département de la Haute-Sangha), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est placé sur les rives gauches et au confluent des rivières Goéré et La.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage de graviers et leurs annexes aura moins de un kilomètre carré de superficie. Les deux parties qui la constituent seront entourées par les soins de la Société Minière Intercoloniale, de clôtures continues laissant une espace libre de cent mètres de chaque côté de la route automobilisable Berbérati Carnot, qui est exclue de la zone A.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de cinq kilomètres de rayon (centre confondu avec le centre du permis). Un investison de cent mètres y sera ménagé de part et d'autre de la route Berbérati-Carnot. En outre vers le Sud-Ouest, sera exclue de la zone de protection la région située entre la route privée de la Société Sanghamine, allant du village Massina au Camp N'Dem, et la route Carnot-Berbérati. Un investison de cent mètres sera ménagé au Nord de la route privée de la Sanghamine.

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération ni aucune route administrative. Sont exclus aussi de la zone les points situés au Sud du parallèle du village Massina.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont constituées par la route automobilisable Berbérati-Carnot, et la route privée N'Dem-Massina elles mêmes exclues de ces zones qu'elles traversent.

Les points où ces routes pénètrent à l'aplomb de la zone « B » seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la Société Minière Intercoloniale, et signalant les limites de l'investison.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la Société Minière Intercoloniale sous le numéro CLXIX-852.

Situé en Oubangui-Chari, dans la subdivision de Carnot (Département de la Haute-Sangha) ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est situé au confluent de la N'Gounga avec la Sampa, affluent de gauche de la M'Baéré.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage de graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la Société Minière Intercoloniale d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon (centre à l'entrée du village Gongou, sur la piste Boula-Boudoua-Carnot, soit à 3 kil. 800 au N.-O. vrai du centre du permis).

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération à l'exception du village Gongou et du Camp minier M'Boula, ni aucune route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection sont les suivantes :

La route automobilisable créée par la Société Minière Intercoloniale et reliant Saniba au Camp M'Boula.

La piste reliant le village Boula à Boudoua et Carnot.

La piste automobilisable et la piste tipoyable reliant le village Boula à Gongou, en direction de Bania.

Les points où ces voies pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la Société Minière Intercoloniale.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants, attribué à la Société Minière Intercoloniale sous le numéro CCXXIX-860.

Situé en Oubangui-Chari, dans la subdivision de Carnot (Département de la Haute-Sangha), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 3 kil. 250 de longueur, orienté Nord vrai 145° Ouest, et dont l'origine est à la source du Woum, affluent de la Djondji (affluent de gauche de la M'Baéré).

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage de graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la Société Minière Intercoloniale d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située toute entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon (centre confondu avec le centre du permis).

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération autre que le Camp minier Woum ni aucune route administrative. La route automobilisable Samba-Boula est exclue.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont constituées par les bretelles issues de la route automobilisable créée par la Société Minière Intercoloniale, entre Samba et Boula, et rejoignant, le Camp Woum, ainsi que par la route automobilisable

créée par la Société Minière Intercoloniale et reliant le Camp Woum au village de Boudoua.

Les points où ces voies pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la Société Minière Intercoloniale.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la Société Minière Intercoloniale sous numéro CCXCV-855.

Situé en Oubangui-Chari, dans la subdivision de Carnot (département de la Haute-Sangha), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont le centre est placé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.500 mètres de longueur orientée au Sud vrai, et dont l'origine est la source de la rivière Dondi, affluent de gauche de la M'Baère.

La zone A comporte les ateliers de classification, de concentration et de piquage de graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie, et sera entourée par les soins de la Société Minière Intercoloniale d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon (centre sur la Dondi, à 300 mètres en amont du confluent de la Dondi avec la N'Goulé).

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération autre que le Camp minier Dondi-Sud, ni aucune route administrative.

Les seules voies d'accès aux zones de protection sont les suivantes :

La route automobilisable créée par la Société Minière Intercoloniale, dite, route E.-O., allant de Berbérati à la Lobaye.

La piste indigène allant du village Boudoua au village Gen.

Les points où ces voies pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la Société Minière Intercoloniale.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants appartenant à la Société Minière Intercoloniale et portant le numéro XXXII-711.

Situé en Oubangui-Chavi, dans la subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha) ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont le centre est placé au bec du confluent de la Bato avec son affluent de gauche le Baligouko.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la Société Minière Intercoloniale d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de cinq kilomètres de rayon (centre à 2.500 mètres au Nord vrai, du centre du permis, soit approximativement sur la piste tipoyable Beya-Bachobo-Younégène-Baobato).

La zone ainsi définie ne comporte aucune route administrative.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont constituées par la route automobile créée par la Société Minière Intercoloniale et dite route E.-O. Berbérati-Lobaye, et par la piste tipoyable Beya-Bachobo-Younégène-Baobato.

Les points où ces voies pénètrent dans la zone « B » seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la Société Minière Intercoloniale.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1946, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la Société Minière Intercoloniale sous le numéro CLXXXIX-808.

Situé en Oubangui-Chari, dans la subdivision de Carnot (département de la Haute-Sanga), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé au confluent de la M'Baéré et de son affluent de droite la Korondo.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage de graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie, et sera entourée par les soins de la Société Minière Intercoloniale d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon (centre confondu avec le centre du permis).

La zone ainsi définie comprend une seule agglomération, le village Boudoua, et ne comporte aucune route administrative.

Les voies d'accès à ce permis sont :

La route automobilisable créée par la Société Minière Intercoloniale et dite route E.-O., allant de Berbérati à la Lobaye.

La route automobilisable créée par la Société Minière Intercoloniale et allant de Boudoua au Camp Woum et à Samba.

La piste tipoyable Boudoua-Carnot.

La piste tipoyable Boudoua-Boula.

La piste tipoyable Boudoua-Gouzara.

Les points où ces voies pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la Société Minière Intercoloniale.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 27 août 1936, demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration accordée par arrêté 447/SF du 3 mai 1946 à M. Meijer (département du Kouilou, subdivision de N'Vouti).

Carré A B C D de 5000 mètres de côté :

Le Point A est situé au point kilométrique 112, 500 du C. F. C. O.

Le point B est situé à 5.000 mètres à l'Est géographique du Point A.

Le carré se construit au Sud de A B.

— 24 août 1946, demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration accordée par arrêté n° 241 du 15 mars 1946 à la Société de construction des Bati-gnolles (département du Kouilou) région de Fourastié.

Carré E F G H de 5 kilomètres de côté :

Le Point E est situé à 2500 mètres à l'Ouest d'un point D situé lui-même 5000 mètres au Sud géographique d'un point A situé lui-même à 2130 mètres du centre du point métallique de la S C B sur la rivière Loémé, selon un orientation de 65° 32' vers l'Est.

Le point F est situé à 2500 mètres à l'Est de D.

Le carré se construit au Sud de E F.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 4 juillet 1946, demande d'autorisation d'exploration de M. Solomiac.

Région de Holle, département du Kouilou.

Lot n° 1: Carré A B C D de 5000 mètres de côté :

Le point A est situé à 2000 mètres du Nord géographique de la gare de Holle.

Le point B est situé à 5000 mètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 2: Rectangle A B C D de 3000 mètres sur 7000 mètres.

Le point A est situé au point kilométrique 53 de la voie ferrée C. F. C. O.

Le point B est situé à 3000 mètres à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

REMBOURSEMENTS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 septembre 1946, est autorisé le remboursement au profit de M. Pech, domicilié à Kayi d'une somme de 600 francs versée à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploration non suivie d'effet (récépissé n° 287 du 13 août 1946).

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre F, titre IV, article 7.

— Par arrêté en date du 19 septembre 1946, est autorisé le remboursement au profit de M. Solomiac, domicilié à Holle, d'une somme de deux mille francs versée à l'appui d'une demande de permis d'exploration non suivie d'effet (récépissé n° 199 du 15 juin 1946).

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre F, titre IV, article 7.

RENOUVELLEMENTS DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) le cinquième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation, pour une durée d'une année à compter du 12 octobre 1946.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région de la rivière Mandjibé subdivision de Lambaréné et délimitée comme suit :

Polygone A B C D E F.

Le point A est situé à 16.400 mètres du confluent des rivières Ikoï et de Gaston suivant un orientation de 9° vers l'Ouest, en partant du Nord géographique.

Le côté A B mesure 8.250 mètres suivant un orientation de 280° 45'.

Le côté B C mesure 2.500 mètres suivant un orientation de 10° 45'.

Le côté C D mesure 10.950 mètres suivant un orientation de 100° 45'.

Le côté D E mesure 1.600 mètres suivant un orientation de 190° 45'.

Le côté E F mesure 2.700 mètres suivant un orientation de 280° 45'.

Le côté F A mesure 900 mètres suivant un orientation de 190° 45'.

Tous ces orientations sont comptés vers l'Ouest, du Nord géographique.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Delaquerrière le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1946.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région de l'Abanga et du lac Menguégné et affectant la forme d'un trapèze A B C D.

Le sommet A se trouve à 1.600 mètres du confluent de l'Ogooué-Menguégné suivant un orientation géographique de 69° 30' vers l'Ouest.

Le côté A B, mesure 4.611 mètres suivant un orientation géographique de 76° vers l'Ouest.

Le côté B C, mesure 4.637 mètres suivant un orientation S.-N. géographique.

Le côté C D, mesure 6.500 mètres et est parallèle à A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 5 septembre 1946, il est accordé à M. Goloubinoff Vsevolod, domicilié à Mouyondzi, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1945, pour régularisation, et d'une année à compter du 15 mai 1946, le deuxième renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté 1.044, en date du 15 mai 1943, dans la région de la forêt de Nzao, subdivision de Mouyondzi, département du Pool.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE SON PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, il est accordé à la Société Indigène Forestière de l'Ogooué (S. I. F. O.), sous réserve des droits des tiers pour une durée de un an et pour compter du 10 juillet 1946, le quatrième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située au Sud-Ouest du lac Onangué, (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Trapèze rectangle A B C D de 7 kil. 257 de long sur 3 kil. 445.

Le point de départ 0 se trouve à gauche de l'entrée de la crique Nord-Ouest Ovoroué.

Le sommet Sud-Est A est situé à 0 kil. 250 du point 0 selon un orientation géographique de 132° Ouest.

Les côtés A B, d'une longueur de 5 kil. 802 et C D, d'une longueur de 8 kil. 712 ; font avec le Nord géographique, un angle de 42° Ouest.

Le côté A C, d'une longueur de 3 kil. 445, fait un angle de 132° Ouest par rapport au Nord géographique.

Le côté B D, est, en partie, contigu à la limite Sud du permis P. Broet (P. C. I. n° 1.994), ainsi qu'il est représenté au plan ci-joint.

DEMANDES DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE

Oubangui-Chari. — 28 juin 1946, demande d'un permis spécial de coupe de 200 arbres d'essences diverses de la Société anonyme des bois équatoriaux à Bangui, département de la Lobaye.

La coupe intéresse un terrain de 1.500 mètres de profondeur moyenne, au N.-O., de la route Bangui-M'Baïki, entre le pont de la Shé au Nord et le kilomètre 98 au Sud.

— 31 mai 1946, demande de permis spécial de coupe de 1.400 stères de bois de chauffe et cent arbres de moins de 0, m. 20 de diamètre de M. Grengou (Antoine) à Bimbo, département de l'Ombella-M'Poko.

La coupe intéresse un terrain situé à 7 mètres au Nord du confluent N'Goujaja-Oubangui.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 14 août 1946, demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de M. Roux (Fernand), région de la rivière Awagné, subdivision de Kango, département de l'Estuaire :

Carré de 5.000 mètres de côté, le point A est situé à 2500 mètres suivant un orientation géographique de 72° vers l'Ouest, d'un point O situé à la laisse de haute-mer des marées de vive-eau dans la crique N'Goumé, affluent de l'Awagné.

B est à 5000 mètres de A suivant un orientation géographique de 108° vers l'Est.

Le carré se construit au Sud de A B.

— 10 août 1946, demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de M. Batard François, région de la N'Zémé, subdivision de Libreville, département de l'Estuaire :

Rectangle de 3.333 mètres sur 3.000 mètres, le point A est situé à 500 mètres du confluent N'Zémé-Mebba, suivant un orientation géographique de 124° vers l'Ouest.

B est à 8333 mètres de A suivant un orientation géographique de 146° vers l'Est.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 30 juillet 1946, demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de M. Seignon (Henri), région de la rivière Agoula, subdivision de Kango, département de l'Estuaire :

Carré de 5.000 mètres de côté, le point A est situé à 800 mètres, suivant un orientation géographique de 85° 30 vers l'Ouest, d'un point M situé lui-même à 2.500 mètres au Nord géographique du confluent Grande Agoula, Petite Agoula.

D est à 5000 mètres de A suivant un orientation de 94° 30 vers l'Est.

Le carré se construit au Nord de A D.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par arrêté en date du 7 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est prononcé, le retour pur et simple au Domaine d'un terrain urbain de 3.019 mètres carrés tel qu'il se comporte à ce jour, sis à Fort-Lamy, adjugé à M. Salvini suivant procès-verbal en date du 22 février 1943 et formant le lot 3, îlot 3 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 septembre 1946, est accordé à M. R. d'Arripe, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 40 hectares sis près du village de Tchikoumounou, P. K. 63 du C. F. C. O. subdivision de M'Vouti (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 800 mètres de côté sur 500 mètres, orienté N.-O. S.-E.. Le plus grand côté est parallèle à l'axe de la voie du C. F. C. O. Ce terrain est de plus traversé sur 2 côtés par la route allant de Holle à Fourasté.

Ce terrain destiné à l'installation d'une scierie mécanique ainsi qu'à la construction des hangars de stockage et des habitations nécessaires à l'entreprise.

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET GRATUIT

Gabon. — Par arrêté en date du 6 septembre 1946, est accordé à M. Olympio (Charles), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 78 hectares sis sur la rive gauche de la rivière Ava, près du lieu dit Mavoul, subdivision de Chinchoua (département de l'Estuaire). Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 1 kil. 300 sur 600 mètres dont le point A se trouve à une centaine de mètres du débarcadère de l'ancien village de Mavoul et à 125 mètres au Sud d'une borne en ciment (point O) proche de ce débarcadère, qui est sur la rive gauche de la rivière.

Le point B se trouve à 1 kil. 300 au Nord du point A. ; La ligne C D est parallèle à A B et distance de 600 mètres, les quatres angles étant droits.

Ce terrain est destiné à recevoir des cultures riches.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 699 du 12 avril 1946, M. Rosenau, agissant en qualité de président du Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission à Fort-Sibut a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 12 ha. 25 a., sis à Kembé, route d'Alindao, subdivision de Kembé (département de la Ouska-Kotto).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Kembé » a été attribuée à titre définitif par arrêté par n° 483/CoL du 4 mars 1946.

— Par réquisition n° 700 du 12 avril 1946, M. Dias Annibal, agissant en qualité d'associé de la Société en nom collectif « Dias Frères » à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.475 mètres carrés, sis à Berbérati, lot E (département de la Haute-Saouha)

Cette propriété qui prendra le nom de « Maria Isabel Rainha » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 61/DOM du 21 mars 1946.

— Par réquisition n° 701 du 12 avril 1946, Mgr. Grandin, agissant en qualité de président du Conseil d'Administration de la Mission du vicariat apostolique de Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 3 ha. 43 a. 04 ca., sis à Bangui, carrefour des rues d'Uzes et Lamothe (département de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ouvroir Bangui » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 62/DOM du 21 mars 1946.

— Par réquisition n° 702 du 12 avril 1946, Mgr. Grandin, vicaire apostolique à Bangui, agissant en qualité de président du Conseil d'Administration de la Mission catholique du vicariat apostolique de Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2 hectares sis à Bangui près du village Gremboutou (département de l'Ombella-M'Poko);

Cette propriété qui prendra le nom de « Gremboutou-Ecole » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 63/DOM du 21 mars 1946.

Les requérants déclarent qu'il n'existe sur ces terrains aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Dia Sept Juin 2 » d'une contenance de 17.142 mètres carrés sise à Bambari, nouveau lot n° 120 (département de la Ouaka-Kotto) [réquisition n° 691, du 16 janvier 1946], ont été closes le 1^{er} juillet 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Clairbois » d'une contenance de 23 ha. 14 a. 15 ca., sise à Boda, au km. 270 de la route de Bangui à Boda subdivision de Boda (département de la Lobaye). (Réquisition n° 687 du 12 janvier 1946), ont été closes le 9 mars 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — La Société Commerciale Sangha Oubangui a demandé la mise en adjudication du lot n° 22 de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.799 mètres carrés au prix de 110 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 4 septembre 1946 à Pointe-Noire.

— A la demande du Colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F. et Cameroun :

1^o Une parcelle de terrain située derrière la station de T. S. F. de M'Piaka en bordure de la route de Mayama d'une superficie de 22 a. 8;

2^o La parcelle non bâtie du lot n° 10 de 16 ares de superficie, sont attribuées à ce service.

— La demande de M. Sakalis, la parcelle de terrain de 707 mètres carrés du lot n° 5 bis à M'Pila, sera mise en adjudication le 26 septembre 1946, à 8 heures.

Le cahier des charges réglementant cette parcelle de terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

— La Société Coloniale Industrielle et Commerciale a sollicité la mise en adjudication du lot n° 12, du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila.

— La Société « Afrique et Congo » a demandé la mise en adjudication des lots n°s 161 et 156 bis, du quartier industriel de Pointe-Noire, d'une superficie totale de 22.412 mètres carrés, au prix de 20 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 18 septembre 1946 à Pointe-Noire.

Tchad. — La S. C. O. A. a sollicité la mise en adjudication des lots n°s 1 et 2 îlot 9, quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

— La Société Commerciale du Kouilou Niari demande la mise en adjudication du lot n° 2 îlot 25, quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — A la demande du Directeur du Journal A. E. F. est cédée de gré à gré la parcelle de 2.405 mètres carrés, du lot n° 45 à la Plaine délimitée conformément au plan déposé.

Tchad. — M. F. Roseau, Président du Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission, résidant à Fort-Archambault a sollicité la cession de gré à gré la parcelle A du lot n° 97, du centre de Fort-Archambault, d'une superficie de 2.940 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle en matériaux durs et toiture incombustible.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN

Gabon. — M. Regnault (Marcel), a demandé l'attribution du lot n° 493, du plan de lotissement de Libreville qui lui a été transféré par arrêté n° 1.497, du 23 juin 1941, précédemment adjugé à M. Beauregard.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION D'UN TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — La Socofrance a demandé la mise en adjudication du lot n° 552, du plan de lotissement de Bangui.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Etinaf a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis au bac de Bimbo.

— M. Belan (Yves) a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 49.924 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Damara du point kilométrique 11.

— Bezia (Marcel) a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 5 hectares, sis à Bimbo, route de Damara du point kilométrique 11.

— *Tchad.* — La Chambre de Commerce du Tchad demande la cession de gré à gré du lot sans numéro du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.300 mètres carrés.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE D'UN TERRAIN

Tchad. — La S. A. T. T. demande la mise en adjudication d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis au Km. 2 de l'aval Mairie de Fort-Lamy, sur la rive droite Chari, d'une superficie de 10.000 mètres carrés.

RETOUR AU DOMAINE D'UNE CONCESSION RURALE

Tchad. — Par arrêté en date du 7 septembre 1946, il a été prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain urbain de 3.019 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, adjugé à M. Salvini, suivant procès-verbal en date du 22 février 1943 et formant le lot n° 3, ilot 3 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 46-1.786, du 9 août 1946, portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès de la présidence du Gouvernement, un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi composé :

Deux membres de la Commission des finances de l'Assemblée nationale constituante désignés par celle-ci :

Cinq représentants des cartels des services publics siégeant au comité supérieur de la réforme administrative ;

Un représentant du comité supérieur de la réforme administrative désigné par le Président du Gouvernement ;

Un membre du Conseil d'Etat désigné par le Garde des Sceaux ;

Un haut magistrat de la Cour des comptes désigné par le Ministre des Finances ;

Un membre de l'Inspection générale des Finances désigné par le Ministre des Finances ;

Un membre de l'Inspection générale des services administratifs désigné par le Ministre de l'Intérieur ;

Un membre de l'Inspection générale des colonies désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Deux représentants des Corps de contrôle de l'Armée, de l'Air ou de la Marine désignés, l'un par le Ministre des Armées, l'autre par le Ministre de l'Armement ;

Un membre de l'Inspection de l'Economie nationale désigné par le Ministre de l'Economie nationale.

Le Président du Gouvernement choisit, parmi les membres du comité central d'enquête, un Président et un Secrétaire général.

Le Président du comité central d'enquête a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 2. — Le comité central d'enquête a pour mission de rechercher, puis de proposer les mesures propres à réaliser des économies dans le fonctionnement des Ministères, des établissements publics, des collectivités locales, des sociétés ou organismes dans lesquels l'Etat possède une participation financière supérieure à 20 pour 100 du capital social, ainsi que des services ou

organismes ayant bénéficié de subventions, d'avances ou de garanties du Trésor.

Art. 3. — Le comité central fait exécuter ses enquêtes par des fonctionnaires du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Corps de contrôle et des Administrations centrales des différents Ministères. Les enquêteurs sont commissionnés et exercent leurs pouvoirs au nom et par délégation du Président du Gouvernement, en vertu de lettres de mission contresignées par le ou les Ministres intéressés.

Ils possèdent les droits d'investigation les plus larges tant sur pièces que sur place.

Art. 4. — Le comité central d'enquête adresse ses observations et propositions au Président du Gouvernement, aux Ministres intéressés, au Ministre des Finances et, lorsqu'elles comportent un projet de réforme, au comité de la réforme administrative.

Art. 5. — Le Secrétaire général du comité central d'enquête assiste aux réunions du comité supérieur de la réforme administrative.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 août 1946. GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République, Ministre des Affaires étrangères :
Le Vice-Président du Conseil,
FÉLIX GOUIN.

Le Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Ministre de l'Armement par intérim,*
Laurent CASANOVA.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
et des Transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale*
A. CROIZAT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*
François BILLOUX.

Le Ministre de la Santé publique,
René ARTHAUT.

Le Ministre de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
YVES FARGE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Denis (Charles-Adolphe), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics, décédé à Beyrouth, le 11 février 1944.

M. Bourdeau (Léon), gérant de la Société Minière des Monts Biroughous, décédé à Bangui-Doumi, (subdivision de Koulamoutou), le 12 juillet 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que sous réserve de l'approbation de Monsieur le Gouverneur général, les tarifs du Chemin de fer Congo-Océan et du port de Pointe-Noire seront modifiés à partir du 1^{er} octobre 1946.

Les gares pourront renseigner sur le détail des modifications envisagées qui comprennent notamment :

a) Une majoration d'environ 30 % des tarifs voyageurs.

b) Une majoration de 10 % des tarifs généraux marchandises et taxes diverses.

c) Le reclassement de certaines marchandises dans une catégorie supérieure à celle qui leur est attribuée actuellement.

d) Des modifications importantes du tarif spécial P. V. 3.

Brazzaville, le 5 septembre 1946.

*Le Directeur général des Travaux publics
Directeur du Chemin de fer Congo-Océan,
LAURAINT.*

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

En conformité des textes des titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901, rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret du 13 mars 1946 et que le décret du 16 avril en a fixé les modalités d'application.

A été déclarée la constitution de

l'ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES du Moyen-Congo.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations d'Associations sous le n° 3. Brazzaville, le 7 août 1946.

A N N O N C E S

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Coloniale de Transports

(S. C. O. T.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Brazzaville (Moyen-Congo)

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 26 août 1946, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. GILLES Emmanuel, Georges CONQUER DE MONBRISON, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard du Commandant Charcot, n° 39, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet en A. E. F., au Cameroun et dans toutes les colonies ou protectorats français, l'achat et l'exploitation de tous véhicules, embarcations, navires ou aéronefs pour tous transports publics ou privés, la prise de toutes concessions de transports quelconques. L'exploitation de toutes lignes, l'entreprise de tous transports par toutes voies et également toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La société a pour dénomination : *Société Coloniale de Transports.*

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu en A. E. F., mais par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs C. F. A., représenté par cinq cents actions de mille francs chacune, à souscrire intégralement en espèces.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration.

Cette augmentation pourra être réalisée en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, avec ou sans primes, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits spéciaux, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou encore par l'incorporation de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions, payables en espèces, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions sera réservé aux anciens actionnaires au prorata du montant nominal des actions possédées par chacun d'eux au moment de l'émission. Ce droit sera exercé dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

En cas d'émission d'actions avec primes, l'assemblée générale ordinaire déterminera l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle déterminera la réduction du capital social au moyen d'un remboursement, d'un rachat d'actions, d'une réduction des apports, d'un échange de titres avec ou sans soulte, ou de toute autre manière.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra, par modifications aux statuts, décider de l'amortissement obligatoire des actions. Elle arrêtera les modalités de cet amortissement. Au cas de réduction forcée du capital, il subsistera, au profit de l'action, une dette remboursable par la société au cas de meilleure fortune.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable à la Banque désignée à cet effet, la totalité à la souscription.

Dans le cas d'augmentation de capital, le Conseil d'administration arrêtera les conditions et les dates des versements à faire pour les actions de numéraires, sans que les versements puissent être inférieurs au quart du montant des actions souscrites.

La libération des actions en numéraire pourra éventuellement se réaliser par compensation avec une dette certaine et exigible de la société.

Art. 9. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, sur lequel pourront être mentionnés également les versements ultérieurs.

Après la libération intégrale des actions, il pourra être délivré des titres définitifs qui seront, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur. L'actionnaire aura à toute époque le droit de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, ou réciproquement.

Art. 10. — Les appels de fonds se font par lettres individuelles recommandées, et sont insérées dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. La date de la parution du *Journal officiel* fait courir le délai imparti pour verser, qui doit être au minimum d'un mois.

Tout versement en retard porte de plein droit intérêt au taux de cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Art. 11. — Sera considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions en numéraire, n'est pas lié par la clause précédente, en ce sens qu'il conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies de droit, le recouvrement des sommes exigibles sur le montant des dites souscriptions.

Les stipulations résultant des deux paragraphes qui précèdent seront applicables aux émissions d'obligations qui pourront être faites pendant le cours de la société.

A défaut de versement à l'échéance des fonds appelés la Société peut en poursuivre les débiteurs et requérir la vente de leurs actions soit distinctement de l'action personnelle et de droit commun, soit concurremment avec elle.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et quinze jours après cette publication il est procédé à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire : à la Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées ou aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, si les actions ne sont pas cotées. Dans ces deux cas, la vente a lieu sur les mises à prix et sous les conditions fixées par le Conseil d'administration ; elle pourra être faite en bloc ou en détail, même successivement, sans que le délai fixé pour la dernière vente excède douze mois à compter du jour de la première publication.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Ces titres sont remplacés par de nouveaux titres portant les mêmes numéros et libérés des versements appelés.

Le prix de vente, frais déduits, est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par les actionnaires dépossédés, qui restent passibles de la différence, en cas de déficit, ou profitent de l'excédent, s'il en existe.

Art. 12. — Sous réserve de tous droits de préférence qui pourront être accordés à une ou plusieurs catégories d'actions à créer, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 14. — Les titres de la société sont détachés de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Ces dispositions et celles de l'article 16 sont applicables à tous autres titres négociables qui seront émis par la société.

Art. 15. — La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des titres nominatifs ou non matériellement créés, ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert signée par le cédant, et remise à la société

qui, sauf en ce qui concerne les titres non entièrement libérés, ne peut exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Art. 16. — Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires. Mais l'usufruitier est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote, comme s'il avait la toute propriété du titre, et en cas d'augmentation du capital le droit de préférence à la souscription stipulé à l'article 8 sera exercé vis-à-vis de la société par l'usufruitier seul.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Conseil d'administration.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 5 actions, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet de renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la première période de six ans, le Conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres conformément à l'usage, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un vice-président.

Ils sont nommés pour la durée que le Conseil détermine et peuvent aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, s'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Le vote par procuration est admis, mais sans qu'un administrateur ne puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil, ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération, du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatives à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs, et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés; sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions; passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage, de concession ou entreprises quelconques.

Il prend et donne à bail tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes les banques.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement; il reçoit, s'il le juge utile, des actionnaires ou des tiers, toutes

sommes en compte courant ou en dépôt ; et fixe les conditions d'intérêts et de remboursement des prêteurs ; il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties ; il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il sera dit à l'article 40 ci-après.

Il acquiert et aliène, par tous moyens même gratuitement, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licence. Il intéresse la société, soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés ; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements, et mainlevée de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatations de paiement ; il consent toutes antériorités.

Il représente la société en justice, par son président, tant en demandant qu'en défendant ; obtient tous jugements et arrêts ; il y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ; autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ou de garanties, mutuelles ou non, avec ou sans solidarité ; il constitue tous fonds de réserves d'assurances.

Il crée ou alimente toutes caisses de retraites pour le personnel, et fait tous règlements y relatifs.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques ; il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever, à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour provision de travaux.

Il peut, au cours de chaque exercice, et avant l'Assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours.

Il convoque les Assemblées générales et en arrête l'ordre du jour ; il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article 44 ci-après.

Enfin il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 24. — Le Conseil, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisit, s'il le préfère un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués

ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe s'il a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunérations soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Art. 25. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

Art. 27. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 28. — Les administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires. Mais il leur reste permis de s'engager conjointement avec la société envers les tiers. Au cas de conclusion de marché dûment autorisés, il en sera rendu compte spécial de l'exécution de ces marchés à l'assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 29. — L'assemblée générale nomme pour trois ans un ou deux commissaires, ayant qualités, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, et le décret-loi du 8 août 1935.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'assemblée générale fixe chaque année la rémunération attachée à des fonctions.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Deux assemblées générales peuvent aussi être convoquées soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants, et le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Art. 31. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 32. — Les convocations sont faites dans les conditions indiquées à l'article 30 pour les assemblées ordinaires, vingt cinq jours au moins à l'avance, et, pour les assemblées extraordinaires, cinq jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 33. — L'assemblée générale se compose de l'universalité des actionnaires.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent prendre part aux assemblées.

Art. 34. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'assemblée peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même de l'assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leurs maris, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs, les nus-propriétaires par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics par une personne ayant la signature sociale, ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 35. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales, si leurs actions ont été inscrites sous leur nom, le quinzième jour avant la date fixée par l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir ce droit, déposer leurs titres le quinzième jour au moins avant la date fixée par l'assemblée, au siège social ou aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le Conseil fixe, pour chaque assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle et qui constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'assemblée.

Art. 36. — Les assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 42 et 48 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois le Conseil d'administration sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées 30 jours au plus tard avant la réunion par trois actionnaires au moins membres de l'assemblée et représentant le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 38. — L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Les assemblées générales convoquées à la diligence des commissaires sont présidées par l'un d'eux.

Art. 39. — Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présent ou représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux ; cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir et les époques auxquelles ils seront payés.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Elle autorise notamment, sur la proposition du Conseil, tous emprunts qui seraient faits par voie d'émission d'obligations.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, prendre toutes décisions et apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

Le changement de dénomination de la société, le transfert du siège social, l'augmentation du capital soit par voie d'apports en nature, soit par soucription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions sous réserves des dispositions de l'article 7.

Dans le cas d'augmentation de capital, il pourra être créé soit des actions nouvelles avec primes, les dites primes au profit de la société ou des actionnaires anciens, soit des actions, avec différenciations des actions nouvelles des actions anciennes, qui seront, ces dernières, dotées de droits de priorité ou encore de privilèges, soit des actions nouvelles assimilables aux anciennes, soit des actions nouvelles, dotées de priorité ou de privilèges sur les anciennes.

La réduction du capital social de toute manière notamment par amortissement obligatoire des actions, remboursement, rachat échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppressions d'actions.

L'amortissement qui serait décidé se réalisera conformément à l'article 47.

L'augmentation ou la réduction du nombre des administrateurs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

Sa fusion ou son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer.

La transformation de la société en société française de toute autre forme.

Le transport, la vente à tous tiers ou l'apport à toute société française des biens, droits et engagements de la société.

Toutes modifications à l'objet, sans pouvoir toutefois le changer complètement ou l'altérer dans son essence, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les autres cas, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir les deux tiers du capital social une nouvelle assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

Et si cette assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

A défaut de quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois ou plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les deuxième et troisième assemblées et la troisième assemblée prorogée sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, publiées dans un journal officiel du lieu du siège social reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le lieu de la réunion et le résultat de la précédente assemblée. Ces assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après la seconde insertion.

Si une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée des actionnaires intéressés. Elle sera convoquée tel que prévu aux présents statuts pour les convocations aux assemblées extraordinaires et ne délibérera valablement qu'autant qu'elles seront composées des actionnaires intéressés représentant les trois quarts du capital ayant intérêt.

Art. 43. — Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Réserves

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 45. — Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général, de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire du rapport des commissaires, le tout conformément à la loi du 24 juillet 1867.

Art. 46. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire déduction faite de toutes les charges sociales comprenant tous amortissements et dépréciations d'usage constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus :

Il est prélevé 20 % qui sont tenus à la disposition du Conseil d'administration 10 % à revenir à l'administrateur-délégué en rémunération supplémentaire de son travail, 10 % aux autres membres du Conseil et tel que le Conseil le répartira.

Le solde après les prélèvements de toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration jugé utile d'affecter à toute provision au fonds de réserve supplémentaire et à tous reports à nouveau revient aux actions.

Les intérêts et les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrit au profit de la société.

Art. 47. — Si l'assemblée générale décidait l'amortissement total ou partiel des actions elle en déterminerait, le mode, les formes et les époques sur la proposition du Conseil d'administration.

Cet amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions à amortir seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende 5 % et le remboursement du capital.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 32 et 42 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 49. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre VI ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobiliers de la société et d'éteindre tout le passif, et, à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus ; en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes sociétés soit contre espèces, soit par voie d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Les liquidateurs représentent la société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevée avec ou sans paiement, traitent, transigent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Art. 50. — Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus du produit net de liquidations est réparti entre les actions.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de siège social.

Art. 52. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter un procès à la société ou à ses représentants, sans que sa demande ait été préalablement déferée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis sera soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Constitution de la société.

PUBLICATION

Art. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Cette assemblée sera composée et délibérera suivant les prescriptions de la loi,

Tous les actionnaires auront le droit de prendre part à cette assemblée et chacun d'eux aura au moins une voix et autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix actions, mais sans pouvoir avoir en aucun cas plus de dix voix.

Les convocations à cette assemblée seront faites par lettre individuelle.

Les actionnaires à cette assemblée pourront être représentés par des mandataires choisis soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la société.

Art. 54. — En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés, seront convoquées et composées en conformité de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les textes subséquents.

Art. 56. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

Pour extrait :

H. LEFORT

II

Suivant acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 31 août 1946, enregistré, M. GILLES, Emmanuel-Georges CONQUERE DE MONBRISON, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine) pour qui domicile est élu à Brazzaville, en l'étude de M^e WICKERS, avocat-défenseur, a déclaré que les cinq cents actions de francs C. F. A. mille chacune de ladite société, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont été souscrites par dix personnes dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions indiquées audit état, et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur une somme gale à l'intégralité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit mille francs C. F. A. par action et au total, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de francs C. F. A. cinq cent mille ; et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, dont le total est de francs C. F. A. 500.000, montant égal à l'intégralité du montant nominal des actions à souscrire et à libérer en numéraire.

Cet état établi sur une feuille de papier au timbre de dix francs, certifié ne *varietur* par le fondateur, est demeuré annexé audit acte.

Pour extrait :

H. LEFORT

III

D'un procès-verbal d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le 13 septembre 1946, déposé au rang des minutes de M^e LEFORT, le 16 septembre 1946, enregistré, il appert :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. GILLES Emmanuel, Georges CONQUERE DE MONBRISON, aux termes de l'acte reçu par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville, le 31 août 1946, enregistré ;

Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six ans,

M. Bernard LHOSTE, industriel, 108, boulevard Haussmann, Paris ;

M. Gilles DE MONBRISON, industriel, 39, boulevard du Commandant Charcot, à Neuilly-sur-Seine ;

M. André MALAQUIN, industriel, 23, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine ;

M. René MALAQUIN, industriel, 9, rue Eugène LABICHE, Paris.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Que l'assemblée générale a nommé M. Gaston LEBoulleux, industriel, 41 rue Boissy-d'Anglas, Paris, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

M. LEBoulleux a déclaré accepter cette fonction.

Que l'assemblée générale a donné à chacun des administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Que l'assemblée générale a approuvé les statuts et a déclaré la société coloniale de transports définitivement constituée ;

Que l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'une expédition dudit procès-verbal pour les publications légales et pour toutes autres formalités.

Pour extrait :

H. LEFORT

IV

Du procès-verbal de la première délibération prise par le Conseil d'administration de la dite société le 13 septembre 1946, déposé au rang des minutes de M^e LEFORT le 16 septembre 1946 enregistré, il résulte :

Que le Conseil nomme M. Bernard LHOSTE, président du Conseil d'administration de la société pour une durée de six ans ;

Que le Conseil délègue à M. Gilles DE MONBRISON, administrateur de la société, tous pouvoirs à l'effet de gérer et administrer, tant activement que passivement les affaires de la société. Représenter la société auprès de tous tiers quelconques, particuliers sociétés, administrations, pouvoirs publics, gouvernements généraux, colonies, pays de protectorat, municipalités et généralement de toutes autorités et de tous services et administrations publics, notamment du Trésor public et de l'administration de l'Enregistrement dans toutes circonstances et dans tous règlements quelconques.

Pour extrait :

H. LEFORT

Expéditions : 1^o de l'acte comprenant les statuts de la société ; 2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée ; 3^o de l'acte de dépôt du 16 septembre 1946 et de l'assemblée constitutive y annexée, ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville, le 19 septembre 1946.

Pour mention :

H. LEFORT

Groupement Gabonais S. A.

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs.

Siège social : BRAZZAVILLE

Augmentation du capital social

Modification aux statuts

I

Aux termes d'un acte sous seing privée en date à Paris du 30 avril 1946, M. Gaston HAUSSER es-qualité a fait apport à la société *Groupement gabonais S. A.* de droits miniers, matériel et approvisionnement, le tout situé au Gabon moyennant l'attribution de 5.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées à créer jouissance du 1^{er} janvier 1946 en représentation de l'augmentation de capital.

II

Aux termes du procès-verbal en date du 27 juin 1946 d'une délibération prise à Paris par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Groupement Gabonais S. A. il appert :

Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et avoir pris connaissance des accords intervenus avec M. Gaston HAUSSE, agissant au titre E. M. G. H. par lesquels il est fait apport à la société de droits miniers, matériel et approvisionnements, le tout situé au Gabon moyennant l'attribution de 5.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées à créer jouissance du 1^{er} janvier 1946 en représentation de l'augmentation de capital a approuvé cet apport et l'accepte provisoirement sous la réserve de la vérification et de son approbation définitive par une assemblée subséquente.

Que l'assemblée générale a nommé M. ROUILLARD commissaire, 175, avenue Ledru-Rollin à Paris, à l'effet de faire un rapport sur la valeur dudit apport et sur les avantages qui en sont la représentation ;

Que l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour remplir toutes les formalités nécessitées par la régularisation définitive de l'augmentation de capital ainsi décidée ;

Que l'assemblée générale a décidé que par le seul fait de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2.600.000 francs. Il est divisé en 5.200 actions de 500 francs chacune entièrement libérées dont :

« 100 numérotées de 1 à 100 représentent le capital originaire de 50.000 francs ;

« 100 numérotées de 101 à 200 représentent l'augmentation de capital de 50.000 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 1944.

« 5.000 numérotées de 201 à 5.200 et attribuées en représentation d'un apport en nature représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1946. ».

Que l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, autorise ledit Conseil à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 17.400.000 francs, pour porter le capital à 20.000.000 de francs, au moyen de l'émission d'actions dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935 et décide en conséquence de modifier comme suit le deuxième paragraphe de l'article 8 des statuts :

« Toutefois, en vertu de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 1946, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraires et à le porter ainsi à la somme de 20 millions de francs, sans qu'il soit besoin de recourir aux décisions de l'assemblée générale qui sera appelée seulement à vérifier les souscriptions et les versements et à apporter aux statuts les modifications résultant de l'augmentation de capital réalisée. L'époque, le montant, le taux et les conditions de chaque émission seront fixés souverainement par le Conseil d'administration, à charge par lui d'observer les prescriptions légales en vigueur.

Que l'assemblée générale décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 17 des statuts :

« Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions libérées des versements exigibles. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion du Conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un quelconque des administrateurs. ».

Que l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement le cinquième paragraphe de l'article 29 des statuts ainsi libellé :

« Les assemblées générales de toute nature, à l'exception toutefois des assemblées ordinaires annuelles et des assemblées extraordinaires comportant des modifications aux statuts, peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai si aucune disposition légale n'en impose directement ou indirectement. ».

Que l'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'expéditions des procès-verbaux de la présente délibération pour faire les dépôts et publications exigés par la loi.

III

Aux termes du procès-verbal en date du 1^{er} août 1946, d'une délibération prise à Paris par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Groupement Gabonais S. A., il appert :

Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. ROUILLARD, commissaire nommé par l'assemblée générale du 27 juin 1946 adoptant les conclusions de ce rapport, approuve l'apport en nature fait par M. Gaston HAUSSE es-qualité aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 30 avril 1946 ainsi que les charges attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport ;

Que l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1946 étant définitivement réalisée, l'assemblée générale reconnaît que les modifications apportées à l'article 7 des statuts par ladite assemblée sont devenues définitives ;

Que l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'expéditions des procès-verbaux de la présente délibération, de celle du 27 juin 1946 et du rapport du commissaire aux apports pour faire les dépôts et publications exigés par la loi.

Expédition notariée de l'acte de dépôt n° 250, du 3 septembre 1946, auquel sont demeurés annexés : le contrat d'apports de M. HAUSSE es-qualité au Groupement Gabonais S. A. du 30 avril 1946 ; les procès-verbaux des deux délibérations prises à Paris par l'assemblée générale extraordinaire le 27 juin 1946 et le 1^{er} août 1946, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville, par acte dressé par M^e Henri LEFORT, greffier en chef dudit, le 20 septembre 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT

Société Forestière d'Ezanga

(ANCIENS ETABLISSEMENTS C. QUILLIARD)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière d'Ezanga*, (anciens établissements C. QUILLIARD), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 19 novembre 1946 à 11 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes des exercices 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.

2^o Rapport spéciaux du commissaire aux comptes.

3^o Approbation des comptes et des bilans des exercices 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945, quitus aux administrateurs.

4^o Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour les exercices 1945 et 1946.

5^o Décisions à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Commerce Commission

Société à responsabilité limitée au capital de 225.000 francs

Siège social à POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le trente août 1946, enregistré :

Madame Céline PINCHEVSKI, épouse de M. Maurice FOUKS, autorisée par ce dernier, demeurant à Pointe-Noire ;

M. Jehan BEPOIX, demeurant à Pointe-Noire ;

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée pour objet le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises, toutes opérations de commission et de transit, toute opération commerciale, industrielle ou agricole se rattachant aux objets ci-dessus. Cette énumération étant énonciative et non quantitative.

Le siège de la société sera Pointe-Noire. Il pourra être transféré en toute autre localité en vertu d'une délibération ordinaire des associés.

La durée de la société est fixée à dix années.

La raison et la signature sociales sont : *Société Commerce Commission*.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille francs C. F. A. en espèces en 450 parts sociales de 500 francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées, savoir :

Madame Céline FOUKS : 225 parts montant de son apport en espèces ;

Monsieur Jehan BEPOIX : 225 parts montant de son apport en espèces ;

Soit au total 450 parts.

Le titre de chaque associé résultera des présentes et des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social et des cessions qui pourront être ulté-

rieurement consenties. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel dans tout l'actif social et dans les bénéfices de la société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privés. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'autant qu'elles ont été acceptées dans les conditions statutaires par elle.

La société est administrée par Madame Céline FOUKS, en qualité de gérant. Cette nomination est faite pour deux ans.

Les associés déclarent que la totalité des parts a été répartie entre les associés et qu'elles ont été intégralement libérées.

L'un des brevets originaux des statuts a été déposé au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 30 août 1946.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

M. MICHELETTI

Compagnie de l'Afrique Française

Capital 8.560.000 francs en cours d'augmentation à 17.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale constitutive le 12 octobre 1946, à 14 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Reconnaître la réalité et la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de 84.400 actions nouvelles de cent francs, à créer en vertu des résolutions des Assemblées générales extraordinaires des 18 juillet 1941, 27 février 1942, 22 octobre 1943, 9 septembre 1946 et délibération du Conseil d'Administration du 16 septembre 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Minière de la Moboma

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 1946

Le Conseil d'Administration décide, conformément à l'article 33 des statuts, de se compléter par la nomination de M. Georges COSTES, ingénieur civil des Mines demeurant à M'Baiki, en qualité d'administrateur de la Société.

M. COSTES a déclaré accepter lesdites fonctions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Allumettière Coloniale

C. A. L. C. O.

Du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 15 août 1946, il appert :

Que l'Assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans qui expirera lors de l'Assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1949/1950 conformément à l'article 21 des statuts :

MM. Jacques René DOUMIC, Ingénieur, 48, rue Jacob, Paris (VI^e);

Jacques JOUBERT, Directeur de banque, 52, rue Laffitte, Paris (IX^e);

Lucien SELLIER, Employé de banque, 22, rue du Bois de Boulogne, Neuilly-sur-Seine;

Pierre MENU, Inspecteur de banque, à Brazzaville;

Paul GENTY, Directeur de Société, à Brazzaville;

Charles ORTOLI, Directeur de banque, à Brazzaville.

La Société Immobilière et Financière Africaine, société anonyme au capital de 21.000.000 de francs, siège social : 45, avenue Albert-Sarraut, Dakar (A. O. F.).

La Banque Commerciale Africaine, société anonyme au capital de 42.000.000 de francs, siège social : 52, rue Laffitte, Paris (IX^e).

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

FRUITS D'OUTRE-MER

Revue de la Production Fruitière Coloniale

Bananes, Oranges, Ananas.

INSTITUT DES FRUITS ET AGRUMES COLONIAUX

7, rue Saint-Dominique, PARIS (7^e)

Abonnements : C. C. P. Paris 4870-60

France et Colonies : 600 francs métropolitains

Etranger : 715 francs

A. CLOUET

Boîte postale n° 198

BRAZZAVILLE

ORGANISATION. - Organisation Scientifique administrative et Comptable.

COMPTABILITÉ. - Tous travaux comptables.

FISCALITÉ. - Conseils, Déclarations, Contentieux (dans sa place administrative).

CONSULTATIONS ET TRAVAUX PAR CORRESPONDANCE pour les Commerçants, Industriels et Colons éloignés.

Quelques références :

Ex-Secrétaire agréé, par le Parquet général, de M^r WICKERS.
Ex-Comptable agréé (Conseil de la Région parisienne de l'Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés).

Membre et Correspondant pour l'A. E. F. de l'Association Française des Comptables.
Membre de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole d'Organisation Scientifique du Travail.

Membre adhérent du Comité national de l'Organisation Française, etc...

DEMANDEZ : Brochure publicitaire explicative

COLINCO

JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Etranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort
Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broqueurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

Afrique Equatoriale
Française

**Code général
des Impôts directs**

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS D'AOUT 1946

| STATIONS | TEMPÉRATURE | | | PLUIE | |
|-------------------|-------------|----------------|----------------|------------------------|-----------------|
| | Moyenne | Maximum absolu | Minimum absolu | Hauteur en millimètres | Nombre de jours |
| Koufra..... | 31° 70 | 21° 6 | 43° 5 | 0 | 0 |
| Zouar..... | 39° 0 | 35° 0 | 45° 0 | 70 9 | 5 |
| Faya-Largeau..... | 33° 69 | 24° 5 | 45° 0 | 9 5 | 4 |
| Ati..... | 26° 20 | 19° 2 | 33° 5 | 161 5 | 18 |
| Abécher..... | 25° 26 | 18° 0 | 35° 0 | 453 9 | 21 |
| Mao..... | 27° 14 | 17° 8 | 37° 3 | 197 6 | 15 |
| Fort-Lamy..... | 25° 71 | 20° 1 | 31° 7 | 396 4 | 23 |
| Bouso..... | » | » | » | 295 4 | 15 |
| Bouar..... | 20° 0 | 17° 4 | 28° 7 | 133 8 | 12 |
| Bangui..... | 24° 78 | 18° 8 | 34° 0 | 222 6 | 18 |
| M'Pouya..... | 27° 95 | 17° 5 | 34° 5 | 10 0 | 1 |
| Mossaka..... | » | » | » | 132 0 | 4 |
| Franceville..... | 23° 07 | 15° 0 | 32° 0 | » | » |
| Brazzaville..... | 22° 33 | 13° 9 | 32° 8 | 0 6 | 1 |
| Dolisie..... | 20° 64 | 13° 3 | 30° 2 | 0 | 0 |
| Pointe-Noire..... | 21° 90 | 14° 5 | 29° 4 | 2 3 | 4 |
| Port-Gentil..... | 24° 42 | » | 28° 6 | 16 0 | 7 |
| Libreville..... | 25° 21 | 20° 0 | 29° 7 | 25 8 | 12 |
| Cocobeach..... | » | » | » | 50 5 | 10 |
| Mitzi..... | 21° 93 | 18° 6 | 25° 2 | 1 0 | 2 |
| Oyem..... | 22° 90 | 17° 6 | 28° 4 | 30 0 | 3 |
| Bitam..... | » | » | » | 45 0 | 4 |

Analyse : Températures déficitaires dans la région de Fort-Lamy, normales ailleurs. — Pluies excédentaires dans la moitié Sud du Tchad, normales ailleurs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

| SAUF IMPRÉVU | Service des hautes eaux 1946 | | |
|-----------------------|------------------------------|---|--------------------------|
| | DÉPART DE BRAZZAVILLE | DÉPART DE BANGUI (correspondance) | ARRIVÉE A BRAZZAVILLE |
| Alphonse Fondère..... | 13 juin 1946 | 29 juin 1946 | 5 juillet 1946 |
| William Guynet..... | 30 juin | 16 juillet | 22 juillet |
| Alphonse Fondère..... | 15 juillet | 29 juillet | 4 août |
| William Guynet..... | 30 juillet | 15 août | 21 août |
| Alphonse Fondère..... | 14 août | 30 août | 5 septembre |
| William Guynet..... | 30 août | 15 septembre | 21 septembre |
| Alphonse Fondère..... | 14 septembre | 30 septembre | 6 octobre |
| William Guynet..... | 30 septembre | 16 octobre | 22 octobre |
| Alphonse Fondère..... | 15 octobre | 31 octobre | 6 novembre |
| William Guynet..... | 30 octobre | 15 novembre | 21 novembre |
| Alphonse Fondère..... | 15 novembre | 1 ^{er} décembre | 7 décembre |
| William Guynet..... | 30 novembre | 16 décembre | 22 décembre |
| Alphonse Fondère..... | 15 décembre | 31 décembre | 8 janvier 1947 |
| William Guynet..... | 30 décembre | 15 janvier 1947 | 22 janvier 1947 |